



VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE Règlement numéro 627-14

Cote de classement 105-131-0008-D



DAA

AVIS DE MOTION : 8 décembre 2014

ADOPTION : 15 décembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 2015

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
627-1-15	14 septembre 2015	21 octobre 2015	1
627-2-16	7 mars 2016	9 mars 2016	2
627-3-16	6 septembre 2016	23 septembre 2016	3
627-4-16	6 septembre 2016	12 octobre 2016	4
627-5-16	11 octobre 2016	10 novembre 2016	5
627-6-17	10 avril 2017	25 avril 2017	6
627-7-17	8 mai 2017	17 août 2017	7
627-8-17	14 août 2017	24 octobre 2017	8
627-9-18-1	9 avril 2018	14 juin 2018	9-1
627-9-18-2	9 avril 2018	14 juin 2018	9-2
627-10-19	8 avril 2019	11 avril 2019	10
627-11-19	11 mars 2019	16 mai 2019	11
627-12-20	14 avril 2020	14 mai 2020	12
627-13-20	9 novembre 2020	2 décembre 2020	13
627-14-21	10 mai 2021	18 mai 2021	14
627-15-21	9 août 2021	14 septembre 2021	15
627-16-22-1	14 mars 2022	25 avril 2022	16-1
627-16-22-2	14 mars 2022	Non en vigueur	16-2
627-17-22	11 avril 2022	16 juin 2022	17
627-18-22	11 juillet 2022	20 septembre 2022	18
627-19-22	12 décembre 2022	24 janvier 2023	19
627-20-23	12 juin 2023	20 juillet 2023	20
627-21-23	10 octobre 2023	28 novembre 2023	21
627-22-24	8 avril 2024	2 juillet 2024	22
627-23-24	15 octobre 2024	4 décembre 2024	23
627-24-25	9 juin 2025	21 juillet 2025	24

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. REMPLACEMENT ET RENVOI.....	1
5. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
6. PRÉSEANCE	2
7. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	2
8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	3
9. DIMENSION ET MESURE.....	3
10. TERMINOLOGIE.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	53
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT	53
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	53
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	53
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	54
SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE	54
14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	54
15. IDENTIFICATION DES ZONES	54
16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	55
SECTION 2 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	56
17. DISPOSITION GÉNÉRALE	56
CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES	57
SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	57
18. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION ».....	57
19. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »	57
20. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES ».....	57
21. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »	57
22. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE ».....	58
23. CLASSE D'USAGES « H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »	58
24. CLASSE D'USAGES « H6 – RÉSIDENCE LIÉE À L'AGRICULTURE ».....	58
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES ».....	58
25. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	58
26. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS ».....	59
27. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DETAIL ET SERVICES ».....	61
28. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR ».....	63
29. CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL ».....	63
30. CLASSE D'USAGES « C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »	64
31. CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ».....	66
32. CLASSE D'USAGES « C7 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT ».....	66
33. CLASSE D'USAGES « C8 – POSTE D'ESSENCE »	68
34. CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »	68
35. CLASSE D'USAGES « C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LOURDS »	68
36. CLASSE D'USAGES « C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE ».....	69
36.1 CLASSE D'USAGES « C12 – VENTE AU DETAIL DE CANNABIS ».....	69

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	69
37. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	69
38. CLASSE D'USAGES « I1 – ENTREPRISE ARTISANALE »	70
39. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »	71
40. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »	71
41. CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »	72
41.1 CLASSE D'USAGES « I5 – INDUSTRIE DE CANNABIS »	72
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »	72
42. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »	72
43. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT »	73
44. CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »	73
45. CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION »	74
46. CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »	74
47. CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »	74
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	75
48. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	75
49. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À FAIBLE IMPACT »	75
50. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR »	76
50.1 CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES »	77
SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »	77
51. GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »	77
52. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »	77
53. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »	78
54. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR »	79
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »	79
55. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »	79
56. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES »	80
57. CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »	80
58. CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »	80
SECTION 8 : AUTRES USAGES	81
59. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	81
60. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	82
SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	83
61. BÂTIMENT À USAGES MIXTES	83
CHAPITRE 4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES	84
62. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	84
63. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	84
64. ABRI HIVERNAL	85
65. CLÔTURES À NEIGE	85
66. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX TEMPORAIRES	85
67. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	86
68. BÂTIMENT DE CHANTIER	86
CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS	87
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS	87
69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	87
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	87
70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	87
71. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	89
72. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE	91

73.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	91
74.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION.....	91
75.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL OU D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION.....	92
76.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE DE LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION.....	93
77.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN GÎTE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNELLES À UNE HABITATION.....	93
78.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCE ET SERVICES SPECIALISES ET PROFESSIONNELS ADDITIONNELS A L'HABITATION.....	94
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES ».....		95
79.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	95
80.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES ».....	96
81.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES ».....	96
82.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE DÉBIT D'ALCOOL.....	97
83.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE CENTRE DE JARDINAGE.....	97
84.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE LOCATION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE FABRICATION ET D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	98
SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « I – INDUSTRIEL ».....		99
85.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	99
86.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS D'EXTRACTION.....	99
87.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL ».....	99
SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « P – PUBLIC ».....		100
88.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	100
89.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT ».....	100
90.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION ».....	100
91.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P4 – ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL ».....	101
92.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENTS DE SECURITE PUBLIQUE ».....	101
93.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « P – PUBLIC ».....	102
SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE ».....		102
94.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	102
95.	USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR ».....	102
96.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE ».....	103
SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE ».....		103
97.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	103
98.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE ».....	104
99.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES.....	104

100.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »	104
101.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE	105
102.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE	105
CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT		106
SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE		106
103.	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	106
104.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	106
104.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE POUR UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE À DOMINANTE « I-INDUSTRIELLE »	107
105.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT	107
106.	BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	108
107.	ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	108
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL		108
108.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	108
109.	DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	108
110.	SUPERFICIE, LARGEUR, PROFONDEUR ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	109
111.	BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE	110
112.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE	110
113.	NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT À LA VOIE DE CIRCULATION	110
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		110
114.	CALCUL DES MARGES	110
115.	MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES	111
116.	MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU	111
117.	MARGE AVANT SECONDAIRE	111
118.	MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	111
119.	MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LA SUITE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	112
120.	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	112
121.	MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ	113
122.	MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE	113
123.	MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL	113
124.	MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVE	113
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES		113
125.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	113
126.	NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE	114
127.	DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE	114
128.	NORMES D'ANCRAGE	114
129.	DISPOSITIFS DE TRANSPORT	114
130.	VIDE TECHNIQUE	114
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES		115
131.	IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE	115
132.	IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE	115
SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS		116
133.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	116
134.	ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU ROUTIER PUBLIC	116
135.	MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER	116
136.	MARGE DE REcul LATÉRALE DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER	117

137.	MARGE DE REcul ARRIERE DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER	117
138.	DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	117
139.	DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	117
140.	DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	117
141.	ACCÈS PIÉTONNIER DANS LE CADRE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER.....	118

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

119

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....		119
142.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	119
SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....		120
143.	CHAMP D'APPLICATION	120
144.	USAGES PROHIBES DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	120
145.	LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	120
146.	NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	121
147.	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	121
148.	SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXÉ	122
149.	SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ.....	122
150.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXÉ.....	123
151.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	124
152.	BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE	125
153.	BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE.....	125
154.	TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE PRIVÉ.....	125
155.	FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO.....	126
156.	REMISE ANNEXEE À UN ABRI D'AUTO.....	126
157.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE	126
158.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A UN CABANON POUR PISCINE	126
SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		126
159.	CHAMP D'APPLICATION	126
160.	LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	127
161.	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	127
162.	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	127
163.	SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXE	127
164.	SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ.....	127
165.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	127
SECTION 3.1 : UTILISATION DE CONTENEUR EN GUISE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....		128
165.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS.....	128
165.2	LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UN CONTENEUR.....	129
165.3	NOMBRE MAXIMAL DE CONTENEUR	129
165.4	DIMENSIONS MAXIMALES D'UN CONTENEUR.....	129
SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES		130
166.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	130
167.	LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	131
168.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES.....	133
169.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS.....	134
170.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHEMINÉES.....	135
171.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION	135
172.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONBONNES OU RÉSERVOIRS	135
173.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FOYERS EXTÉRIEURS	136

174.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FOURNAISES A COMBUSTION SOLIDE	136
175.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES ACCESSOIRES.....	137
176.	LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE	137
177.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GAZÉBO OU KIOSQUES.....	138
178.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	138
179.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAPTEURS SOLAIRES	139
180.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES.....	140
180.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UNE PATINOIRE RESIDENTIELLE	140
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES ET SPAS		141
181.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES.....	141
182.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS-TERRE.....	142
183.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES CREUSEES.....	142
184.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES INTÉRIEURES.....	142
185.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BAINS À REMOUS (SPA)	142
SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES		142
186.	LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE.....	142
187.	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE	143
188.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES ».....	143
189.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL ».....	143
190.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIÈURE »	144
191.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » OU « F – FORÊT ET CONSERVATION ».....	144
CHAPITRE 8 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE		145
SECTION 1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ		145
192.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	145
193.	NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ.....	145
194.	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ SUR LE MÊME LOT	145
195.	DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION.....	145
196.	DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	145
197.	ALLÉE DE COURTOISIE.....	146
SECTION 2 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES.....		147
198.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	147
SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		148
199.	CHAMP D'APPLICATION	148
200.	NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	148
201.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	148
202.	IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	148
202.1	DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT	151
SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		152
203.	CHAMP D'APPLICATION	152
204.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	152
205.	EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....	152
206.	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	153
207.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	153
207.1	SUPPORT À VÉLO.....	154
207.1.1	OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT DE SUPPORT À VÉLO.....	154
207.1.2	LOCALISATION DES SUPPORTS À VÉLO.....	154
207.1.3	CONFIGURATION MINIMALE DES SUPPORTS À VÉLO	154
208.	DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT	155

209.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	155
SECTION 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....		157
210.	MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	157
211.	NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE	158
212.	CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	161
CHAPITRE 9 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		163
213.	CHAMP D'APPLICATION	163
214.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	163
215.	TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN	163
216.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	164
216.1	DRAINAGE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	164
CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		165
SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		165
217.	DISPOSITIONS GENERALES.....	165
218.	ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE	165
219.	ENTREPOSAGE DE VEHICULES DE LOISIRS A DES FINS PRIVEES	165
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		166
220.	DISPOSITIONS GENERALES.....	166
221.	TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	166
222.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	168
223.	AIRE D'ENTREPOSAGE À PROXIMITÉ D'UNE PISTE CYCLABLE OU D'UN SENTIER PÉDESTRE .	168
224.	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	168
225.	NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT	169
CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN LOT		170
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		170
226.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE.....	170
226.1	TRIANGLE DE VISIBILITE.....	170
227.	POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT	170
228.	ENTRETIEN D'UN TERRAIN	171
229.	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	171
SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....		171
230.	ACTIVITÉS DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS	171
231.	CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	171
232.	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	172
233.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	172
234.	PLANTATION PRES D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	174
235.	AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	174
CHAPITRE 12 PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES		175
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES.....		175
236.	PLANTATION A PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....	175
237.	COUPE D'ARBRES AUTORISÉE	175
238.	NOMBRE D'ARBRES PAR TERRAIN	176
239.	ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES.....	176
SECTION 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT ET À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE		177

240.	TRAVAUX AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL.....	177
241.	TRAVAUX REQUÉRANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL.....	177
	178	
242.	LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UNE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE VOISINE.....	178
243.	LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC.....	178
244.	LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER.....	178
245.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ERABLIÈRES.....	179
246.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-126.1.....	179
247.	DEBOISEMENT EN ZONES DE FORTES PENTES.....	180

CHAPITRE 13 AFFICHAGE 181

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	181
248. CHAMP D'APPLICATION	181
249. NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	181
250. NORMES D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE.....	182
251. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	183
252. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	183
253. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES	185
254. ILLUMINATION DES ENSEIGNES.....	186
255. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE.....	186
256. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION.....	187
SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	187
257. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	187
258. ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL.....	187
259. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION.....	187
260. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION.....	188
261. BANDEROLE, BANNIÈRE ET FANION.....	188
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT.....	188
262. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	188
263. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT.....	189
264. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT.....	189
265. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE.....	189
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AU SOL.....	189
266. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL.....	189
267. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT.....	190
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SUPERFICIES, AUX HAUTEURS ET À CERTAINES AUTRES NORMES APPLICABLES PAR TYPE DE MILIEU.....	190
268. TYPE DE MILIEU « 1 – RÉSIDENTIEL »	190
269. TYPE DE MILIEU « 2 – CENTRE-VILLE ET SITES PATRIMONIAUX ».....	192
270. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF ».....	193
271. TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL ».....	194
272. TYPE DE MILIEU « 5 – RURAL ».....	195
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	196
273. ENSEIGNES PUBLICITAIRES PROHIBÉES.....	196
274. NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE	196
SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES.....	197
275. ENSEIGNE AU SOL INSTALLÉE DANS UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	197
276. ENSEIGNE COMMUNE.....	197
277. ENSEIGNE D'UN USAGE ADDITIONNEL.....	197
278. MENUS DE RESTAURANT	198
279. BABILLARD	198
280. ENSEIGNE SUR AUVENT	199

CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES 200

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	200
281. CHAMP D'APPLICATION	200
282. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	200
283. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL.....	203
SECTION 2 : LES PLAINES INONDABLES	204
284. CHAMP D'APPLICATION	204
285. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	205
286. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....	210
287. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE	210
SECTION 3 : LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION.....	211
288. ZONES A RISQUE ELEVE D'ÉROSION.....	211
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE	212
289. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS	212
290. CONSTRUCTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	212
291. DÉBOISEMENT PROHIBÉ.....	212

CHAPITRE 15 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES 213

SECTION 1 : LIEUX D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES) ET DE MATÉRIAUX USAGÉS	213
292. DISPOSITIONS GENERALES.....	213
293. NORMES D'IMPLANTATION.....	213
294. NECESSITE D'UN ECRAN VISUEL.....	213
295. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE.....	214
SECTION 2 : SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES).....	214
296. DISPOSITIONS GENERALES.....	214
297. NOUVEAUX SITES D'EXTRACTION INTERDITS	214
298. NORMES D'IMPLANTATION.....	214
SECTION 3 : LIEUX DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	215
299. DISPOSITIONS GENERALES.....	215
300. PERIMETRE DE PROTECTION	215
301. NECESSITE D'UN ECRAN VISUEL.....	215
302. SITES D'ENFOUISSEMENT DESAFFECTES.....	216
SECTION 4 : OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	216
303. PERIMETRE DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	216
SECTION 5 : LOTS CONTAMINÉS.....	217
304. LOTS CONTAMINÉS	217
SECTION 6 : PISTE D'ATERRISSAGE DE L'ENTREPRISE GRONDAIR DE SAINT-FRÉDÉRIC	217
305. SECTEUR DE LIMITATION D'OBSTACLES AERIENS	217
SECTION 7 : RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	217
306. NORMES RELATIVES A L'ACCES AU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR.....	217
307. NORMES D'IMPLANTATION EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR	218
SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	219
308. DISPOSITIONS GENERALES.....	219

CHAPITRE 16 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE 220

309. CHAMP D'APPLICATION	220
310. MARGE DE REcul D'UNE NOUVELLE RESIDENCE DANS UNE ZONE A DOMINANTE « F – FORESTIERE »	220
311. DISTANCES SEPARATRICES MINIMALES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES AUX NOUVELLES RESIDENCES DANS UNE ZONE A DOMINANTE « F – FORESTIERE ».....	220
312. DISTANCES SEPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ELEVAGE	221
313. DISTANCES SEPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUEES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE	222

314.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNITES D'ELEVAGE A PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICOLAS	222
315.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	222

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES **224**

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS D'USAGE			224
316.	RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES VEHICULES HORS D'USAGE	224	224
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL			224
317.	CHAMP D'APPLICATION	224	224
318.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION	224	224
319.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE.....	225	225
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE			226
320.	ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE	226	226
321.	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE	226	226
322.	IMPLANTATION DE L'ILOT DE DISTRIBUTION.....	226	226
323.	MARQUISE	227	227
324.	AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE.....	227	227
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES			227
325.	ÉTALAGE EXTERIEUR DES VÉHICULES	227	227
326.	AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ETALAGE.....	227	227
SECTION 5 : MESURES DE MITIGATION POUR LES USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES			228
327.	NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	228	228
328.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	228	228
329.	TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR	228	228
330.	BANDE TAMPON SPÉCIFIQUE	230	230
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHENIL			230
331.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	230	230
332.	OBLIGATION RELIÉE À LA SUPERFICIE DU LOT.....	230	230
333.	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET AIRES EXTERIEURES.....	230	230
334.	BANDE TAMPON.....	231	231
SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ABRI SOMMAIRE OU À UN ABRI FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE			231
335.	DISPOSITION GÉNÉRALE	231	231
336.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE OU À UN ABRI FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE	232	232
SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			232
337.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	232	232

CHAPITRE 18 USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES **233**

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES			233
338.	DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	233	233
339.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	233	233
340.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE	233	233
341.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	233	233
342.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	234	234
343.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES AU 9 MARS 2011	235	235
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....			235
344.	DOMAINE D'APPLICATION.....	235	235

345.	DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	235
346.	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	236
347.	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT	236
348.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION	236
349.	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	237
350.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	237
351.	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE....	237
352.	CONSTRUCTION D'UNE FONDATION POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	238
353.	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	238
	SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE	238
354.	USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	238

CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR 240

355.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	240
------	------------------------	-----

ANNEXES 241

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Règl. 627-6-17

4. REMPLACEMENT ET RENVOI

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 464 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le *Règlement de zonage* numéro 280-91 de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce et leurs amendements, ainsi que le règlement sur la plantation, l'abattage et la protection des arbres numéro 550-07.

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes.

Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4		ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

7. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Pour comprendre une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut se référer aux règles d'interprétation décrites au « Chapitre 2 - Dispositions générales relatives au zonage » du présent règlement.

8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

9. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le lexique ci-dessous. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

A.

ABATTAGE D'ARBRES :

La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), pour abriter des personnes ou l'entrée d'un bâtiment, un chemin piéton ou un escalier, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Règl. 627-1-15
Règl. 627-6-17
Règl. 627-9-18-1

Règl. 627-9-18-1
Règl. 627-12-20

ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE

Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé pour les travailleurs forestiers, chasseurs ou pêcheurs.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Il s'agit d'un accès qui relie une aire de stationnement à la voie publique.

ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

ACTIVITÉ RELIÉE À LA CHASSE, À LA PÊCHE ET À L'OBSERVATION DE LA FAUNE

Les camps de chasse, de pêche, les installations aménagées afin de pratiquer la chasse, la pêche ou l'observation de la faune, les champs de tir, les refuges, les caches ainsi que les sites aménagés pour des fins spécifiques d'observation de la faune sont considérés comme des activités reliés à la chasse, à la pêche et à l'observation de la faune.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un espace boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION

Opération consistant à augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRONOME

Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

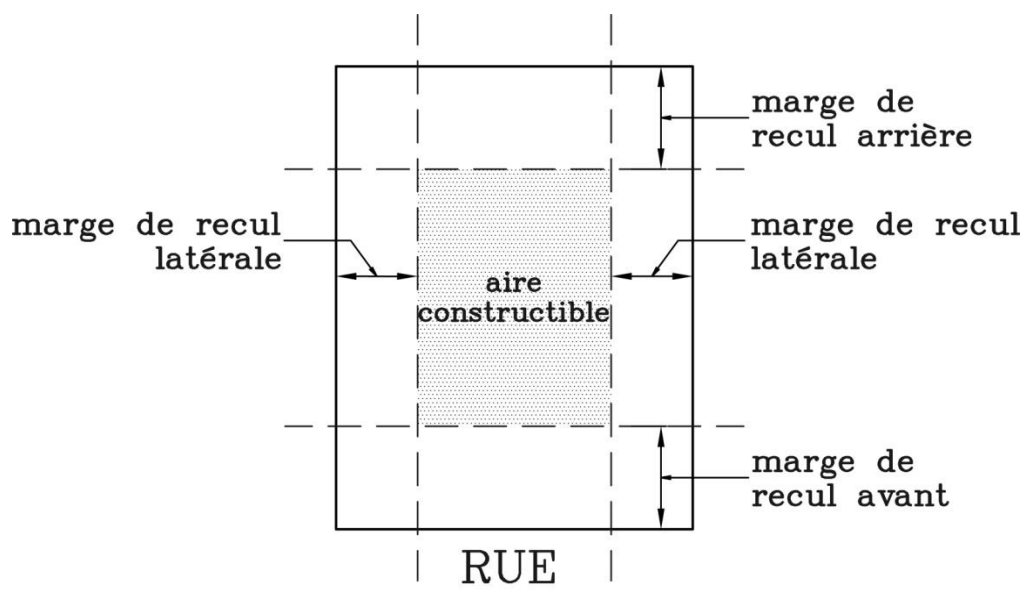
AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Figure 1 - Schéma d'une aire constructible



AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Espace où un véhicule, transportant ou qui est destiné à transporter une marchandise, un produit ou un matériau, s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

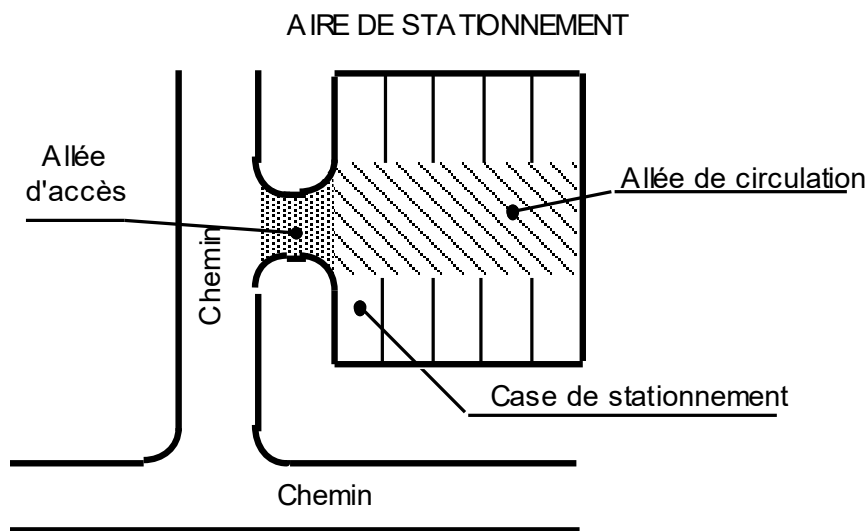
AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

AIRE RÉSIDUELLE

Surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire constructible.

Figure 2 – Aire de stationnement



AIRE VERTE

Un espace de terrain qui est perméable et qui est planté d'arbres, d'arbuste ou de végétaux, ou qui est recouvert de gazon.

ALLÉE DE CIRCULATION

La partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule d'accéder à une case de stationnement (voir Figure « Aire de stationnement »).

ALLÉE DE COURTOISIE

Une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment. Elle peut aussi servir à sortir en marche avant d'une aire de stationnement.

ARBRE

Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

ATELIER ARTISANAL

Les ateliers artisanaux autres qu'un usage de la classe « Il – Entreprise artisanale », sont considérés comme étant des usages additionnels soit par rapport à un usage agricole ou soit par rapport à un usage d'habitation ayant pour but la concrétisation d'une activité de fabrication artisanale dont la vente au détail n'est pas l'activité principale.

Les usages reliés à l'automobile (réparation, débosselage, peinture, recyclage, etc.) ne sont pas considérés comme étant des ateliers artisanaux.

Règl. 627-6-17

AUBERGE DE JEUNESSE

Cette catégorie comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur (voir Figure « Avant-toit »).

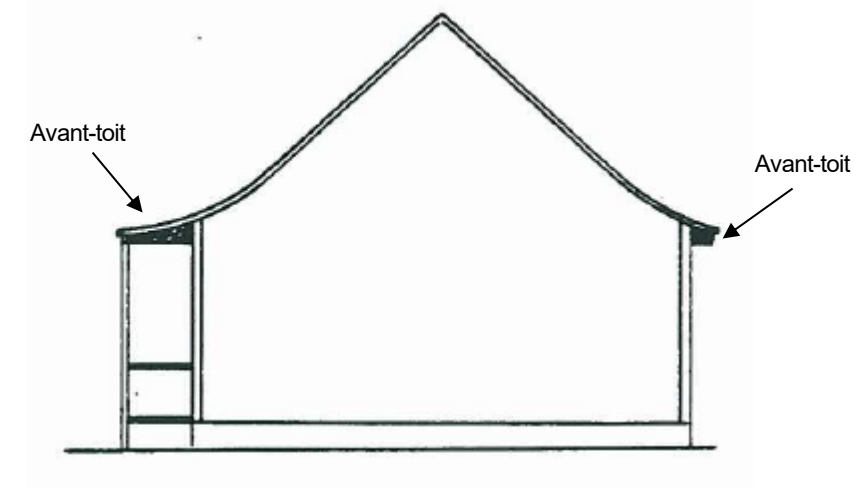
Figure 3 – Avant-toit**B.****BALCON**

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Correspond à la définition d'une « Rive ».

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quelque en soit l'usage, et destinée à abriter ou à loger une personne, un animal ou des objets matériels.

Règl. 627-6-17
Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE

Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Si le bâtiment accessoire est annexé à la résidence, ce dernier est considéré comme faisant partie de celle-ci et est soumis aux normes applicables à la résidence.

Règl. 627-22-24

BÂTIMENT EN RANGÉE (contigu)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

Figure 4 – Bâtiments unifamiliaux en rangée



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Règl. 627-22-24

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels autorisés par le présent règlement sur un lot.

Figure 5 – Bâtiments unifamiliaux isolés

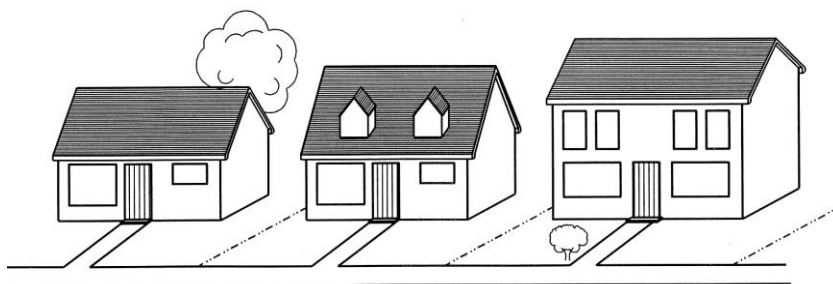


Figure 6 – Bâtiment isolé de 6 logements



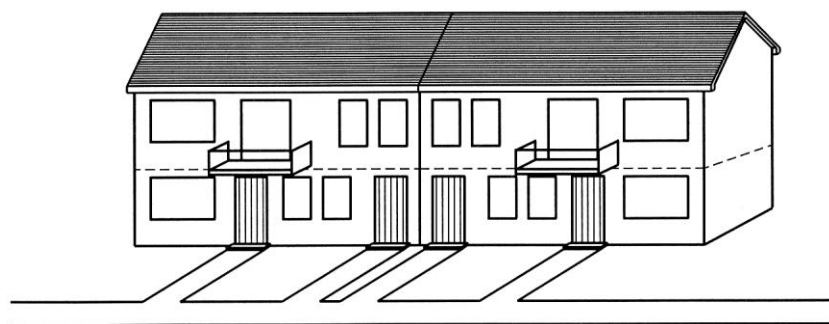
BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

Figure 7 – Bâtiments jumelés d’un seul logement chacun



Figure 8 – Bâtiments jumelés de 2 logements chacun



BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

C.**CABANE À SUCRE COMMERCIALE**

Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu des lois gouvernementales applicables et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail.

Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres, mais également en dehors de cette période.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil, à l'exception d'un réseau de tuyaux en verre qui est considéré comme étant un capteur solaire.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès (voir Figure « Aire de stationnement »).

CENTRE DE JARDINAGE

Commerce de vente au détail de fleurs, plantes, arbustes et articles de jardin et de jardinage.

CENTRE D'ENTRAIDE ET DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

Organisation communautaire dont la mission est de venir en aide aux personnes vulnérables ou démunies en dispensant des services d'accueil, d'aide de toute sorte et de support moral ou physique dans le but d'améliorer la qualité de vie de ces personnes.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue.

Règl. 627-12-20

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CHEMIN DE DESSERTE

Voie de circulation auxiliaire à faible débit, généralement en gravier, dont la fonction est de donner accès, principalement à partir d'une rue locale, à une infrastructure publique appartenant à la Ville (dépôt à neige usée, garage municipal, etc.).

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Voir la définition de « Lieu d'entreposage extérieur de véhicules hors d'usage ».

CONSEIL

Conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

CONSTRUCTION OU OUVRAGE

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Règl. 627-12-20

CONTENEUR

Grande caisse métallique destinée au transport de marchandise.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 75 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre ou à récolter la totalité des arbres d'essences commerciales d'un emplacement donné.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Règl. 627-22-24

COUR

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot et occupé par un bâtiment principal.

Règl. 627-22-24

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du lot, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

Règl. 627-22-24

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du lot et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Il peut y avoir une ou plusieurs cours avant. On parlera alors de cour avant principale et de cour(s) avant secondaire(s).

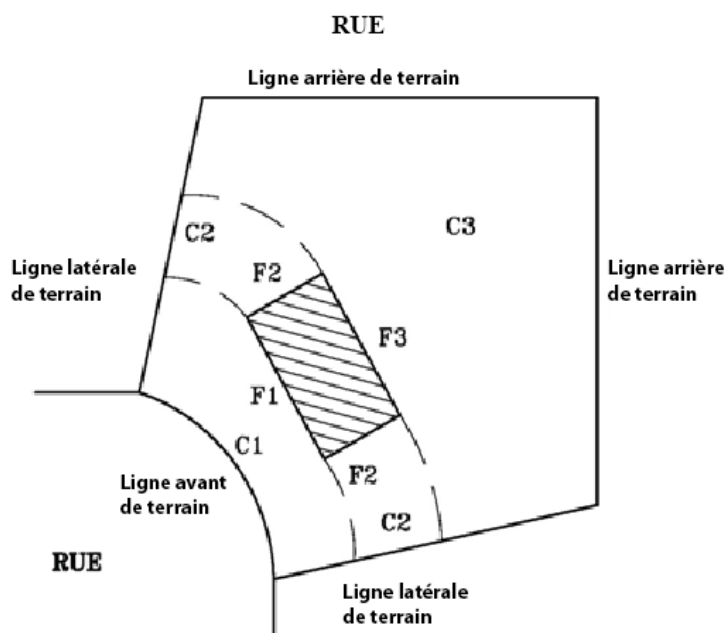
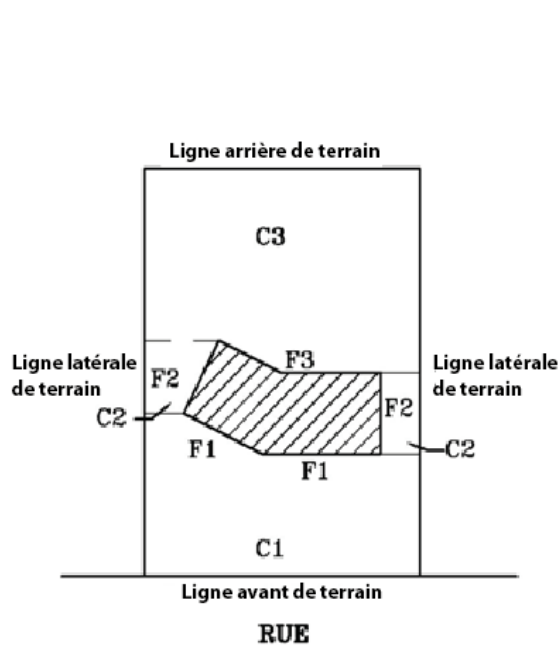
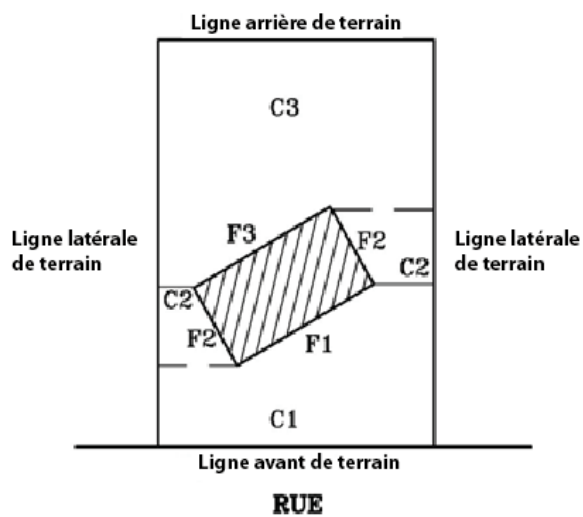
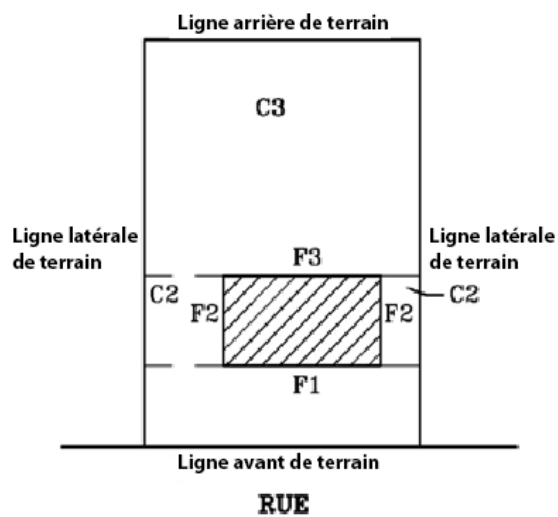
Règl. 627-22-24

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

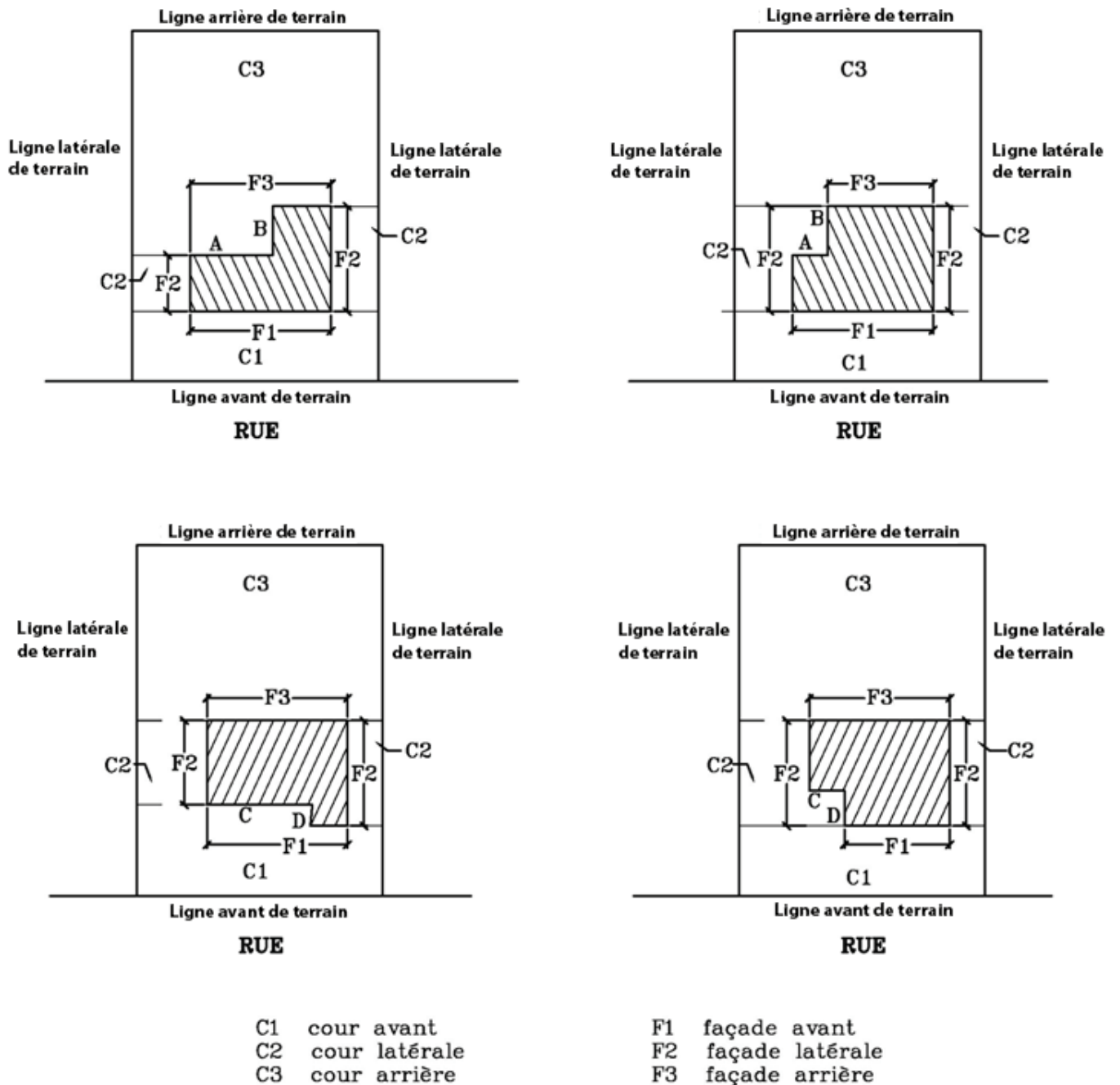
Figure 9 – Schéma des cours



F1 : Façade avant
F2 : Façade latérale
F3 : Façade arrière

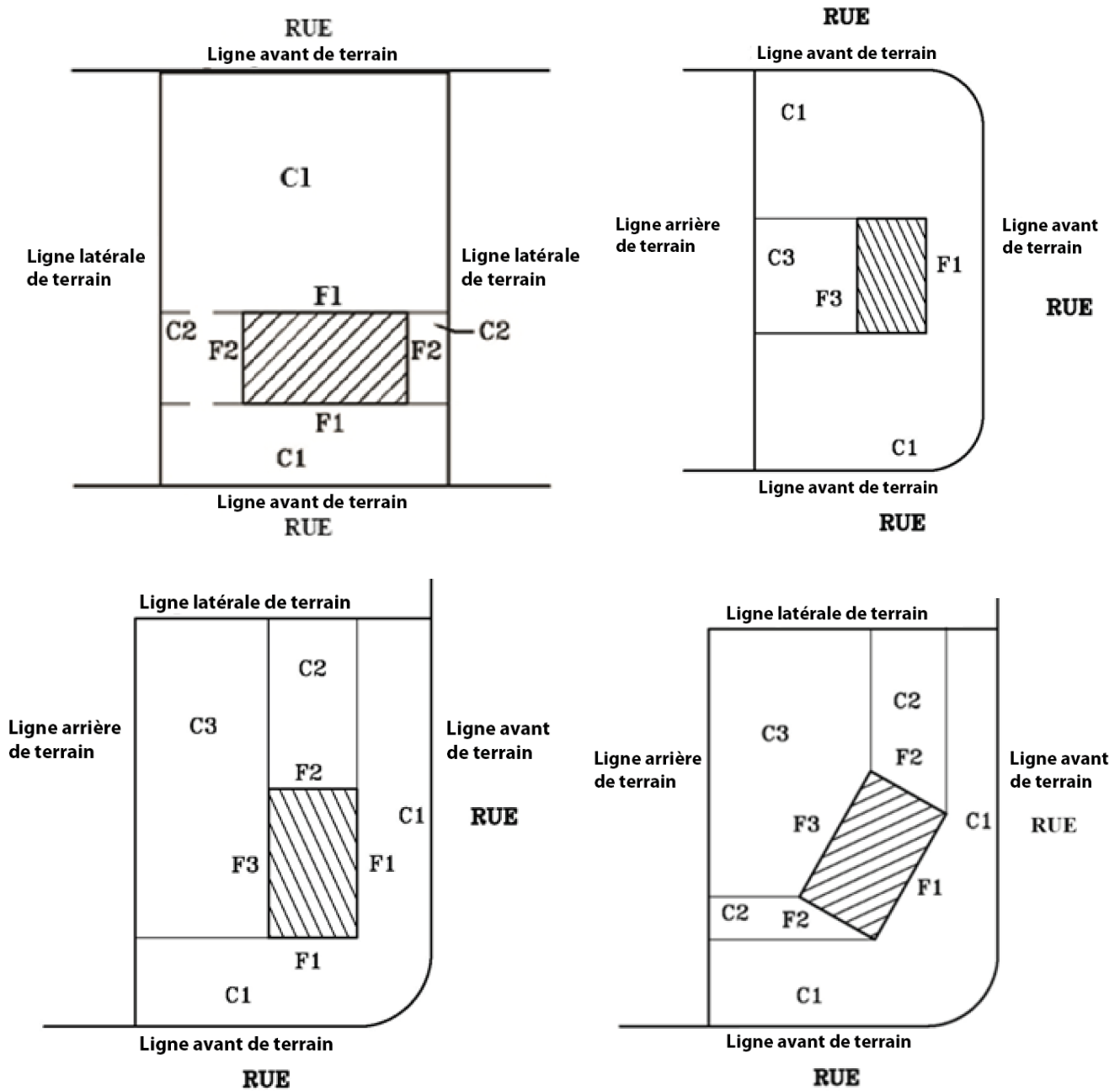
C1 : Cour avant
C2 : Cour latérale
C3 : Cour arrière

Figure 10 – Lot intérieur avec bâtiment en forme de « L »



- i le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
- i le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
- i le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade avant.
- i le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

Figure 11 – Lot d’angle ou transversal



C1 cour avant
 C2 cour latérale
 C3 cour arrière

F1 façade avant
 F2 façade latérale
 F3 façade arrière

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

D.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler. Cette activité exclue les opérations d'excavation dans le but de construire une fondation.

DÉBOISEMENT

L'abattage dans un peuplement forestier de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 1,20 mètre occupe moins de soixante 60% de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 2,4 mètres occupe 40% ou plus de celle du premier plancher.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DISTANCES SÉPARATRICES (CALCUL DES)

Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres éléments de même nature.

E.

Règl. 627-22-24

EMPRISE

Lot réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute pancarte, toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires destiné à des fins de publicité.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Enseigne dont le système d'illumination est intégré à l'enseigne et dont l'éclairage est émis par translucidité de l'enseigne ou uniquement du lettrage de l'enseigne.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destinés à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE DE TYPE « CHEVALET »

Enseigne portative et autoportante constituée de deux panneaux, utilisée pour afficher des produits, des promotions ou des rabais à l'intérieur d'un établissement.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE D'INFORMATION

Enseigne à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commande à l'auto, etc.

ENSEIGNE D'ORIENTATION OU DIRECTIONNELLE

Enseigne de signalisation servant à l'orientation et à la commodité du public indiquant les voies d'accès, directions, entrées et sorties, stationnements, attraits et pôles d'activités de la Ville (centre-ville, centre commercial, parc industriel, site historique), etc.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Enseigne dont le système d'illumination n'est pas attaché à l'enseigne et dont l'éclairage est projeté directement vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Règl. 627-1-15

ENSEIGNE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

Enseigne publicitaire utilisant une technologie numérique pour afficher une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne dont une partie est pivotante.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne qui est installée pour une période de temps limitée. L'enseigne (et sa structure) doit être enlevée à la fin de la période où elle est autorisée.

ENSEMBLE IMMOBILIER

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux.

ÉOLIENNE

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins domestiques qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

ÉQUIPEMENT LOURD

Unité lourde pouvant être motorisée, telle que de la machinerie lourde (excavatrice, grue, convoyeur, etc.) ou des camions, servant à un ou plusieurs usages industriels.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux 2 essences d'une superficie minimale de 2 hectares.

ÉPANDAGE

Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Superficie résiduelle d'un lot autour des bâtiments, qui exclue la superficie occupée par tout équipement ou construction tel que trottoir, aire de stationnement, muret de soutènement, allée d'accès, terrasse, galerie, perron, piscine.

ESPÈCE MENACÉE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Règl. 627-6-17

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Cette catégorie comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que le sous-sol et le grenier, compris entre 2 planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus et s'étendant sur plus de 60% de la surface totale dudit plancher. Un 1^{er} étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

ÉTALAGE

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG ARTIFICIEL

Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits, qui sert à un usage personnel ou privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans un cours d'eau.

F.

*Règl. 627-10-19
Règl. 627-22-24*

FAÇADE PRINCIPALE

Mur d'un bâtiment principal faisant généralement face à une voie de circulation et portant généralement le numéro civique. L'entrée principale se situe généralement sur ce mur qui présente des caractéristiques architecturales qui en font le plus imposant ou le plus soigné.

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est oblique par rapport à la ligne avant du lot, la façade principale est considérée être le mur dont l'angle par rapport à la voie de circulation est de moins de 45°.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier nommé par le Conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la Ville.

FOND DE LOT

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

FOSSÉ

Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOURNAISE À COMBUSTION SOLIDE

Fournaise ou chaufferie installée à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à alimenter en chauffage par un procédé liquide ou à air, un ou des bâtiments ou une ou des piscines ou spas. Un tel appareil de chauffage utilise uniquement comme combustible le bois ou un résidu du bois (granules).

G.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle sont compactées des pierres de carrière.

GALERIE

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZÉBO

Construction accessoire temporaire et saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, fermé de verre ou de panneaux de plastique transparent ou de moustiquaires, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

Règl. 627-15-21

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Règl. 627-6-17

GÎTE TOURISTIQUE

Cette catégorie comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

GROSSISTE

Établissement œuvrant dans le commerce de gros ou marchand agissant comme intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant.

H.**HABITATION COMMUNAUTAIRE**

Bâtiments de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et dont la superficie de plancher de logements, sauf s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, représente au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Les services communautaires visés au premier alinéa sont, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiments d'au moins 4 chambres et comportant des aires communes où certains services peuvent être offerts aux locataires, par exemple une maison de chambres ou une pension.

Règl. 627-6-17

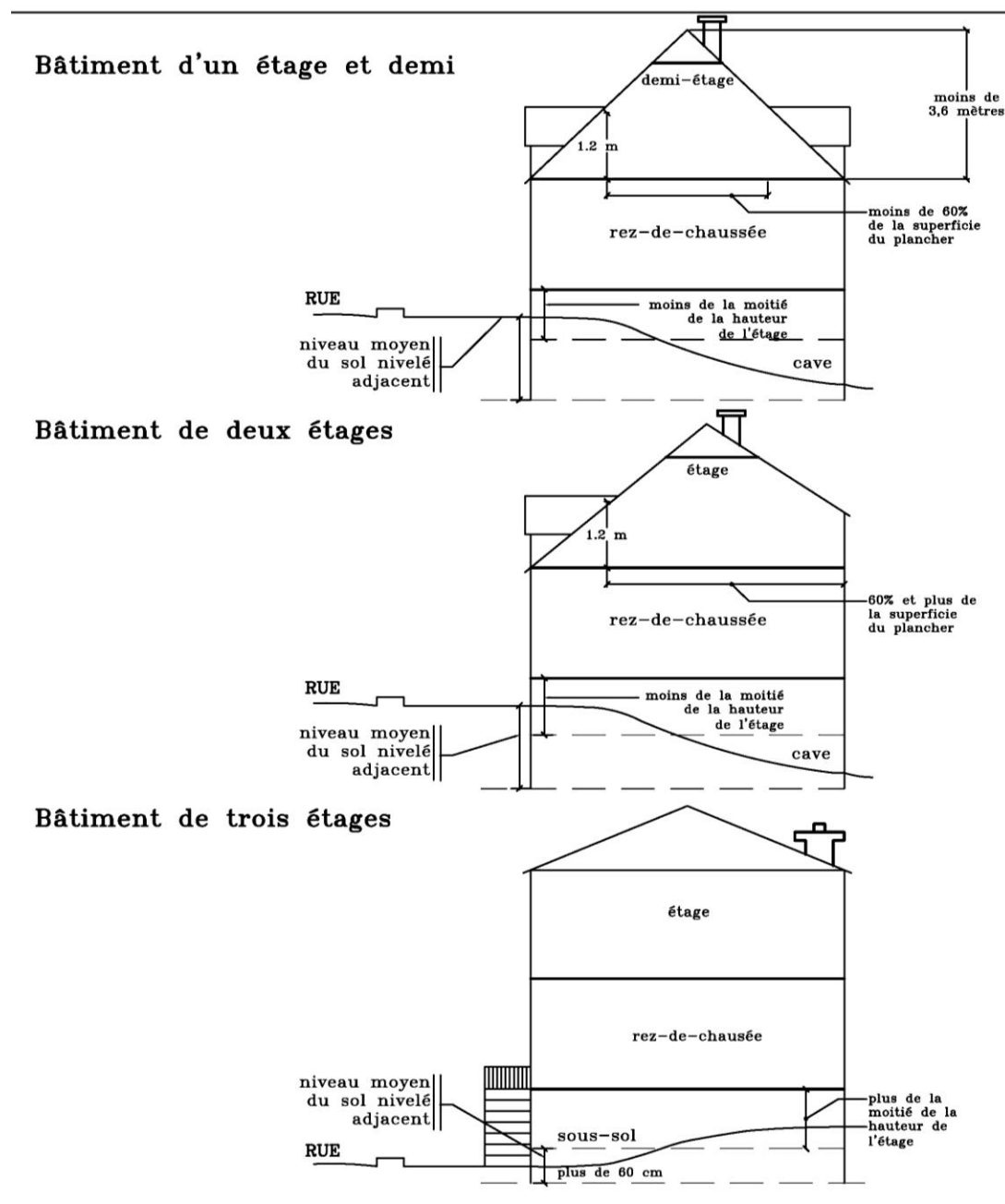
HAIE

Clôture faite d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes ou de conifères, servant à délimiter un territoire.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé, le tout tel qu'illustré sur le croquis suivant :

Figure 12 - Hauteur d'un bâtiment en étage



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale mesurée à partir du mur et du niveau moyen du sol adjacent à la façade du bâtiment donnant sur la rue et le faîte du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

I.

Règl. 627-22-24

ÎLOT DE DISTRIBUTION

Espace localisé sur un lot où est exercé un usage de poste d'essence. Cet espace est généralement surmonté d'un toit sous lequel on y retrouve notamment les pompes à essence.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entités localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture.

Règl. 627-12-20

IMMEUBLES PROTÉGÉS (COHABITATION DES USAGES)

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice, les immeubles protégés sont :

- 1° les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- 2° la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- 3° les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)
- 4° la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
- 5° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 6° le chalet d'un centre de ski;
- 7° le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- 8° un théâtre d'été;
- 9° les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit

- 1° à la communication;
- 2° à l'assainissement des eaux;
- 3° à l'alimentation en eau;
- 4° à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- 5° à la sécurité publique ainsi que de tout bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.

INGENIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

K.

KIOSQUE

Construction accessoire d'utilisation saisonnière utilisé uniquement pour des activités extérieures de détente ou de loisirs, et surmonté d'un toit. Un kiosque peut être en partie fermé par des murs ou par un treillis, sans qu'il ne devienne complètement fermé sur l'extérieur.

Règl. 627-15-21

L.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

LARGEUR (D'UN LOT)

Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un lot.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

Règl. 627-22-24

LIEU D'ENTREPOSAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Lot où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

Règl. 627-22-24

LIGNE ARRIÈRE

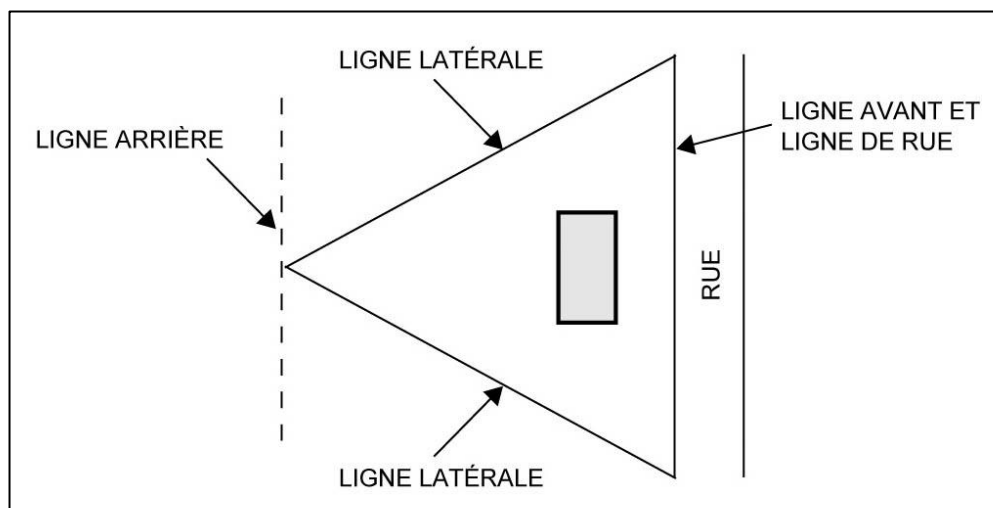
Ligne de démarcation d'un lot et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir Figure « Lignes de lot »). Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle ou un lot transversal.

Dans le cas d'un lot irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent (voir Figure « Lignes d'un lot irrégulier »), il faut assumer :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Règl. 627-22-24

Figure 13 - Lignes d'un lot irrégulierRègl. 627-12-20
Règl. 627-22-24**LIGNE AVANT**

Ligne située en front de lot séparant celui-ci de l'emprise d'une rue publique ou privée.

LIGNE DE RUE

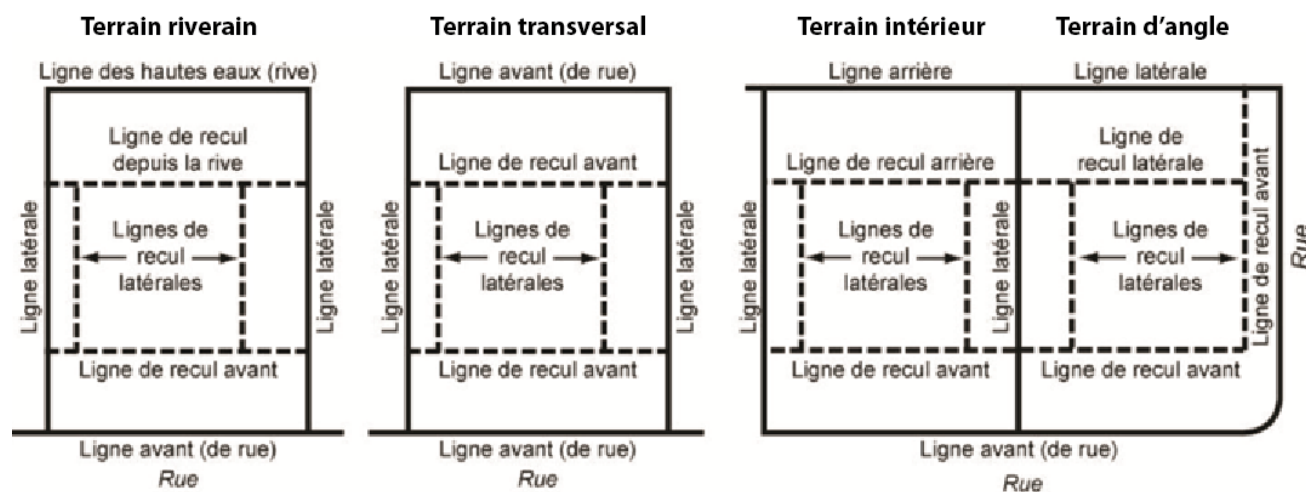
Limite de l'emprise de la voie publique.

Règl. 627-22-24

LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un lot (voir Figure « Lignes de lot »).

Règl. 627-22-24

Figure 14 - Lignes de lot

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle est reconnue équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques énoncés au paragraphe 1° de l'alinéa précédent.

Règl. 627-22-24

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un lot qui peut être perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir Figure « Lignes de lot »).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un lot se définit selon la figure « Lignes de lot » pour un lot d'angle et un lot transversal. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si des dimensions différentes sont prescrites.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou de plusieurs pièces, qui est destiné à la résidence d'une ou de plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun. Cette

définition exclut les chambres d'un motel, d'un hôtel, d'une auberge et d'une maison de chambres.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1).

LOTS CONTIGUS (CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT)

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

LOT D'ANGLE OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

LOT OU TERRAIN INTÉRIEUR

Lot ou terrain qui n'est ni un lot ou terrain d'angle ni un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est pas un lot desservi.

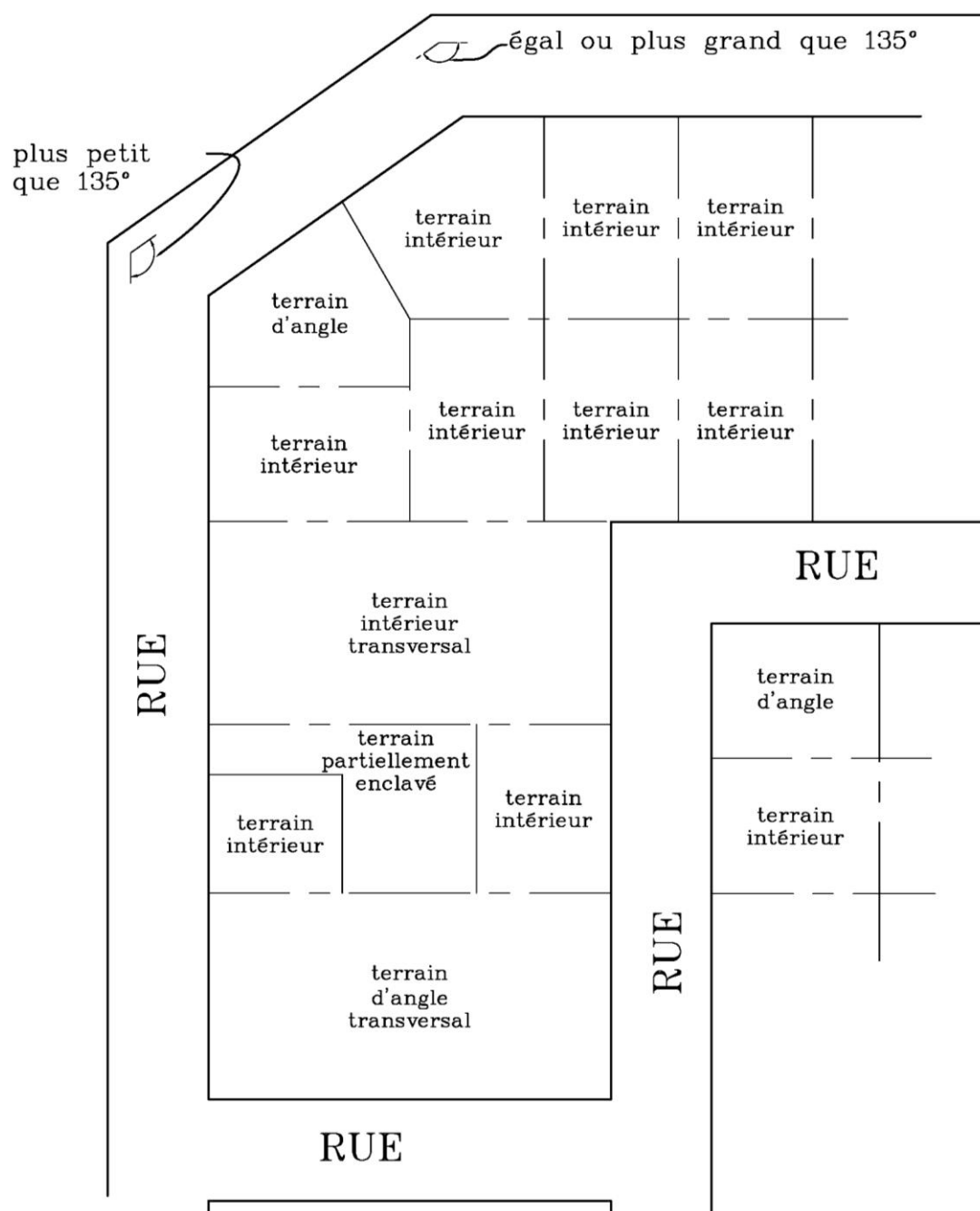
LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot ou terrain est situé.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain dont deux lignes avant sont opposées.

Figure 15 - Types de lot



M.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON D'HABITATION

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice, une maison d'habitation est une maison ou un chalet habitable, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure.

MAISON UNIMODULAIRE

Unité d'habitation unifamiliale, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Une telle maison n'est pas conçue pour être déplacée et elle ne peut être installée

sur des roues. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

Règl. 627-22-24

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du lot à bâtir (voir Figure « Schéma des marges »).

Règl. 627-22-24

MARGE AVANT

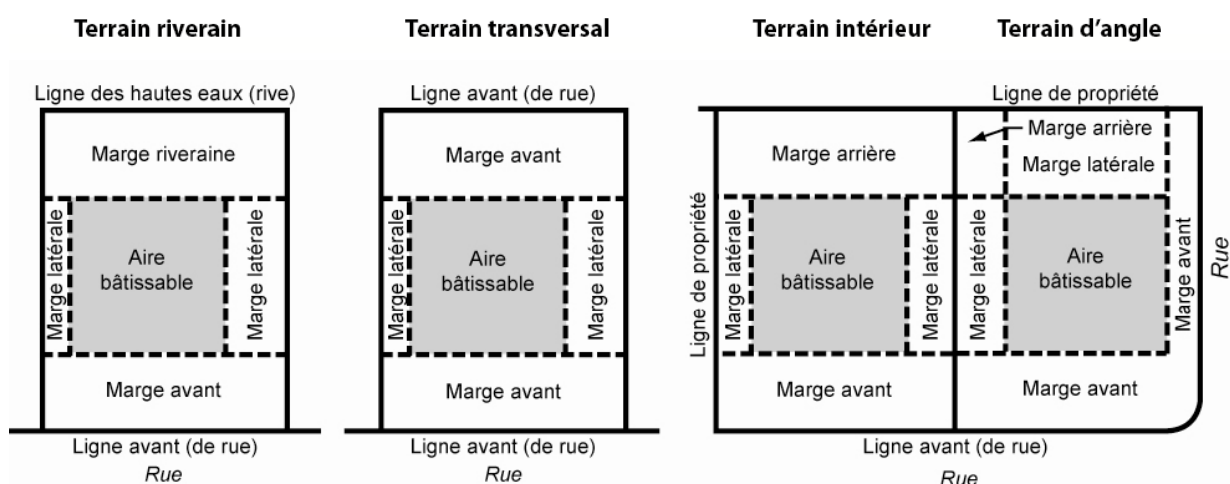
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du lot à bâtir (voir Figure « Schéma des marges »).

Règl. 627-22-24

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du lot à bâtir (voir Figure « Schéma des marges »).

Figure 16 - Schéma des marges



MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MILIEU HUMIDE

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes « sol » ou « végétation ». Les sols se développant dans ces conditions sont des régosols, des gleysols (des sols minéraux) ou des sols organiques alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant hygrophiles ou, du moins, tolérant des inondations périodiques.

Les espèces qualifiées d'hygrophiles ont développé des adaptations leur permettant de s'installer, de croître et de se reproduire dans les sols inondés ou saturés en eau de manière permanente ou périodique (*Les milieux humides et l'autorisation environnementale*, MDDEFP, 1986).

N'est pas considéré comme étant un milieu humide aux fins de l'application du présent règlement un espace humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques de milieu humide d'origine.

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans le but d'effectuer la mise en culture du sol.

MUNICIPALITÉ

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales.

Règl. 627-22-24

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

Règl. 627-22-24

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

Règl. 627-22-24

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du lot. Ce mur peut être non rectiligne.

Règl. 627-22-24

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des lots adjacents.

N.**NOUVELLE UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Toute nouvelle installation d'élevage ou toute nouvelle unité d'élevage à localiser à plus de 150 m d'une exploitation agricole existante.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires, les clôtures et les piscines extérieures.

O.**OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991).

P.**PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE**

Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Règl. 627-9-18-1

PATIO

Plate-forme située au sol ou au rez-de-chaussée, fabriquée de bois, de pierre, de béton, de ciment, de dalles ou de tout autre matériau comparable, pouvant comporter un escalier, destinée à la détente, pouvant accueillir du mobilier de jardin et/ou un spa et être recouvert d'un toit. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions du patio.

PENTE (CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement.

PÉPINIÈRE FORESTIÈRE

Établissement de propriété publique ou privée dont les activités principales sont la culture des arbres et la production de semence pour des fins de reforestation ou de plantation à des fins publiques.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite de l'aire des activités urbaines et de leur extension future de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce déterminée au plan d'urbanisme en vigueur et au plan de zonage en annexe A du présent règlement.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

PETIT VÉHICULE

Un véhicule motorisé de petite taille servant à la récréation ou au déplacement de son propriétaire comme une moto, une motoneige ou un véhicule tout-terrain (VTT).

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

PEUPEMENT FORESTIER RENDU A MATURITÉ

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations et l'assujettissement d'un immeuble aux dispositions d'implantation en plaine inondable doit être déterminé à partir de cotes de crues telles que spécifiées à la « Section 1 : Protection des rives et du littoral » et à la « Section 2 : Les plaines inondables » du « Chapitre 14 - Zones de contraintes naturelles » du présent règlement.

La plaine inondable comprend deux zones lorsque spécifié par des cotes de crue :

- 1° la zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans;
- 2° la zone de faible courant correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

POIDS NOMINAL BRUT (PNBV)

Le poids d'un véhicule auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PRISE D'EAU POTABLE

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

*Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24*

PROFONDEUR (D'UN LOT)

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un lot.

Règl. 627-22-24

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

R.**RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE**

On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage ou d'élever à un plus haut niveau.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de biens, d'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, d'équipement de loisirs et autres.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, notamment les routes # 173, 276 et l'autoroute 73.

RÉSIDENCE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Règl. 627-6-17

RÉSIDENCE DE TOURISME

Cette catégorie regroupe les chalets, les appartements ou les maisons meublés qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres. »

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé au-dessus du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

RIVE

Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine » ou « bande de protection riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.

- 1° la rive a un minimum de 10 mètres (voir Figure « Rive d'une profondeur minimale de 10 m selon la pente du terrain ») :
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2° la rive a un minimum de 15 mètres (voir Figure « Rive d'une profondeur minimale de 15 m selon la pente du terrain ») :
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 17 - Rive d'une profondeur minimale de 10 m selon la pente du terrain

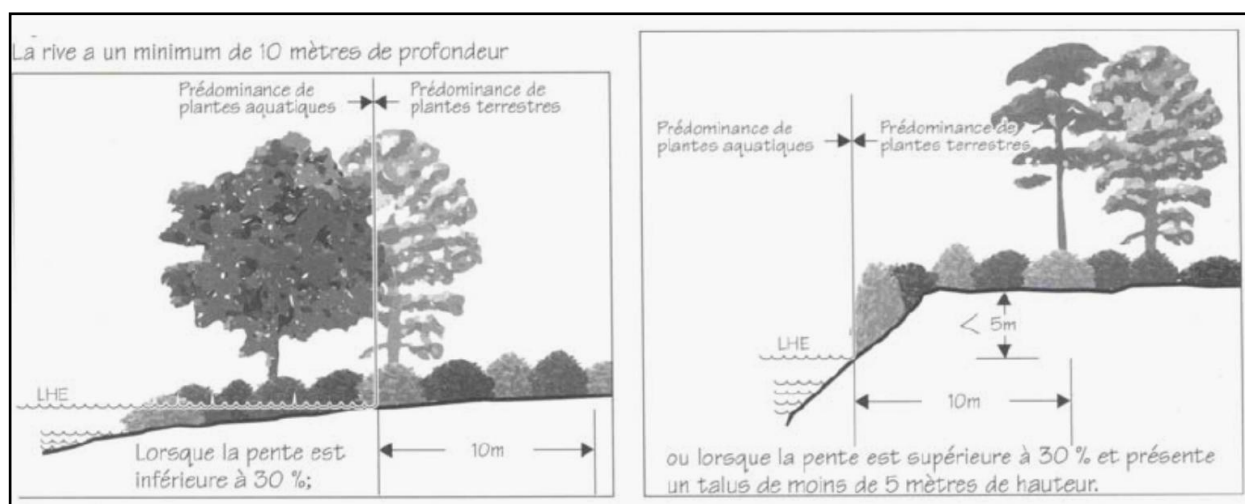
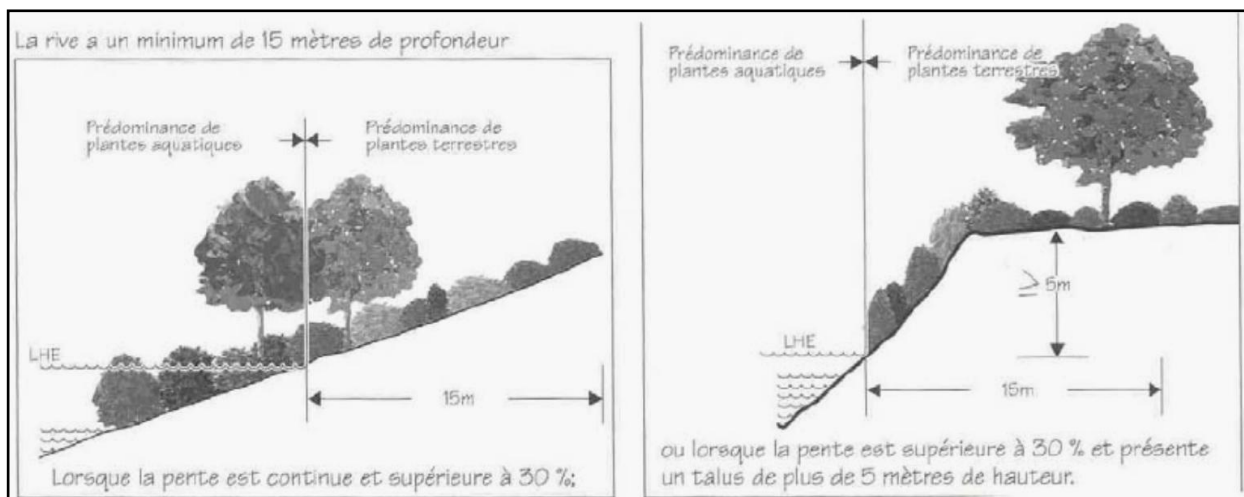


Figure 18 - Rive d'une profondeur minimale de 15 m selon la pente du terrain



ROULOTTE

Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

ROUTE INTERRÉGIONALE

La route 173 en direction nord-sud et la route 276 en direction est-ouest, permettant d'accéder à Saint-Joseph-de-Beauce à partir des régions limitrophes.

RUE COLLECTRICE

Artère ayant pour fonction de canaliser les plus importants flux de circulation vers les principaux pôles d'activités de la Ville et de servir de voie de dégagement, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales. Les collectrices sont actuellement au nombre de six. En direction nord-sud, les avenues du Palais, Robert-Cliche et Lavoisier jouent ce rôle, alors que d'est en ouest, ce sont les rues Sainte-Christine et du Parc ainsi que la côte Taschereau qui assument cette fonction.

RUE LOCALE

Rue accessible à partir des rues collectrices dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise, un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation automobile.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

RUE PRIVÉE OU CHEMIN PRIVÉ

Lot qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

RUE PUBLIQUE OU CHEMIN PUBLIC

Lot appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

S.**SABLIÈRE, GRAVIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins de transport de bois hors des aires de coupe.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOLARIUM

Un solarium fait partie intégrante du bâtiment principal.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente, que la collectivité veut protéger et identifié dans la réglementation municipale.

SOURCE LUMINEUSE (i.e. LAMPE)

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située sous le plancher du rez-de-chaussée.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, après déduction des surfaces occupées par les murs, marches et cages d'escaliers, sous-sols, remises, garages, balcons, salles de bain et autres dépendances ainsi que les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

T.**TABLE CHAMPÊTRE (en territoire agricole)**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

Les produits servis au repas doivent être issus à au moins 50% de la ferme où est situé le service. Un projet de table champêtre doit préalablement faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

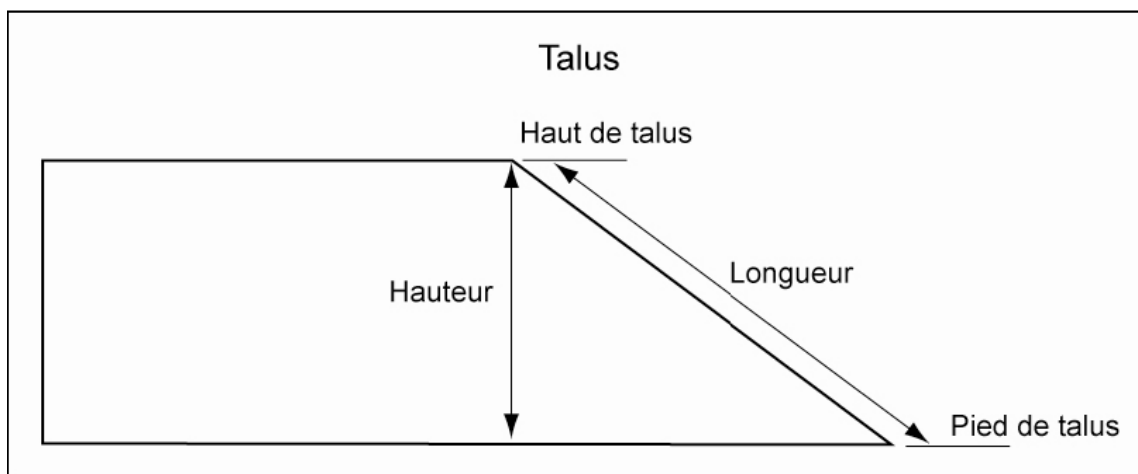
TABLIER DE MANOEUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS

Surface du sol affectée par une rupture de pente et où on observe à sa base, la plupart du temps, un cours d'eau, un lac, un étang ou un milieu humide. Le talus a plus de 60 cm de hauteur mesurée verticalement depuis son point de rupture jusqu'à sa base.

Figure 19 - Calcul de la hauteur d'un talus



TENANT (D'UN SEUL) (CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT)

Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

TERRAIN

Voir « Propriété foncière ».

Règl. 627-22-24

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × <i>sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

Règl. 627-23-24

TOIT-TERRASSE

Aire d'agrément aménagée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire attachée à celui-ci. Elle peut être composée d'un plancher, d'un garde-corps, d'une pergola, de bacs de plantations ou de toute autre composante fixée au toit. Elle doit avoir un retrait de la façade du bâtiment d'au moins 1,5 mètre.

TÔLE À BAGUETTE

Feuilles de métal assemblées à l'aide de longues baguettes généralement perpendiculaires à la ligne de toit et disposées à intervalle régulier.

Figure 20 - Toiture en tôle à baguette



TÔLE À LA CANADIENNE

Désigne le patron particulier donné par les feuilles de métal découpées en plaques de petites dimensions et assemblées en écailles. Les plaques sont généralement chevauchées et posées en oblique ou parallèle à la ligne de toit et retenues par des clous qui percent les tôles.

Figure 21 - Toiture à la canadienne



TÔLE PINCÉE OU AGRAFÉE

A une apparence semblable à la tôle à baguette. Elle se distingue cependant par l'absence de baguette qui est remplacée par un joint dressé à la verticale. Ce joint est formé par une séquence de pliage entre deux feuilles de métal côte-à-côte.

Figure 22 - Toiture en tôle pincée ou agrafée



TÔLE PROFILÉE

Pièce métallique fabriquée avec un profil déterminé et de section uniforme.

Figure 23 - Toiture en tôle profilée



TRAITEMENT DE DÉCHETS

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

Règl. 627-10-19
Règl. 627-22-24

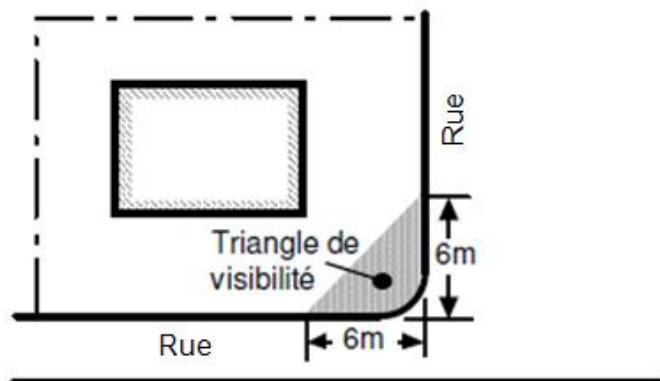
TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace, sur un lot d'angle, délimité de la façon suivante (voir figure 24) :

- 1° un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection du prolongement de la même rue qui possède à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés;
- 2° un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection ou du prolongement de la même rue qui possède à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés tel que défini à l'alinéa précédent;

- 3° une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Figure 24 - Triangle de visibilité



U.

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage d'un même propriétaire au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation foncière au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville.

UNITÉ FONCIÈRE (APPLICATION ARTICLE 59, LPTAA)

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE (APPLICATION ARTICLE 59, LPTAA)

Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin principale pour laquelle un lot ou partie de lot, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage additionnel sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ADDITIONNEL

Usage relié à l'usage principal, additionnel à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ACCESSOIRE

Fin pour laquelle un bâtiment accessoire ou une construction accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage exercé qui n'est pas conforme au présent règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage qui n'est pas conforme au présent règlement mais qui est protégé par droits acquis.

Règl. 627-22-24

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un lot ou partie de lot, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V.**VÉHICULE AUTOMOBILE**

Véhicule routier motorisé de 4 500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que définit par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

Règl. 627-22-24

VÉHICULE HORS D'USAGE OU VÉHICULE DÉLABRÉ

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

VÉHICULE LOURD

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

VÉRANDA

Galerie ou balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment. Une véranda ne constitue pas une pièce habitable à l'année.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Z.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A.

15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Aux fins de la numérotation spécifique de chacune des zones, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est divisée en secteurs, chacun représenté par une série de chiffres, soit :

- 1° à l'intérieur du périmètre urbain, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 1 à 99;
- 2° à l'extérieur du périmètre urbain, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 100 à 199.

Cependant, cette règle ne s'applique pas à la numérotation des « Zones d'aménagement différé (ZAD) ».

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une ou deux lettres d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Dominante</u>
H	Habitation
Hm	Maison mobile ou unimodulaire
C	Commerciale
M	Mixte
I	Industrielle
P	Publique

A	Agricole
F	Forestière
Cn	Conservation
ZAD	Zone d'aménagement différé
Ad	Agricole déstructurée
V	Villégiature
Rec	Récréotouristique
Rr	Résidentielle rurale

16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public;
- 3° une ligne de lot, de terrain et leur prolongement;
- 4° une limite municipale;
- 5° une ligne de littoral;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux;
- 7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants;
- 8° la limite du périmètre urbain;
- 9° la limite de la zone agricole permanente.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

SECTION 2 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

17. DISPOSITION GÉNÉRALE

Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Ces grilles de spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe B.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

18. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « H1 – Logement »;
- 2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires »;
- 3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension »;
- 4° classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire »;
- 5° classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature »;
- 6° classe d'usages « H6 – Résidence liée à l'agriculture ».

19. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal.

Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications. Lorsqu'une case est vide, la typologie est prohibée dans la zone.

20. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidants et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

21. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location.

22. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE »

La classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions prescrites dans le présent règlement.

23. CLASSE D'USAGES « H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »

La classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » autorise seulement les résidences de villégiature et les chalets aux conditions prescrites par le présent règlement. Ceux-ci doivent être de typologie « unifamiliale isolée » uniquement.

Règl. 627-6-17 **24. CLASSE D'USAGES « H6 – RÉSIDENCE LIÉE À L'AGRICULTURE »**

La classe d'usages « H6 – Résidence liée à l'agriculture » autorise uniquement une résidence unifamiliale isolée liée à une exploitation agricole tel qu'autorisée en vertu de ce que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit à l'égard d'un usage résidentiel. Cette classe d'usages exclut les chalets et les résidences de villégiature.

**SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION
ET DE SERVICES »**

Règl. 627-10-19 **25. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »**

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « C1 – Services administratifs »;
- 2° classe d'usages « C2 – Vente au détail et services »;
- 3° classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur »;
- 4° classe d'usages « C4 – Débit d'alcool »;
- 5° classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage »;
- 6° classe d'usages « C6 – Hébergement touristique »;
- 7° classe d'usages « C7 – Loisirs et divertissement »;

- 8° classe d'usages « C8 – Poste d'essence »;
- 9° classe d'usages « C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers »;
- 10° classe d'usages « C10 – Commerce relié aux véhicules motorisés lourds »;
- 11° classe d'usages « C11 – Établissement érotique »;
- 12° classe d'usages « C12 – Vente au détail de cannabis».

26. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale :

- a) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);
- b) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale;
- c) un autre service gouvernemental;
- d) un bureau d'information pour touristes.

2° services financiers :

- a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires;
- b) un service de courtier en assurances;
- c) un service de courtier en prêt hypothécaire;
- d) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.

3° services professionnels :

- a) un service professionnel, scientifique ou technique;
- b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général;

- c) un service juridique;
- d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.

4° services des communications et de l'information :

- a) un bureau d'édition;
- b) un bureau de publication de périodiques;
- c) une agence de presse;
- d) un service de consultation en publicité;
- e) un fournisseur de services internet, de téléphonie ou de télévision;
- f) un service radiophonique ou télévisuel;
- g) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel;
- h) une centrale téléphonique;
- i) autres services de télécommunication.

5° autres services divers :

- a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement);
- b) un service administratif de soutien aux entreprises;
- c) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises;
- d) un établissement de grossiste, sans entreposage de biens sur place;
- e) un établissement de vente au détail, sans entreposage de biens sur place;
- f) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;
- g) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;

- h) un service de sécurité et de surveillance;
- i) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;
- j) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme;
- k) un service de placement.

27. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES »

La classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation :

- a) un dépanneur sans poste d'essence;
- b) une épicerie;
- c) vente au détail de produits de l'alimentation en général;
- d) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);
- e) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.

2° vente au détail, vêtements et accessoires :

- a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires;
- b) vente au détail de bijoux et accessoires;
- c) vente au détail de chaussures et de bottes.

3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement :

- a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;
- b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.

4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur :

- a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
- c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.

5° autres activités de vente au détail :

- a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;
- b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires;
- c) vente au détail d'articles de musique;
- d) vente au détail d'articles de sport, de plein air et de loisir;
- e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place;
- f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste);
- g) vente au détail de fournitures de tout genre.

6° services personnels :

- a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;
- b) un service de cordonnerie;
- c) un service de développement et de tirage de photographies;
- d) un service de photocopies;
- e) un service funéraire et crématorium;
- f) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements;
- g) un service de location de biens et d'équipement;
- h) un service de massothérapie;

- i) un service de réparation de petits appareils;
- j) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;
- k) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;
- l) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée;
- m) une billetterie ou une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique.

28. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte ou restauration rapide);
- 2° un service de traiteur;
- 3° un restaurant;
- 4° une cafétéria.

29. CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un bar, une brasserie, une taverne;
- 2° une discothèque;
- 3° un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place;

- 4° un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;
- 5° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

30. CLASSE D'USAGES « C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente en gros de produits chimiques, de médicaments et autres produits connexes;
- 2° vente en gros de marchandises sèches :
 - a) vente en gros de vêtements et de tissus;
 - b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
 - c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.
- 3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries;
- 4° vente en gros de machinerie et d'appareils divers :
 - a) vente en gros de pièces et accessoires;
 - b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage;
 - c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général.
- 5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :
 - a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
 - b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
 - c) vente au détail de bois de chauffage;

- d) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).

6° une entreprise d'aménagement paysager;

7° un service relié à la construction et aux travaux publics :

- a) un garage de travaux publics (garage municipal);
- b) une entreprise de déneigement;
- c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général);
- d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général);
- e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume;
- f) une entreprise d'excavation;
- g) une entreprise de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclable;
- h) autres entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;
- i) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.

8° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires;

9° transport de matériel par véhicule :

- a) un service de transport de passagers ou de marchandises;
- b) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie;
- c) autres activités reliées au transport de biens par véhicule.

10° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal :

- a) un entrepôt frigorifique;
- b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général;
- c) déménagement et entreposage de biens usagés;
- d) entreposage de matériel et d'équipement de pêche et d'embarcation comme usage principal;
- e) entreposage extérieur en général comme usage principal.

Règl. 627-6-17

31. CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;
- 2° auberge ;
- 3° résidence de tourisme ;
- 4° auberge de jeunesse.

32. CLASSE D'USAGES « C7 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT »

La classe d'usages « C7 – Loisirs et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un lieu de rassemblement :
 - a) une salle de spectacle;
 - b) un cinéma;
 - c) un théâtre;

- d) une salle de réception comme usage principal;
- e) un centre des congrès.

2° un équipement sportif intérieur :

- a) un gymnase;
- b) une piscine;
- c) une patinoire;
- d) une école de danse ou une salle de danse;
- e) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;
- f) un centre de conditionnement physique.

3° un autre équipement sportif d'intérieur :

- a) une salle de quilles;
- b) une salle de billard;
- c) une salle de curling.

4° un centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications;

5° un centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :

- a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;
- b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;
- c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.

6° une association civique, sociale et fraternelle;

7° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

33. CLASSE D'USAGES « C8 – POSTE D'ESSENCE »

La classe d'usages « C8 – Poste d'essence » comprend les commerces dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant et du propane ou de donner accès à des bornes électriques pour des véhicules motorisés.

34. CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un service d'entretien et de réparation de véhicules;
- 2° un service de débosselage et de peinture de véhicules;
- 3° un service de lavage ou de nettoyage de véhicules;
- 4° vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules, incluant l'installation sur place;
- 5° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges ou d'autres petits véhicules;
- 6° vente au détail ou location de véhicules automobiles;
- 7° vente au détail ou location d'autres véhicules;
 - a) vente au détail ou location de véhicules récréatifs;
 - b) vente au détail ou location de remorques.

35. CLASSE D'USAGES « C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LOURDS »

La classe d'usages « C10 – Commerce relié aux véhicules motorisés lourds » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer, d'entretenir ou de réparer des véhicules ou équipements lourds, tels des tracteurs routiers ou des autobus de même que des

machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture.

36. CLASSE D'USAGES « C11 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE »

La classe d'usages « C11 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place;
- 2° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »;
- 3° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

Règl. 627-10-19 **36.1 CLASSE D'USAGES « C12 – VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS »**

La classe d'usages « C12 – Vente au détail de cannabis » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits de cannabis ou des accessoires reliés au cannabis.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

Règl. 627-10-19 **37. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »**

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale »;
- 2° classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact »;

3° classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur »;

4° classe d'usages « I4 – Industrie extractive »;

5° classe d'usages « I5 – Industrie de cannabis »

Les classes d'usages « I2 – Industrie à faible impact » et « I3 – Industries à impact majeur » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

38. CLASSE D'USAGES « I1 – ENTREPRISE ARTISANALE »

La classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie nette maximale de 200 m².

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :

- a) un atelier de peinture, de sculpture ou de vitrail;
- b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie;
- c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus;
- d) un atelier de photographie;

2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné;

3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois;

4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :

- a) une microbrasserie;

- b) une boulangerie;
- c) une fromagerie.

Règl. 627-22-24 **39. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »**

La classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du lot.

Règl. 627-22-24 **40. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »**

La classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » comprend les établissements industriels qui rencontrent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

41. CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° une sablière;
- 2° une gravière;
- 3° une carrière.

Règl. 627-10-19

41.1 CLASSE D'USAGES « I5 – INDUSTRIE DE CANNABIS »

La classe d'usages « I5 – Industrie de cannabis » comprend les établissements dont l'activité principale est la production de produits de cannabis, de même que les usages qui même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° la transformation de produits de cannabis ;
- 2° l'emballage et l'étiquetage de produits de cannabis ;
- 3° l'entreposage de produits de cannabis ;
- 4° les centres de recherche et de développement de produits de cannabis.

Dans tous les cas prévus par le présent article, la culture de cannabis n'est pas autorisée.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

42. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement »;
- 2° classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement »;
- 3° classe d'usages « P3 – Éducation »;

4° classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial »;

5° classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique ».

43. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° une clinique médicale;

2° un centre local de santé communautaire (CLSC);

3° une clinique dentaire;

4° une clinique d'ophtalmologie;

5° une clinique de physiothérapie;

6° un autre service de soins de santé (acupuncture, psychologie, massothérapie, etc.);

7° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;

8° autres services de soins ambulatoires (exemples: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.).

44. CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec possibilité d'héberger la clientèle sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un centre hospitalier;

2° un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD);

3° un centre de soins palliatifs;

4° un centre pour personnes en difficulté.

45. CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION »

La classe d'usages « P3 – Éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance, autres que ceux en milieu familial.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° une école primaire ou secondaire;
- 2° un centre d'enseignement général et professionnel (CEGEP);
- 3° un établissement d'enseignement professionnel;
- 4° un établissement d'enseignement universitaire;
- 5° une école de langue;
- 6° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

46. CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, les usages et groupes d'usages suivants :

- 1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple;
- 2° un mausolée, un columbarium;
- 3° une bibliothèque;
- 4° un centre d'interprétation, un musée, une galerie d'art;
- 5° un centre d'archives.

47. CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

Règl. 627-10-19 48. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

Le groupe d'usages « R – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact »;
- 2° classe d'usages « R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur »;
- 3° classe d'usages « R3 – Activités récréatives extensives ».

Ces trois classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

49. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur;
- 2° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la Ville;
- 3° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un terrain de sport (soccer, baseball, football...);
- 2° une patinoire extérieure;
- 3° une piscine extérieure;
- 4° une piste de course à pied ou d'athlétisme;
- 5° une plage publique;

- 6° un terrain de pétanque;
- 7° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes;
- 8° un golf miniature.

50. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un centre de ski de fond avec bâtiments et infrastructures d'accueil;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre de jeux aquatiques;
- 4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf;
- 5° un service de location de bateau ou une rampe de mise à l'eau;
- 6° un centre de vélo de montagne avec bâtiments et infrastructures d'accueil;
- 7° une base de plein air;
- 8° un centre équestre ou un hippodrome;
- 9° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
- 10° un établissement de camping;

11° un parc de véhicules récréatifs.

50.1 CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES »

La classe d'usages « R3 – Activités récréatives extensives » comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° sentier pédestre;
- 2° piste de ski de fond;
- 3° piste cyclable;
- 4° sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain;
- 5° camping sauvage.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

51. GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage »;
- 2° classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur »;
- 3° classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur ».

52. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture;

- 2° culture maraîchère;
- 3° culture céréalière;
- 4° aquaculture (algues seulement).

53. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de chevaux (écurie);
- 2° élevage de bovins, de chèvres ou de moutons;
- 3° élevage de canards;
- 4° élevage de dindons dans un bâtiment fermé;
- 5° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide;
- 6° élevage de lapins avec une gestion solide;
- 7° élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes;
- 8° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide;
- 9° élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide;
- 10° élevage de veaux de grain avec une gestion solide;
- 11° aquaculture (pisciculture, poissons, crustacées, coquillage);
- 12° élevage d'une autre espèce d'animaux avec une gestion solide à l'exception d'un élevage porcin ou d'un élevage mentionné à l'article suivant sans désignation du mode de gestion.

54. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° un établissement d'élevage porcin;
- 2° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;
- 3° élevage de lapins avec une gestion liquide;
- 4° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;
- 5° élevage de poules reproductrices avec une gestion liquide;
- 6° élevage de renards, de visons ou autres animaux à fourrure;
- 7° élevage de veaux de lait;
- 8° élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;
- 9° élevage de toute autre espèce d'animaux avec une gestion liquide, notamment ceux nommés à l'article précédent.

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

55. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « F1 – Activités forestières »;
- 2° classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage »;
- 3° classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel ».

56. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES »

La classe d'usages « F1 – Activités forestières » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° la coupe de bois commerciale;
- 2° la production de bois de chauffage pouvant inclure la vente sur place;
- 3° l'aménagement de la forêt (sylviculture);
- 4° une pépinière forestière;
- 5° la production d'arbres de Noël pouvant inclure la vente sur place;
- 6° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, notamment les cédrières;
- 7° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

57. CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement sur place peut être offert.

Règl. 627-6-17 58. CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs;
- 2° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux;

- 3° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;
- 4° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 5° des travaux de stabilisation ou de renaturation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

59. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° un parc ou un espace vert;
- 2° une piste cyclable;
- 3° une halte-routière ou un belvédère;
- 4° un bassin de rétention des eaux pluviales;
- 5° un service d'utilité publique tels que :
 - a) une conduite d'eau potable ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);
 - b) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus;
 - c) un poste de chloration;
 - d) un poste de décompression pour le gaz naturel;
 - e) une ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.
- 6° une cabine téléphonique;
- 7° une toilette publique;

8° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;

60. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

1° un cimetière;

2° un lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage;

3° une station d'épuration et de traitement des eaux usées;

4° un poste d'énergie électrique;

5° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;

6° une tour de télécommunication à titre d'usage principal;

7° un lieu d'enfouissement sanitaire;

8° un incinérateur;

9° un dépôt de matériaux secs;

10° un site de traitement et de récupération de matériaux secs;

11° un dépôt à neige;

12° un lieu de compostage à titre d'usage principal;

13° une gare d'autobus ou un terminus d'autobus;

14° un chenil;

15° un refuge pour animaux;

16° un stationnement à titre d'usage principal;

17° un poste de taxi;

18° une piste d'accélération ou de karting.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Règl. 627-2-16

61. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs usages sont permis dans une zone à la grille des spécifications, ces usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages ou des usages suivants :

- a) Classe d'usages « C1 – Services administratifs »;
- b) Classe d'usages « C2 – Vente au détail et services »;
- c) Classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur »;
- d) Classe d'usages « C6 – Hébergement touristique »;
- e) Classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale », uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan;
- f) Classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement »;
- g) Classe d'usages « P3 – Éducation »;
- h) Classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial »;
- i) Usage « Centre de conditionnement physique ».

2° en outre, un logement qui est aménagé dans un bâtiment comprenant au moins un usage de l'une des classes d'usages ou des usages précédents doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le logement ne peut être aménagé au sous-sol;
- b) le logement doit posséder une entrée distincte de l'entrée des autres usages.

CHAPITRE 4

USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

62. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages, constructions ou bâtiments temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif.

63. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de façon temporaire dans toutes les zones :

- 1° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage;
- 2° un bâtiment ou une roulotte utilisée aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site;
- 3° un bâtiment ou une roulotte desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres;
- 4° la tenue d'une collecte de sang sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

64. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un abri hivernal uniquement du 15 octobre au 15 mai de chaque année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant. Toutefois, une distance minimale de 1 mètre doit être conservée avec la chaussée, le trottoir, la bordure de la voie de circulation ou du fossé selon l'élément le plus rapproché de l'abri hivernal;
- 2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière. Toutefois, une distance minimale de 0,45 mètre doit être conservée avec la ligne latérale ou arrière de lot;
- 3° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 4 mètres;
- 5° une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre l'abri hivernal (incluant les ancrages) et les bornes-fontaines.

65. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 15 mai, à la condition de ne pas être installées à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Règl. 627-22-24

66. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Un établissement commercial temporaire est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il doit être autorisé à titre d'usage principal dans la zone où il se situe et être autorisé en vertu de la LPTAA, le cas échéant;
- 2° il doit respecter les normes d'implantation du présent règlement;
- 3° au moins 3 cases de stationnement doivent être disponibles pour la clientèle sur le lot où s'exerce l'usage;
- 4° un certificat d'occupation doit être délivré pour un tel usage;
- 5° l'établissement commercial temporaire peut être en opération pour une période maximale de 6 mois par année.

Règl. 627-6-17 **67. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation spécifique qu'une autorisation d'utilisation temporaire a été donnée en ce sens.

Aussi, l'entreposage de matériaux, d'une benne ou d'une remorque peut être entreposé sur la voie publique à condition de respecter l'article 89 « Utilisation d'une rue publique » du Règlement de construction en vigueur.

Règl. 627-22-24 **68. BÂTIMENT DE CHANTIER**

Le nombre de bâtiments temporaires servant de bureau de chantier n'est pas limité sur un chantier de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation. Un bâtiment de chantier doit être utilisé seulement pour le chantier où il est installé.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue, de 1,5 m des lignes latérales et arrière de lot en plus de respecter le triangle de visibilité prescrit par le présent règlement.

CHAPITRE 5

USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS

Règl. 627-22-24 **69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un lot avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un lot. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre et à la grille des spécifications jointe en annexe B du présent règlement.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre ou de la grille des spécifications est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Règl. 627-12-20 **70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Sous réserve de normes particulières, seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation », lorsque la lettre X est inscrite dans la colonne appropriée :

Tableau 1 - Usages commerciaux autorisés à titre d'usages additionnels

TYPES D'USAGES COMMERCIAUX	TYPOLOGIE RÉSIDENTIELLE		
	unifamiliale isolée et jumelée	bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	avec services communautaires
a) un service professionnel, scientifique ou technique ou un bureau administratif de tout genre;	X	X	
b) un service de soins esthétiques ou un salon de coiffure;	X	X	X
c) un studio de photographie;	X	X	
d) un service de soins de santé;	X	X	X
e) un bureau de vétérinaire sans réception d'animaux sur place;	X	X	
f) un service de cours privés relatifs à de la formation spécialisée ou un service d'agent de voyage;	X		
g) un service de courtier en assurances, en prêts hypothécaires et autres activités d'investissement financier;	X	X	
h) un service de fabrication, de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements à petite échelle;	X	X	X
i) un service de traiteur;	X	X	
j) un service de toilettage pour animaux;	X		
k) un service de fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur;	X		
l) un service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing.	X		

Tableau 2 - Autres usages autorisés à titre d'usages additionnels

AUTRES TYPES D'USAGES	TYPOLOGIE RÉSIDENTIELLE		
	unifamiliale isolée et jumelée	bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	avec services communautaires
a) au plus 3 chambres en location;	X	X	
b) un service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressources intermédiaires au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2);	X		
c) un service de garde en milieu familial;	X		
d) un atelier artisanal;	X		
e) un logement additionnel ou un logement multigénérationnel;	X		
f) un gîte touristique d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes.	X		

Les usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » sont prohibés dans la zone V-126.1.

Un logement multigénérationnel ou additionnel est interdit à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » situé dans la zone Rr-117.

Aux fins de l'application du présent article, un usage de la classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » n'est pas considéré comme une « résidence unifamiliale isolée ».

71. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation » autorisé doit se conformer aux conditions d'exercice suivantes :

- 1° un seul usage additionnel à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° l'usage additionnel est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 3° aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 5° un usage additionnel ne nécessite aucune livraison par véhicule lourd;
- 6° l'usage occupe une superficie nette maximale de plancher de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 50 m²;
- 7° l'exercice de l'usage ne doit causer aucune vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz;
- 8° aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception de l'installation d'une porte supplémentaire donnant sur le côté ou l'arrière du bâtiment;
- 9° un certificat d'occupation doit être délivré par la Ville en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*;
- 10° lorsque localisé dans un secteur assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'usage additionnel est permis sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, s'il y a lieu;
- 11° sauf exception, un usage additionnel ne peut être situé dans un bâtiment accessoire. Il peut toutefois être exercé dans un garage annexé ou incorporé au bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 12° uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- 13° aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- 14° aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;

Aux fins de l'application du présent article, un usage de la classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » n'est pas considéré comme une « résidence unifamiliale isolée ».

72. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° malgré le paragraphe 1°, un usage additionnel exercé dans une habitation de 3 logements et plus ne doit générer aucune réception de clientèle sur place, sauf pour les usages additionnels permis dans une habitation avec services communautaires;
- 3° au moins une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée;
- 4° au plus 7 personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un service de cours privés relatif à de la formation spécialisée.

73. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel de service de garde en milieu familial ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

74. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel d'atelier artisanal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un tel usage additionnel ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° les activités reliées à un atelier artisanal additionnel doivent être exercées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment ou dans un bâtiment accessoire. Dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé;
- 3° un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, de même que dans une zone à dominante « Rr – Résidentielle rurale » et « Ad – Agricole déstructurée »;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est permis.

75. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL OU D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sous réserve de normes particulières, un logement multigénérationnel ou additionnel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un logement multigénérationnel ou additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° un seul logement multigénérationnel ou additionnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé;
- 3° la superficie nette minimale d'un logement multigénérationnel ou additionnel est de 36 m²;
- 4° la superficie maximale d'un logement multigénérationnel ou additionnel ne doit pas excéder 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes;
- 5° l'aménagement du logement multigénérationnel ou additionnel ne doit nécessiter aucune modification à la façade principale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 6° un logement multigénérationnel ou additionnel peut être muni d'une porte donnant sur l'extérieur. Toutefois, cette porte doit être localisée sur un mur latéral, arrière ou avant secondaire;
- 7° en plus du nombre minimal de cases requis pour l'habitation unifamiliale isolée, au moins une case de stationnement supplémentaire hors-rue doit être aménagée sur le terrain pour le logement multigénérationnel ou additionnel.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et sous réserves de normes particulières, dans les zones à dominante « A – Agricole », « F – Forestière », « Rec – Récréotouristique » ou « Ad – Agricole déstructurée », seul un logement multigénérationnel est autorisé et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° un logement multigénérationnel ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° un logement multigénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation. Par exemples :

- a) les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
 - b) les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
 - c) les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
 - d) les collatéraux ordinaires : oncles et tantes.
- 3° un logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal ;
- 4° un logement multigénérationnel partage le même accès au système d’approvisionnement électrique, d’approvisionnement d’eau potable et d’évacuation d’eaux usées que le logement principal ;
- 5° un logement multigénérationnel est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l’intérieur.

Aux fins de l’application du présent article, un usage de la classe d’usages « H5 – Résidence de villégiature » n’est pas considéré comme une « résidence unifamiliale isolée ».

76. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’EXERCICE DE LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L’HABITATION

Sous réserve de normes particulières, et seulement à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation, un usage additionnel de location d’au plus 3 chambres est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° chaque chambre doit posséder une superficie nette minimale de 10 m²;
- 2° chaque chambre doit être reliée directement et de façon permanente au logement principal par l’intérieur et faire partie intégrante de celui-ci;
- 3° aucun espace commun ne doit être réservé à l’usage exclusif des chambreurs;
- 4° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n’est autorisé à l’intérieur d’une chambre;
- 5° au moins une chambre située dans le bâtiment principal n’est pas offerte en location.

77. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’EXERCICE D’UN GÎTE TOURISTIQUE D’AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNELLES À UNE HABITATION

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage additionnel uniquement à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de 5 ;
- 2° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location ;
- 3° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;
- 4° aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
- 5° le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
- 6° l'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence ;
- 7° les dispositions relatives à l'affichage et au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

Règl. 627-6-17
Règl. 627-12-20

78. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCE ET SERVICES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS ADDITIONNELS À L'HABITATION

Malgré toute autre norme inconciliable, dans les zones à dominante « A – Agricole », « F – Forestière », « Rec – Récrotouristique », « Rr – Résidentielle rurale » ou « Ad – Agricole déstructurée », les usages additionnels à l'habitation sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée seulement ;
- 2° un seul usage additionnel peut être intégré au bâtiment ;
- 3° l'usage additionnel s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin ;
- 4° la ou les personnes qui exercent l'usage additionnel habitent la résidence ;
- 5° aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis ;
- 6° aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
- 7° l'identification extérieure de l'usage additionnel doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter

aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'une telle rue ;

- 8° aucun stationnement associé au besoin de l'usage additionnel n'est autorisé dans la rue ;
- 9° à l'exception d'un gîte, l'usage additionnel n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- 10° l'espace utilisé par l'usage additionnel occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.

Aux fins de l'application du présent article, un usage de la classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » n'est pas considéré comme une « résidence unifamiliale isolée ».

Aux fins de l'application du présent article, un gîte ou un atelier artisanal est considéré comme étant un commerce ou un service spécialisé additionnel à l'habitation.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

79. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés ou des clients;
- 2° un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients;
- 3° un centre de conditionnement physique;
- 4° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art ayant un lien avec l'usage principal;
- 5° une salle de réception sans service d'alcool sur place ayant un lien avec l'usage principal;
- 6° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 7° une billetterie ayant un lien avec l'usage principal.

80. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES »

En outre des usages additionnels permis en vertu de l'article précédent, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à certains usages du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » :

- 1° un centre de jardinage additionnel à un usage de vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur de matériaux ou d'autres produits mis en vente ou de quincaillerie;
- 2° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics;
- 3° un lave-auto additionnel à un usage de la classe d'usages « C8 – Poste d'essence »;
- 4° la préparation d'aliments sur place additionnel à un usage d'épicerie et autres commerces de vente de produits de l'alimentation;
- 5° un restaurant, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool additionnel à un des usages principaux suivants :
 - a) un restaurant (sauf pour un usage additionnel de restaurant);
 - b) un hôtel, motel ou auberge;
 - c) une salle de réception (sauf pour une salle de réception);
 - d) un centre des congrès;
 - e) un équipement sportif d'intérieur;
 - f) une salle de quille, de billard ou de curling.

81. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services », doit respecter les conditions suivantes :

- 1° lorsque l'usage principal est exercé dans un bâtiment, la superficie nette maximale de plancher occupée par l'usage additionnel correspond à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment occupée par l'usage principal sans excéder 50 m²;

- 2° lorsque l'usage principal est exercé à l'extérieur, la superficie maximale de plancher occupée par l'usage additionnel est de 150 m²;
- 3° malgré le paragraphe 1° et 2°, un service de garde à l'enfance exercé comme usage additionnel n'est soumis à aucune restriction quant à sa superficie;
- 4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation d'odeurs, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

82. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE DÉBIT D'ALCOOL

Un débit d'alcool additionnel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une seule section de débit d'alcool est autorisée par usage principal;
- 2° lorsque le débit d'alcool est additionnel à un restaurant, ce débit d'alcool doit être situé sur le même étage que la salle à manger;
- 3° malgré toute autre norme, la superficie nette maximale du débit d'alcool correspond à 20% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 30 m²;
- 4° il ne doit y avoir aucune enseigne identifiant le débit d'alcool à l'extérieur du bâtiment où il est situé.

83. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE CENTRE DE JARDINAGE

Un centre de jardinage additionnel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un usage additionnel de centre de jardinage peut être exercé dans la cour avant d'un commerce, à un minimum de 10 mètres d'une ligne avant de lot;
- 2° malgré toute autre norme, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est exigée pour circonscrire la superficie occupée par le centre de jardinage. Cette clôture ne doit pas être implantée dans la marge de 10 mètres mentionnée au paragraphe 1° du présent article;
- 3° la période annuelle pour exercer cet usage s'étend uniquement du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

84. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE LOCATION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE FABRICATION ET D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Un usage de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipement additionnel à un établissement commercial ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « I – INDUSTRIEL »

Règl. 627-22-24

85. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe « I – Industriel » :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés et visiteurs;
- 2° un service administratif;
- 3° un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés et des visiteurs;
- 4° un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un lot pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie nette de plancher occupée par l'usage industriel principal ou 30 m².

Cet article ne s'applique pas à un usage des classes d'usages « I1 – Entreprise artisanale » et « I4 – Extraction ».

86. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS D'EXTRACTION

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à certains usages de la classe d'usages « I4 – Extraction » :

- 1° concassage et traitement primaire de la pierre, des galets ou des cailloux additionnel à une carrière ou une gravière;
- 2° traitement primaire du sable additionnel à une sablière;
- 3° traitement primaire de la tourbe ou la terre noire additionnel à un site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

Malgré toute autre norme, aucune superficie maximale ne s'applique à un usage additionnel à un usage industriel d'extraction.

87. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

La superficie maximale de plancher occupée par un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « I – Industriel » ou la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des

usages additionnels, s'il y en a plus d'un, correspond à 50% de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa, aucune superficie ne s'applique dans le cas d'un usage additionnel de service de garde à l'enfance.

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « P – PUBLIC »

88. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à tous les usages du groupe d'usages « P – Public » :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des bénéficiaires et des visiteurs;
- 2° un service de garde à l'enfance;
- 3° un centre de conditionnement physique;
- 4° un service administratif;
- 5° une salle de réception sans service d'alcool sur place;
- 6° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art.

89. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »

En plus des usages additionnels autorisés en vertu de la norme générale applicable aux usages du groupe « P – Publique » », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » :

- 1° vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 2° un service de recherche, de développement et d'essai;
- 3° un service de laboratoire médical;
- 4° un service de buanderie.

90. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION »

En plus des usages additionnels autorisés en vertu de la norme générale applicable aux usages du groupe « P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usages additionnels à un usage de la classe d’usages « P3 – Éducation » :

- 1° vente au détail de livres, de papeterie et de matériel scolaire;
- 2° une salle de spectacle;
- 3° une formation spécialisée non dispensée par l’établissement d’enseignement.

91. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGES « P4 – ÉQUIPEMENTS RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

En plus des usages additionnels autorisés en vertu de la norme générale applicable aux usages du groupe « P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d’usages « P4 – Équipements religieux, culturel et patrimonial » :

- 1° un presbytère additionnel à une église uniquement;
- 2° un service de cours privés relatif à de la formation spécialisée;
- 3° un centre communautaire où sont exercées des activités culturelles, de divertissement, de détente.

92. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGES « P5 – ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

En plus des usages additionnels autorisés en vertu de la norme générale applicable aux usages du groupe « P – Publique », les usages suivants sont spécifiquement autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d’usages « P5 – Équipement de sécurité » :

- 1° un service de réparation et d'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage;
- 2° une desserte en carburant des véhicules utilisés pour la pratique de l’usage.

93. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « P – PUBLIC »

La superficie maximale de plancher occupée par un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « P – Public », ou la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, correspond à 50% de la superficie de plancher de l'usage principal.

De plus, un usage additionnel à un usage du groupe « P – Public » doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

94. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe « R – Récréation extérieure » sur tout le territoire :

- 1° un abri sommaire sans fondation et infrastructure d'ampleur;
- 2° un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien sans fondation et infrastructure d'ampleur.

95. USAGES ADDITIONNELS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR »

En plus des usages additionnels autorisés en vertu de l'article précédent, et sauf dans une zone à dominante « A – Agricole », les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la classe d'usages « R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur » :

- 1° un service de vente au détail, de location, d'entretien, de réparation et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 2° un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients;
- 3° un débit d'alcool, pourvu que la superficie nette de plancher occupée par l'usage additionnel n'excède pas 30 m²;
- 4° la préparation d'aliments sur place, une cafétéria, un restaurant;

- 5° un service de garde de chevaux additionnel à un centre équestre ou un hippodrome;
- 6° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art;
- 7° une salle de réception sans service d'alcool sur place d'une superficie nette maximale de 200 m².

96. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

La superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels à un usage du groupe d'usages « R – Récréation extérieure », ne doit pas excéder plus de 50% de la superficie occupée par l'usage principal.

De plus, un usage additionnel à un usage du groupe « R – Récréation extérieure » doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

**SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE
D'USAGES « A – AGRICULTURE »**

Règl. 627-12-20 **97. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Sous réserve de normes particulières, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » :

- 1° une serre;
- 2° les services à l'agriculture : bureau de vétérinaire, gestion agricole ou recherche agricole ;
- 3° l'auto-cueillette;
- 4° une ferme d'accueil, une ferme pédagogique ou un centre d'interprétation de nature agricole;
- 5° un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles, si les produits sont directement issus de l'entreprise agricole;
- 6° la vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole (kiosque de fruits et légumes, aliments transformés de façon artisanale);
- 7° une table champêtre, une table campagnarde à la ferme ou un relais du terroir, restauration impliquant la mise en valeur et l'utilisation des produits récoltés et transformés sur le site ;

- 8° une cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière;
- 9° une cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière (saisonnier et permanent);
- 10° un centre équestre, des randonnées à cheval et cours d'équitation complémentaire à un centre équestre, une pension pour chevaux, de la pêche en étang et de la chasse en enclos ;
- 11° les activités agrotouristiques ;
- 12° les petits élevages d'animaux (chenil, pigeonnier, etc.).

98. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

À l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot.

Dans une zone à dominante « A – Agricole » ou « F – Forestière », l'usage additionnel doit être rattaché à une entreprise agricole.

99. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

La superficie nette maximale de plancher pouvant être utilisée par un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles additionnel à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » est de 150 m².

100. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

L'usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° les aliments transformés doivent l'être de façon artisanale;
- 2° l'usage additionnel occupe une superficie nette maximale de 10 m²;
- 3° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être amovible et démonté en dehors de la période visée au paragraphe 4°;
- 4° l'usage additionnel est exercé du 15 avril au 15 novembre d'une même année.

101. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal et l'utilisation accessoire, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre est permise du mois de janvier au mois de mai, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- 2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- 3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- 4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² ;
- 5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

102. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » ou « F – Forêt et conservation » est autorisé;
- 2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes et d'une installation septique conforme;
- 3° l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par 3 sièges.

CHAPITRE 6

IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Règl. 627-22-24 **103. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE**

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de remorque, de conteneur ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Sauf dans les zones à dominante « A – Agricole », « F – Forestière » et « I – Industrielle », toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

L'usage de tentes, de chapiteaux et de d'autres structures en toile sont interdits à l'extérieur d'un établissement de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement, dans le cas d'une tente utilisée à des fins privés sur un lot résidentiel et pour des activités temporaires, tels un mariage ou une activité de nature publique, pour une durée maximale de 15 jours.

L'emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'une roulotte est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

Règl. 627-6-17 **104. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

Règl. 627-19-22

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° la tôle de métal ou les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine ou autrement émaillés, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

- 5° tout bloc de béton non nervuré;
- 6° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
- 8° le polyéthylène et tout matériau semblable, sauf pour les serres;
- 9° le panneau de fibre de verre;
- 10° la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant;
- 11° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit;
- 12° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de la tôle galvanisée comme revêtement extérieur d'un toit et/ou des murs d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles situé dans une zone à dominante «A-Agricole» ou «F-Forestière» est autorisée.

Règl. 627-22-24 **104.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE POUR UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE À DOMINANTE « I-INDUSTRIELLE »**

Dans une zone « I-Industrielle », le revêtement de la toiture de tout bâtiment doit être de couleur pâle et permettre la réflectance solaire.

105. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, en plus des matériaux prohibés à l'article « Matériaux de revêtement extérieur prohibés », le déclin de vinyle est prohibé pour les murs avant et latéraux.

106. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un lot d'angle, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

107. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Toute surface métallique de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Règl. 627-22-24

108. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le *Règlement de construction* en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un lot n'est pas limité si chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal du groupe d'usages « A – Agriculture », « I – Industrielle » ou « P – Public ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un ensemble immobilier permis par le présent règlement, plus d'un bâtiment principal peuvent être autorisés sur un même lot.

109. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions d'un bâtiment peuvent comprendre la superficie au sol, la hauteur, la largeur ou la profondeur d'un bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité, les dispositions relatives aux dimensions d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

Règl. 627-13-20 **110. SUPERFICIE, LARGEUR, PROFONDEUR ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie minimale ainsi que la largeur et la profondeur minimales d'un bâtiment principal sont prescrites par usage dans le tableau 1 qui suit :

Tableau 1 - Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

Usage exercé dans le bâtiment principal	Largeur minimale en mètre	Profondeur minimale en mètre	Superficie minimale en mètre carré
1° habitation unifamiliale isolée :			
a) 1 à 1½ étages	7,0	6,0	50,0
b) 2 à 2½ étages	6,0	6,0	40,0
2° habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	5,0	6,0	40,0
3° habitation bifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	7,0	6,0	50,0
4° habitation collective ou communautaire	10,0	8,0	100,0
5° résidence de villégiature et chalet	6,0	-	20,0
6° poste d'essence :			
a) poste d'essence uniquement	-	-	14,0
b) poste d'essence et commerce	10,0	5,0	65,0
7° autres bâtiments principaux	7,0	6,0	50,0

Les dimensions prescrites par le tableau précédent excluent les bâtiments accessoires annexés.

Les hauteurs minimale et maximale pour un bâtiment principal sont inscrites aux grilles des spécifications. Elles peuvent s'exprimer en mètres ou en nombre d'étages. Les hauteurs maximales inscrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas pour les bâtiments agricoles situés en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Néanmoins, dans un tel cas, la hauteur maximale est limitée à 18 mètres.

111. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

112. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE RANGÉE

Une rangée de bâtiments principaux doit avoir un nombre minimal de 3 bâtiments et un nombre maximal de 4 bâtiments pour une seule rangée. Une telle rangée doit avoir une longueur maximale de 32 mètres.

Si une rangée comprend 4 bâtiments, la façade avant ne peut être continue et doit avoir un décroché d'au moins 1 mètre à tous les 2 bâtiments.

Règl. 627-12-20 **113. NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT À LA VOIE DE CIRCULATION**

Les fondations de tout bâtiment principal du groupe d'usages « H – Habitation » doit avoir un minimum de 0,30 mètre au-dessus du niveau du centre de la voie de circulation et ce, mesuré au centre de la façade avant du bâtiment.

Lorsque les services d'égout de la Ville ne sont pas suffisamment profonds pour recevoir les égouts d'un bâtiment selon les prescriptions du présent article, les fondations du bâtiment doivent être relevées pour permettre une pente de 1% pour le tuyau d'égout.

Sur les façades avant et latérales, toute partie des fondations excédentaires à 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du centre de la voie de circulation doit être recouverte par le même matériau de revêtement extérieur apposé sur la façade du mur supporté par les fondations.

Pour les bâtiments localisés dans les zones H-48, H-48.1 et M-49, le niveau des fondations ne doit en aucun cas être inférieur au niveau du centre de la voie de circulation.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

114. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la façon suivante :

1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,6 mètre.

115. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES

À moins d'indication contraire, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière et les marges minimales latérale et latérale combinées applicables pour une zone. La grille des spécifications peut également fixer une marge maximale.

À moins d'indication contraire, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal et au bâtiment accessoire annexé ou incorporé au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

116. MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Dans une cour adjacente à un cours d'eau, la marge minimale doit être calculée à partir de la limite de la rive ou de la bande de protection riveraine telles qu'elles sont définies au présent règlement.

Dans ce cas, dans la cour opposée à celle adjacente au lac ou au cours d'eau, la marge minimale prescrite peut être réduite de 25%.

117. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

Règl. 627-22-24

118. MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, lorsqu'un bâtiment principal ou un agrandissement d'un bâtiment principal s'implante entre deux lots construits situés du même côté d'une même voie de circulation, la marge avant se délimite en fonction de la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci qui coïncide avec la moyenne de la distance entre la ligne avant et les bâtiments principaux situés sur les deux lots adjacents concernés.

Une telle marge avant peut cependant varier d'une distance équivalente à plus ou moins 0,75 mètre de part et d'autre de la moyenne mesurée au premier alinéa.

Si l'un des deux bâtiments principaux adjacents est localisé à plus de 100 mètres du bâtiment projeté ou à agrandir, le présent article ne s'applique pas. De plus, si l'un des deux bâtiments adjacents est séparé par une voie de circulation du bâtiment projeté ou à agrandir, le présent article ne s'applique pas.

Règl. 627-22-24 **119. MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LA SUITE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT**

Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, lorsqu'un bâtiment principal ou un agrandissement d'un bâtiment principal s'implante à la suite d'un lot construit situé du même côté et sur la même voie de circulation que le bâtiment à construire ou à agrandir, la marge avant se délimite en fonction de la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci qui coïncide avec la distance mesurée de la façon suivante :

$$D = \frac{a+b}{2}, \text{ où}$$

D = distance entre la ligne avant et la ligne parallèle à celle-ci;

a = distance entre la ligne avant du lot et le bâtiment principal adjacent;

b = marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications

Cette distance peut cependant varier de plus ou moins 0,75 mètre.

Si le bâtiment principal adjacent est localisé à plus de 100 mètres du bâtiment projeté ou à agrandir, le présent article ne s'applique pas. De plus, si le bâtiment adjacent est séparé du bâtiment projeté ou à agrandir par une voie de circulation, le présent article ne s'applique pas.

120. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire requérant obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

121. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

122. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée ne s'applique pas;
- 2° lorsque le lot d'angle possède 3 cours avant, les marges latérales ne s'appliquent pas.

123. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal, la marge arrière ne s'applique pas.

124. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVÉ

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot enclavé, les marges avant, latérales et arrière sont de 4 mètres.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

125. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une maison mobile ou unimodulaire est considérée comme une résidence permanente ou secondaire et lorsque qu'autorisée, une maison mobile ou unimodulaire doit respecter les dispositions de la présente section ainsi que les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme qui lui sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

126. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Dans une zone réservée à cette fin, une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de façon à ce que le mur le plus étroit soit parallèle à la rue. Dans ce cas, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- 1° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de 6 mètres;
- 2° au moins une cour latérale doit avoir une profondeur minimale de 4 mètres;
- 3° la profondeur minimale de la marge de recul arrière est de 2 mètres.

127. DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 12 mètres et sa largeur minimale est de 3,5 mètres.

La superficie minimale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 45 mètres.

La hauteur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 1 étage, sans jamais excéder 6 mètres.

En deçà de ces dimensions, la construction est considérée comme une roulotte.

128. NORMES D'ANCRAGE

Une maison mobile ou unimodulaire doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, soit fixée sur une fondation.

129. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

130. VIDE TECHNIQUE

Le vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile ou unimodulaire doit être fermé.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES

Règl. 627-22-24 **131. IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE**

À l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, et malgré toute autre norme plus souple, la marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 10 mètres des limites de lot.

De plus, les lignes arrière et latérales des lots doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- 1° s'il s'agit d'un écran-tampon, il doit être formé par une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° s'il s'agit d'une clôture opaque, elle doit être opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie et d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

Règl. 627-22-24 **132. IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIELLE**

À l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, et malgré toute autre norme plus souple, la marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 12 mètres des limites d'un parc ou d'une zone industrielle.

De plus, les lignes arrière et latérales des lots en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- 1° s'il s'agit d'un écran-tampon, il doit être formé par une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° s'il s'agit d'une clôture opaque, elle doit être opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie et d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS

Règl. 627-22-24

133. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque cet article est indiqué à la grille des spécifications, un ensemble immobilier comprenant plusieurs bâtiments principaux sur un même lot est permis sous réserve de l'approbation du Conseil de la Ville après recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Règl. 627-22-24

134. ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU ROUTIER PUBLIC

Le lot sur lequel sont implantés les bâtiments principaux doit être adjacent à une voie de circulation publique.

Les bâtiments principaux composant un ensemble immobilier doivent être adjacents à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 1° une voie de circulation publique;
- 2° une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale;
- 3° une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale. Ces aires de stationnement et ces allées d'accès doivent être reliées à une voie de circulation publique.

135. MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 4,5 m.

À l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 4,5 m en face de celui-ci. Cette cour avant a prépondérance sur toute norme pouvant s'appliquer à cet espace.

Règl. 627-22-24 **136. MARGE DE REcul LATÉRALE DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du lot correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale.

Règl. 627-22-24 **137. MARGE DE REcul ARRIÈRE DES BÂTIMENTS DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du lot correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière

138. DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, par rapport à sa façade avant, un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier.

139. DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté, le dégagement latéral suivant:

- 1° pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel;
- 2° pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel.

140. DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, par rapport à sa façade arrière, un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière.

141. ACCÈS PIÉTONNIER DANS LE CADRE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Chaque bâtiment principal d'un ensemble immobilier où l'on retrouve des usages du groupe d'usages « H – Habitation » doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agrément.

Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouverte d'asphalte, de pavé, de béton ou de gravier conçu à cette fin.

CHAPITRE 7
BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS
ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Règl. 627-22-24 **142. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un lot si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un lot malgré l'absence d'un bâtiment principal s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° « I – Industrielle » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « II – Entreprise artisanale »;
- 2° « R – Récréation extérieure »;
- 3° « F – Forêt et conservation »;
- 4° « A – Agriculture ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre lot que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le lot où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

143. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

144. USAGES PROHIBÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun usage d'habitation, de chambre ou de logement additionnel ne peut être réalisé au-dessus d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage annexé.

145. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre « X » est inscrite dans la case appropriée du tableau 2 suivant :

Tableau 2 - Types de bâtiments accessoires permis et localisation

Bâtiments accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Garage privé	X	X	X	X
2° Abri d'auto	X	X	X	X
3° Remise		X	X	X
4° Cabanon pour piscine			X	X
5° Serre domestique			X	X
6° Autre			X	X

Règl. 627-6-17
Règl. 627-22-24

146. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces lignes de lot; 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot;
- 2° la marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée doit être respectée;
- 3° la distance de dégagement entre un bâtiment accessoire isolé et tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé est de 2 mètres minimum;
- 4° un bâtiment accessoire isolé peut être implanté sur une ligne latérale de lot si ce bâtiment accessoire est jumelé à un autre bâtiment accessoire situé sur le lot adjacent. Dans ce cas les deux bâtiments accessoires jumelés doivent être construits simultanément;
- 5° un bâtiment accessoire annexé ou incorporé au bâtiment principal doit respecter l'ensemble des normes d'implantation propres au bâtiment principal inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

Règl. 627-6-17
Règl. 627-22-24

147. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il ne peut y avoir plus de 4 bâtiments accessoires par lot de 2 000 m² et moins et 5 bâtiments accessoires par terrain de plus de 2 000 m².

Pour un bâtiment principal du groupe d'usages « H – Habitations », la somme des abris d'auto et des garages ne peut être supérieure à 2. Cependant, les combinaisons suivantes sont prohibées :

- 1° 2 abris d'auto attenants;
- 2° 2 abris d'auto isolés;
- 3° 2 abris d'auto intégrés;
- 4° 2 garages isolés;

- 5° 2 garages intégrés;
- 6° 2 garages attenants;
- 7° 1 garage intégré et 1 garage attenant;
- 8° 1 garage intégré et 1 abri d'auto attenant;
- 9° 1 garage intégré et 1 abri d'auto intégré;
- 10° 1 garage attenant et 1 abri d'auto attenant;
- 11° 1 garage attenant et 1 abri d'auto intégré;
- 12° 1 abri d'auto intégré et 1 abri d'auto attenant.

148. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est établie de la façon suivante selon le type de bâtiment accessoire :

- 1° pour un garage : le moindre de 100% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 75 m²;
- 2° pour un abri d'auto : le moindre de 100% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 75 m²;
- 3° pour un cabanon de piscine : 14 m²;
- 4° pour les autres bâtiments accessoires : 25 m².

Règl. 627-6-17
Règl. 627-22-24

149. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé d'un bâtiment principal varie selon la superficie du lot et selon le type de bâtiment accessoire, et est établie de la façon suivante :

- 1° Pour toutes les zones, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé est indiquée au tableau suivant :

Types de bâtiment accessoire	Type de service d'aqueduc et d'égouts présents sur le lot	Dimensions du lot	Superficie maximale du bâtiment
Garage	Desservi (2 services)	-	75 m ² sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal
	Partiellement desservi (1 service) ou Non desservi (aucun service)	Terrain inférieur à 1500 m ²	75 m ² sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal
		Terrain supérieur à 1500 m ²	Peut être supérieure à 75 m ² sans excéder 112 m ² ni être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal*
Abri d'auto	-	-	50 m ² sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal
Remise ou cabanon	-	-	28 m ²
Cabanon de piscine	-	-	14 m ²
Autres bâtiments accessoires	-	-	25 m ²

* Le cas échéant, la superficie maximale se calcule en utilisant la formule suivante :

$$S = \left(\left(\frac{25}{1500} \right) (a - 1500 \text{ m}^2) \right) + 75 \text{ m}^2$$

S = superficie maximale du garage isolé;

a = superficie du lot où s'implantera le garage isolé.

- 2° Nonobstant la 1^{re} ligne du tableau du 1^{er} paragraphe, dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « F – Forestière » la superficie maximale d'un garage isolé est de 200 m². »

150. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXÉ

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est établie de la façon suivante selon le type de bâtiment accessoire :

- 1° dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal auquel il est annexé, sans excéder un étage. Un grenier servant à des fins d'entrepôts peut toutefois être aménagé dans les combles du toit;

- 2° malgré le paragraphe 1°, si le bâtiment principal auquel le garage est annexé est une résidence de deux étages, un deuxième étage peut être aménagé de pièces habitables au-dessus du garage, s'il s'agit du prolongement de la résidence;
- 3° pour les autres bâtiments accessoires annexés, la hauteur maximale est de 5 mètres mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

Dans tous les cas, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de un étage. Pour tous ces bâtiments, un grenier peut être aménagé dans les combles du toit.

Règl. 627-6-17 **151. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est établie de la façon suivante selon le type de bâtiment accessoire :

- 1° pour un garage :
 - a) 4,5 mètres pour un toit plat ou à un versant, pourvu que la hauteur du garage ne dépasse pas le point le plus élevé de la structure du bâtiment principal ;
 - b) 6 mètres pour un toit à deux ou plusieurs versants, pourvu que la hauteur du garage ne dépasse pas le point le plus élevé de la structure du bâtiment principal ;
 - c) si la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, la hauteur maximale du garage privé isolé du bâtiment principal peut être supérieure à 6 mètres à la condition de ne pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;
 - d) 7,5 mètres pour tout type de toit situé dans une zone à dominante « A – Agricole » ou « F – Forestière ».
- 2° pour un abri d'auto : la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à la condition que la forme et la pente du toit de l'abri d'auto soient identiques à celles du bâtiment principal, sinon la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal;
- 3° pour les autres bâtiments accessoires : la hauteur maximale est de 5 mètres mesurée au point le plus élevé du bâtiment.

152. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

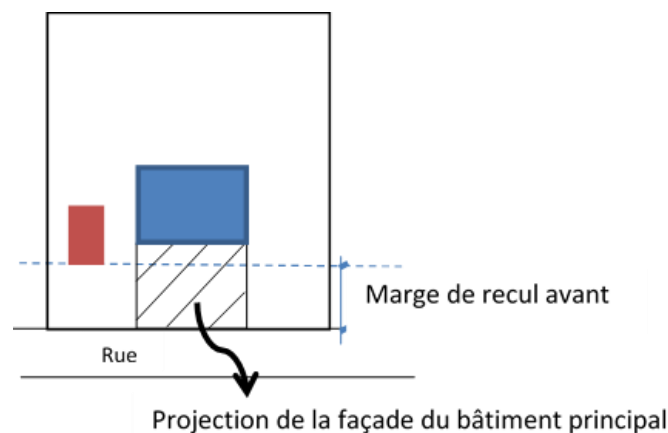
Un bâtiment accessoire isolé autorisé dans une cour avant principale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment principal est localisé à l'extérieur du périmètre urbain;
- 2° le bâtiment principal est localisé à une distance minimale de 50 mètres de la ligne avant de lot, à l'exception d'un abribus pour enfants;
- 3° le bâtiment accessoire isolé doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant de lot;
- 4° les marges latérales inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées;
- 5° aucun empiètement n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal.

Règl. 627-6-17

153. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé autorisé dans une cour avant secondaire ne peut en aucun cas être situé dans la projection de la façade principale du bâtiment principal.



154. TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE PRIVÉ

Un abri d'auto peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

155. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polyéthylène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 15 mai. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

156. REMISE ANNEXÉE À UN ABRI D'AUTO

Lorsqu'une remise est annexée à un abri d'auto, elle doit être localisée dans la demi-portion arrière de la cour latérale.

157. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique;
- 2° une serre domestique doit respecter les marges de recul arrière et latérales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 3° une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

Règl. 627-22-24 **158. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN CABANON POUR PISCINE**

Un cabanon pour piscine est autorisé uniquement s'il existe une piscine sur le lot où se situe le bâtiment principal ou si un permis de construction pour une piscine a été émis.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

159. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Règl. 627-6-17 **160. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

Règl. 627-22-24 **161. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre pour un mur sans ouverture et de 1,5 mètres pour un mur avec ouverture;
- 2° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

Règl. 627-22-24 **162. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires par lot.

163. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment.

164. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire.

165. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou annexé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal excepté dans les zones à dominante « I – Industrielle » où il n'y a pas de hauteur maximale.

Règl. 627-12-20

SECTION 3.1 : UTILISATION DE CONTENEUR EN GUISE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

165.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en guise de complément à un usage du groupe « A – Agriculture », « F – Forêt et conservation », « R – Récréation extérieure » ou « I – Industriel » localisé à l'intérieur des limites d'une zone à dominante « A – Agricole », « F – Forestière », « Cn – Conservation », « ZAD- Zone d'aménagement différé », « Ad – Agricole déstructurée », « I – Industrielle » ou « P – Publique ».

Malgré ce qui précède, la mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée en guise de complément à un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » localisé uniquement à l'intérieur des limites d'une zone à dominante « I – Industrielle ».

Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° il est interdit de superposer des conteneurs ;
- 2° il est interdit d'installer des conteneurs sur des remorques ;
- 3° il est interdit de présenter un affichage commercial ou publicitaire sur des conteneurs ;
- 4° un conteneur peut être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement. Un conteneur peut également être d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur des autres bâtiments implantés sur le lot ;
- 5° un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il préserve une apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé ;
- 6° un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, etc. ;
- 7° un conteneur visible d'une rue publique ou privée qui n'est pas recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé doit être dissimulé derrière une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Règl. 627-12-20 **165.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UN CONTENEUR**

Un conteneur doit respecter toutes les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal et ne peut être implanté qu'en cour latérale ou arrière.

De plus, la distance de dégagement minimale entre deux conteneurs ou entre un conteneur et tout autre bâtiment est de 2 mètres.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24 **165.3 NOMBRE MAXIMAL DE CONTENEUR**

Le nombre maximal de conteneurs autorisés par lot varie selon l'usage et la superficie du lot, tel qu'indiqué au tableau suivant :

Usage du groupe d'usage	Superficie de lot inférieure à 1500 m ²	Superficie de lot variant de 1501 m ² à 5000 m ²	Superficie de lot variant de 5001 m ² à 10 000 m ²	Superficie de lot supérieure à 10 001 m ²
« A – Agriculture » et « F – Forêt et conservation »	0	0	1	2
« I – Industriel »	0	1	3	5
« R – Récréation extérieure »	0	1	1	1
« C – Commerce de consommation et de services »	0	1	2	3

Règl. 627-12-20 **165.4 DIMENSIONS MAXIMALES D'UN CONTENEUR**

Un conteneur doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- 1° hauteur : 3 mètres ;
- 2° longueur : 12,5 mètres ;
- 3° largeur : 2,5 mètres ;
- 4° superficie : 32 m².

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

Règl. 627-22-24

166. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les équipements, constructions ou aménagements accessoires à tous les usages ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un équipement, construction ou aménagement accessoire peut être autorisé sur un lot si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Un équipement, construction ou aménagement accessoire ne peut être situé sur un autre lot que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le lot où est projeté un équipement, construction ou aménagement accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel équipement, construction ou aménagement accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses équipements, constructions ou aménagements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

167. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est permis dans une cour, lorsque la lettre « X » est inscrite dans la case appropriée du tableau 3.

Ces équipements, constructions ou aménagements accessoires sont autorisés sous réserve de dispositions particulières, s'il y lieu.

Tableau 3 - Types d'équipements, constructions et aménagements accessoires et localisation

Équipements, constructions et aménagements accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri à bois			X	X
Aire de stationnement et allée d'accès	X	X	X	X
Aménagement paysager, potager et mobilier urbain	X	X	X	X
Antenne			X	X
Cheminée	X	X	X	X
Clôture, muret ou haie	X	X	X	X
Compteur (électricité, gaz, eau)			X	X
Construction souterraine non-apparente de la surface	X	X	X	X
Conteneur à matières résiduelles		X	X	X
Corde à linge			X	X
Équipement de jeux extérieur		X	X	X
Escalier de secours	X	X	X	X
Escalier extérieur	X	X	X	X
Escalier intérieur	X	X	X	X
Foyer extérieur pour usage personnel		X	X	X
Fournaise à combustion solide				X
Galerie, perron, véranda, balcon et terrasse	X	X	X	X
Gazébo ou kiosque	X	X	X	X

Mât et drapeau	X	X	X	X
Mur de soutènement, remblai ou déblai	X	X	X	X
Panneau photovoltaïque et capteur solaire	X	X	X	X
Patinoire résidentielle		X	X	X
Patio		X	X	X
Piscine, spa et bassin d'eau		X	X	X
Réservoir et bonbonne		X	X	X
Saillie au bâtiment principal, auvent, avant-toit	X	X	X	X
Thermopompe ou autre équipement de ventilation ou de climatisation		X	X	X
Trottoirs ou rampe d'accès pour personnes handicapées	X	X	X	X

168. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements, constructions ou aménagements accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre, à l'exception des équipements, constructions ou aménagements suivants qui peuvent être situés à une distance moindre :

- a) un aménagement paysager, un potager et du mobilier urbain;
- b) une clôture, une haie ou un muret;
- c) un compteur (électricité, gaz, eau);
- d) un mur de soutènement, un remblai ou un déblai;
- e) une marquise ou une cheminée.

2° malgré le paragraphe 1°, l'empiètement dans une marge de recul latérale ou arrière est interdit pour les équipements ou constructions accessoires suivants :

- a) un escalier intérieur ou extérieur à l'exception d'un escalier de secours s'il est démontré qu'il est impossible de faire autrement;
- b) un conteneur à matières résiduelles;
- c) un réservoir et une bonbonne;
- d) une véranda sans être à une distance moindre que 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière;
- e) une thermopompe ou un autre équipement de ventilation ou de climatisation.

3° malgré le paragraphe 1°, une fenêtre en saillie doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;

4° lorsqu'un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est permis dans une cour avant principale ou secondaire, l'empiètement d'un tel équipement, construction ou aménagement dans la marge de recul avant principale ou secondaire est interdit, à l'exception de ce qui suit, sous réserve de toute autre norme applicable :

- a) un mât pour drapeau;
- b) un stationnement hors rue, un accès à la propriété, un trottoir ou une rampe d'accès pour personnes handicapées;
- c) une enseigne;
- d) un aménagement paysager;
- e) une clôture, un muret ou une haie;
- f) un mur de soutènement, un remblai ou un déblai;
- g) un auvent;
- h) une galerie, un perron, une véranda, un balcon, une terrasse, un escalier extérieur ou intérieur, un patio peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 2 mètres tout en respectant une distance minimale de 1 mètre avec la ligne de lot avant;
- i) une marquise, une cheminée, une fenêtre en saillie ou toute partie de bâtiment en saillie peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 0,6 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot avant.

Règl. 627-8-17

169. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS

Dans une cour avant, il est interdit de construire un escalier extérieur conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment où un logement est présent à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, un escalier peut mener à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, pour tout bâtiment ayant plus de deux étages, l'escalier menant du rez-de-chaussée à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée peut être situé à l'extérieur du corps du bâtiment. L'escalier menant de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée aux étages supérieurs doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Dans le cas d'un escalier de secours, celui-ci peut être installé dans une cour avant uniquement lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de l'installer dans une cour arrière ou latérale.

170. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHEMINÉES

Une cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment, une conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente et une cheminée installée sur la moitié avant d'un toit plat doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

Règl. 627-22-24 171. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION

Une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de 2 mètre d'une ligne latérale de lot ou à une distance minimale de 5 mètre d'une ligne arrière de lot.

Lorsqu'une thermopompe ou un autre équipement de ventilation ou de climatisation est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° la thermopompe ou l'équipement de ventilation ou de climatisation n'empiète pas dans la marge avant secondaire;
- 2° il doit être caché, de manière à être non-visible d'une ligne avant de lot, par un des éléments suivants :
 - a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - c) une clôture opaque conforme au présent règlement;
 - d) une modification du niveau du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation est installé sur un toit plat, il doit respecter une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade principale ou secondaire du bâtiment.

Cet article ne s'applique pas à un équipement de climatisation installé dans une fenêtre.

172. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONBONNES OU RÉSERVOIRS

La hauteur maximale d'un réservoir accessoire implanté en cour latérale ou avant secondaire est de 2,5 mètres.

Lorsqu'une bonbonne ou un réservoir est implanté dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° la bonbonne ou le réservoir n'empiète pas dans la marge avant secondaire;
- 2° la bonbonne ou le réservoir est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne de lot avant, par un des éléments suivants :
 - a) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir;
 - b) une clôture opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir mais conforme au présent règlement;
 - c) une modification du niveau du terrain.

173. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur pour usage personnel doit être situé à au moins 1,5 mètres d'une ligne de lot.

Lorsqu'un foyer extérieur pour usage personnel est localisé dans une cour avant secondaire, le lot doit être un lot transversal et la cour avant secondaire doit être celle qui est opposée à la cour avant principale. En tout temps la marge de recul avant minimale doit être respectée.

174. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FOURNAISES À COMBUSTION SOLIDE

Pour être autorisée, une fournaise extérieure à combustion solide doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être implantée dans une zone à dominante « Agricole » ou « Forestière »;
- 2° être implantée en cour arrière seulement;
- 3° être implantée à au moins 80 mètres de tout autre bâtiment servant d'usage principal excluant celui du propriétaire desservi par la fournaise;
- 4° être implantée à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de propriété;
- 5° être implantée à au moins 3 mètres d'un bâtiment accessoire et du bâtiment principal du propriétaire desservi par la fournaise;
- 6° la canalisation entre la fournaise extérieure à combustion solide et le bâtiment desservi doit se faire de façon souterraine;

- 7° toute fournaise à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois* du gouvernement du Québec.

175. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES ACCESSOIRES

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée ou sur le toit d'un bâtiment.

Règl. 627-22-24 176. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

1° lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot;
- c) malgré le sous-paragraphe a), une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol;
- d) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres ni un diamètre supérieur à 2 mètres. Elle doit être installée dans la cour arrière, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de lot;
- e) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle;

- f) pour toute antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 m des limites latérales et arrière du lot ou elles sont installées. En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre de 2 m entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique.

2° lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre. S'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre.
- b) lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour arrière ou latérale. Elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur;
- c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

Règl. 627-6-17

177. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GAZÉBO OU KIOSQUES

Règl. 627-19-22
Règl. 627-22-24

La superficie maximale d'un gazébo ou kiosque à aire ouverte est de 30 m² pour un lot de moins de 1500 m² et de 42 m² pour un lot de 1500 m² et plus.

La hauteur maximale d'un gazébo ou un kiosque à aire ouverte est de 1 étage pour un maximum de 5 m, mesuré au point le plus élevé de la construction.

178. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un panneau photovoltaïque doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage, dans le respect des règles de l'art et des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
 - a) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;

b) avoir une hauteur maximale de 2 m.

3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :

a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;

b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;

c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAPTEURS SOLAIRES

Un capteur solaire doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent également respecter les normes suivantes :

1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;

2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit;

3° il ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une rue.

180. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES

Une terrasse est autorisée seulement comme équipement accessoire à un usage principal ou additionnel de restauration ou de débit d'alcool sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une terrasse ne doit pas être située à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot et à moins de 1 mètre d'une ligne avant de lot;
- 2° une terrasse ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° lorsqu'une terrasse est située dans une cour avant, la hauteur du plancher ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- 5° le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;
- 6° un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;
- 7° lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est situé à moins de 7 mètres de la ligne d'un lot résidentiel, une clôture opaque en bois ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit délimiter la terrasse du côté du lot résidentiel;
- 8° la terrasse doit être située à un minimum de 18 mètres d'une limite d'une zone à dominante « H – Habitation »;
- 9° la superficie occupée par la terrasse est exclue du calcul du nombre de cases de stationnement;
- 10° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite;
- 11° aucun bruit provenant de la terrasse ou dirigé vers la terrasse, incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit à la ligne de rue devant le lot.

Une patinoire résidentielle est autorisée seulement comme équipement accessoire à un usage principal d'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une patinoire doit être implantée à une distance minimale de 2 m des limites du terrain ;
- 2° une patinoire implantée dans une cour avant secondaire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable ;
- 3° il est permis d'ériger une patinoire uniquement du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES ET SPAS

Règl. 627-19-22
Règl. 627-22-24

181. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 m des limites du lot;
- 2° lorsqu'un équipement de filtration ou une thermopompe est situé dans un bâtiment fermé, la marge de recul applicable par rapport à toute ligne de propriété est de 1 m;
- 3° l'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
- 4° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 5° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 6° la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm;
- 7° il est interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout sanitaire lors de la vidange de celle-ci.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures

tiennent lieu de celles exigées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Règl. 627-19-22 **182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS-TERRE**

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une plate-forme surélevée (*deck*) est autorisée sur le pourtour d'une piscine hors-terre sous réserve du respect des exigences suivantes:

- 1° la distance minimale entre la plate-forme surélevée et toute limite de propriété est de 1 mètre;
- 2° la distance de dégagement entre une plate-forme surélevée et tout autre bâtiment peut être nulle.

183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES CREUSÉES

Une piscine creusée ou dont la paroi s'élève jusqu'à 0,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'une largeur minimale de 1 mètre sur tout son périmètre.

184. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

185. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BAINS À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) doit respecter les autres dispositions applicables à l'implantation d'une piscine, compte-tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES

186. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 1 mètre d'une ligne avant de lot ou à une distance de moins de 1,5 m du centre de toute borne-fontaine;
- 2° une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés à moins de 60 cm de l'emprise de la voie publique.

Règl. 627-6-17 **187. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE**

Les hauteurs maximales pour une clôture, un muret ou l'ensemble composé d'un muret superposé d'une clôture ou une haie sont les suivantes :

- 1° dans les cours arrière et latérales, la hauteur maximale est de 2 mètres, sauf pour une haie;
- 2° dans la cour avant, la hauteur maximale est de 1,2 mètre;
- 3° aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie dans une cour avant secondaire, une cour latérale et une cour arrière.

Règl. 627-22-24 **188. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »**

L'installation d'une clôture opaque ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un lot occupé par un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » est immédiatement adjacent à un lot du groupe d'usages « H – Habitation » ou « P – Public »;
- 2° pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Règl. 627-22-24 **189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »**

L'installation d'une clôture opaque ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un lot occupé par un usage du groupe d'usages « I – Industriel » est immédiatement adjacent à un lot du groupe d'usages « H – Habitation » ou « P – Public »;

2° pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres dans une cour latérale et dans une cour arrière.

190. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

Nonobstant toute disposition contraire, aucune hauteur maximale ne s'applique à une clôture dans les cas suivants :

1° une clôture visant à bloquer les balles d'un champ de pratique ou d'un terrain de balle;

2° une clôture entourant un court de tennis.

Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres dans les cas suivants :

1° une piscine extérieure;

2° une cour d'école.

Dans tous les cas prévus par le présent article, la clôture doit être ajourée à au moins 80%.

191. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » OU « F – FORÊT ET CONSERVATION »

Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres dans les cours arrière et latérales et la broche carrelée est permise pour une clôture située en cour latérale ou arrière.

CHAPITRE 8

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

192. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un accès à la propriété et des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

*Règl. 627-5-16
Règl. 627-22-24*

193. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un nombre maximal de deux accès à la propriété est autorisé par lot sur chaque rue.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles, un nombre maximal de trois accès à la propriété est autorisé par lot, sur chaque rue. Toutefois, pour les bâtiments ayant une superficie supérieure à 4 000 m², un nombre maximal de quatre accès à la propriété est autorisé par lot, sur chaque rue.

Règl. 627-22-24

194. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LE MÊME LOT

La distance minimale entre deux accès à la propriété sur un même lot est de 8 mètres, mesurée le long de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

Règl. 627-6-17

195. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

La distance devant séparer une allée d'accès à un stationnement et une intersection de rues est de 6 mètres.

*Règl. 627-8-17
Règl. 627-14-21
Règl. 627-22-24*

196. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Sauf indication contraire, toute allée d'accès à la voie publique doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1° les dimensions d'une allée d'accès à la voie publique sont les suivantes :

- a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle pour un usage du groupe « H – Habitation », la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 7,5 mètres;

b) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres;

c) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », la largeur minimale est de 6 mètres et la largeur maximale est de 10 mètres;

d) dans le cas d'une allée d'accès pour un usage de la classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique », il n'y a pas de largeur minimale et maximale prescrite par le présent règlement;

e) dans le cas d'une allée d'accès située sur un lot à l'intérieur des limites d'une zone industrielle, la largeur maximale d'une allée d'accès est de 15 mètres.

Règl. 627-22-24

2° une allée d'accès à la voie publique doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des lots adjacents;

3° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de gravier, de pavés autobloquants ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

Malgré ce qui précède, toute allée d'accès au réseau routier supérieur doit être aménagée selon les normes et dispositions du ministère des Transport du Québec.

197. ALLÉE DE COURTOISIE

Une allée de courtoisie unidirectionnelle en forme de demi-cercle est autorisée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la largeur minimale du lot est de 24 mètres;

2° la largeur minimale de l'allée de courtoisie est de 3 mètres;

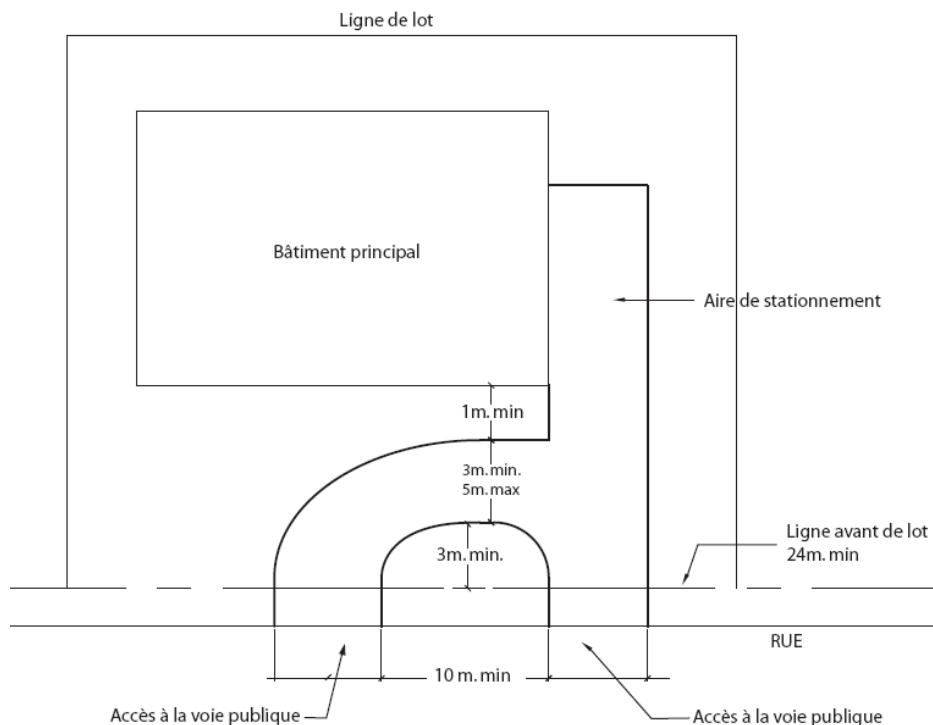
3° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 5 mètres;

4° la distance minimale entre les deux accès est de 10 mètres;

5° la profondeur minimale de l'îlot central est de 3 mètres;

6° l'allée est située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Figure 25 - Dimensions et implantation d'une allée de courtoisie



SECTION 2 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

198. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, de machinerie lourde, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est prohibé dans une zone à dominante « H – Habitation » ainsi que dans une zone située dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une zone à dominante « I – Industrielle ».

Le stationnement de tels véhicules est également prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régi par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Ville.

Malgré le premier alinéa, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur une propriété où est permis un usage d'habitation de 1 à 3 logements dans un bâtiment isolé :

- 1° un seul véhicule récréatif;
- 2° un seul camion ou un seul autobus pour le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

199. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux usages du groupe « H – Habitation ».

200. NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute habitation doit être desservie par des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

201. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même lot que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

202. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe « H – Habitation » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements par bâtiment :
 - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant sans empiéter devant la façade avant d'un bâtiment principal ;
 - b) malgré le sous-paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant la façade d'un bâtiment principal sur une largeur n'excédant pas 2 mètres la largeur du mur.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un bâtiment principal possède un garage attenant ou incorporé, une aire de stationnement située devant le garage est autorisée.

De plus, la largeur maximale d'une aire de stationnement située dans la cour avant ne peut excéder 7,5 mètres. Cette largeur ne s'applique toutefois pas devant un abri d'auto, un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal où l'aire de stationnement en cour avant peut occuper une largeur égale à l'entrée de l'abri d'auto ou du garage ;

- c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;
- d) l'allée d'accès mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 7,5 mètres. »

2° Dans le cas d'habitations en rangée :

- a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal;
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement est de 5,2 mètres, soit l'équivalent de deux cases d'une largeur chacune de 2,6 mètres;
- c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée;
- d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière, sauf s'il s'agit d'une ligne de lot adjacente à un mur mitoyen. L'espace libre doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

3° Dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus, d'une habitation collective ou communautaire :

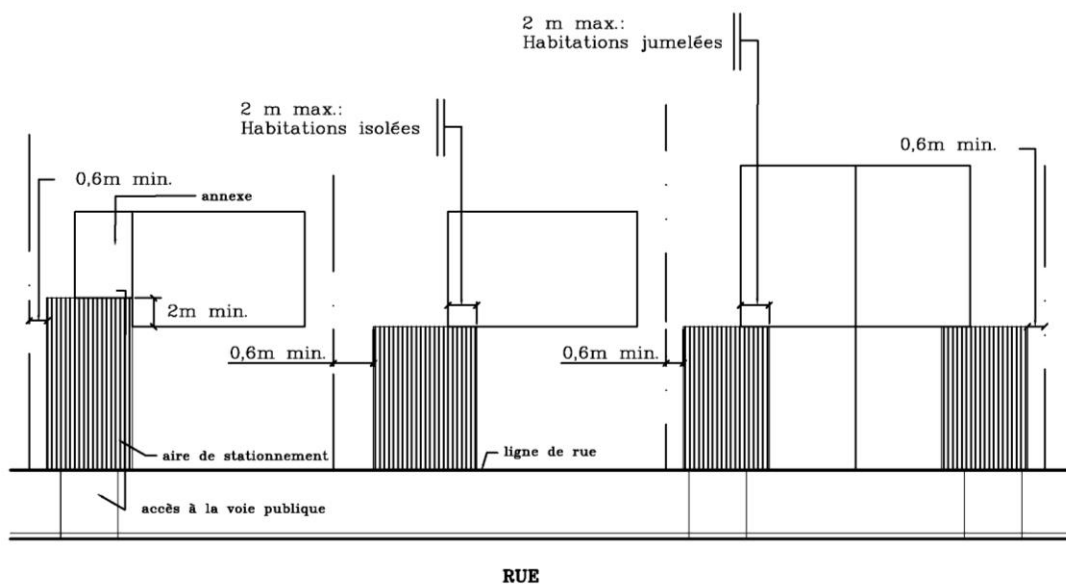
- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire ;
- b) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de lot et de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande. En outre, il est permis d'y aménager une allée piétonnière ou cyclable d'une largeur maximale de 1 mètre ;
- c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande ;

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement ou une allée de circulation peut être commune à deux ou plusieurs lots adjacents, pourvu que cette aire de stationnement ou cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée.

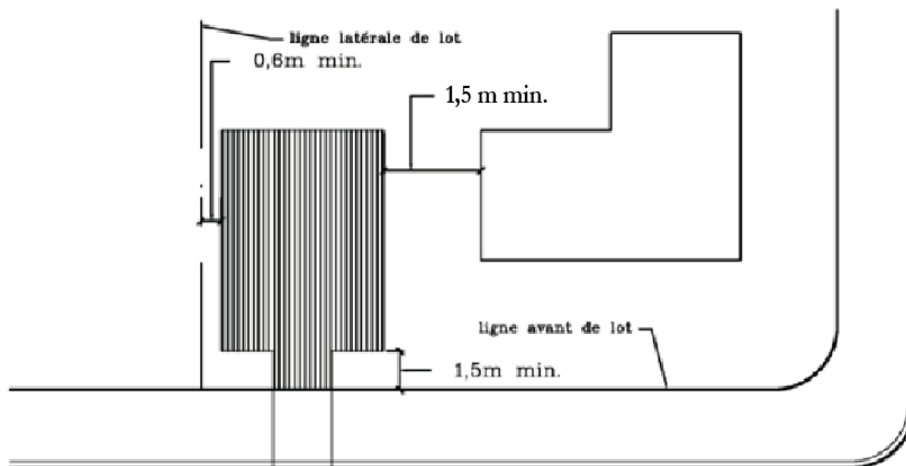
- d) une telle aire de stationnement doit respecter les dimensions prescrites à l'article 209 « Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation » du présent chapitre, cependant, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 7,5 mètres.

Figures 26 - Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement

Bâtiments isolés ou jumelés de moins de 3 logements



Bâtiment de 3 logements et plus, habitation communautaire ou collective



Règl. 627-12-20 **202.1 DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement de 450 m² et plus doit être pourvue d'un système de drainage adéquat et celle-ci est assujettie aux normes décrites à l'article 229 du présent règlement.

Règl. 627-16-22-1 **202.2 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus, une habitation collective ou communautaire, doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

2° l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre;

3° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;

4° toute surface d'une aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé, de gravier ou d'un matériau de recouvrement similaire, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

5° l'allée de circulation d'une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;

6° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

203. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

Règl. 627-22-24 **204. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée et être située dans une zone permettant l'usage desservi.

L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Règl. 627-3-16 *Règl. 627-9-18-2* *Règl. 627-12-20* *Règl. 627-16-22-1* *Règl. 627-22-24* **205. EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans les zones M-19, M-22, P-30, M-35, M-35.1, M-35.2, M-36 et M-39, pour un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services », toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir les cases de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement. Toutefois, cette exemption peut s'appliquer seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases de stationnement requis sur le lot où s'exerce l'usage;
- 2° le demandeur doit faire une demande par écrit en complétant le formulaire fourni à cette fin;
- 3° le demandeur doit prouver qu'il ne peut fournir les cases de stationnement exigées dans un rayon de 100 mètres de l'usage desservi.

La demande de permis ne peut alors être refusée pour le seul motif que les normes de nombre et de localisation des cases de stationnement ne sont pas respectées.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une autorisation à déroger à la réglementation concernant la circulation et le stationnement sur rue. La réglementation concernant le stationnement d'hiver doit également être respectée.

Règl. 627-6-17
Règl. 627-22-24

206. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- 1° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot;
- 2° malgré le paragraphe 1°, une aire de stationnement ou une allée de circulation peut être commune à deux ou plusieurs lots adjacents, pourvu que cette aire de stationnement ou cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée;
- 3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne avant de lot;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 5° l'allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %.

207. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable.

En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre;

- 3° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;
- 4° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé, de gravier ou d'un matériau de recouvrement similaire, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 5° l'allée de circulation d'une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 7° au moins 5% de toute aire de stationnement de 1 000 m² et plus doit être aménagé en espace vert.

Règl. 627-22-24

Règl. 627-22-24 **207.1 SUPPORT À VÉLO**

207.1.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT DE SUPPORT À VÉLO

Un support pour quatre vélos est exigé minimalement lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage commercial, public ou institutionnel situé dans les zones suivantes : P-5, M-15, M-22, P-28, P-29, P-30, M-35, M-35.2, M-39, H-40, M-49, M-56, C-58, H-63.1 et I-70.

207.1.2 LOCALISATION DES SUPPORTS À VÉLO

Un support à vélo peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment à condition d'être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsque celui-ci est situé à l'extérieur, le support à vélo doit être installé en cour avant du bâtiment, à moins que l'espace ne le permette pas.

Le support à vélo doit être installé de sorte qu'aucun vélo n'empiète sur le domaine public.

207.1.3 CONFIGURATION MINIMALE DES SUPPORTS À VÉLO

Un support à vélo doit respecter les exigences minimales suivantes :

- 1° Le support doit être en métal résistant à la corrosion;
- 2° Le support doit être fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir le vélo solidement en position horizontale (sur 2 roues) ou en position suspendue par une roue.

208. DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de 450 m² et plus doit être pourvue d'un système de drainage adéquat et celle-ci est assujettie aux normes décrites à l'article 229 du présent règlement.

209. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

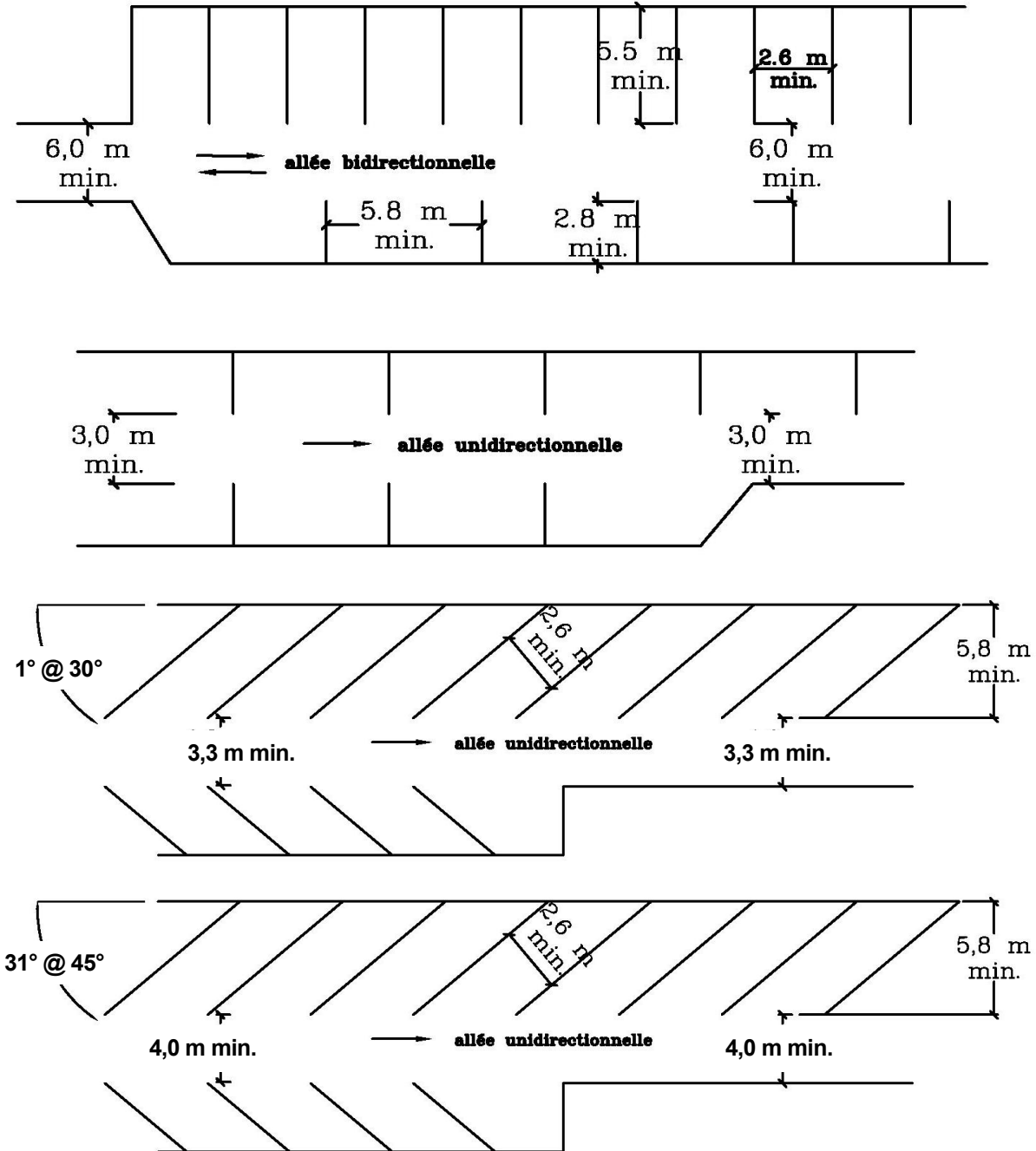
Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 4 suivant, selon le cas :

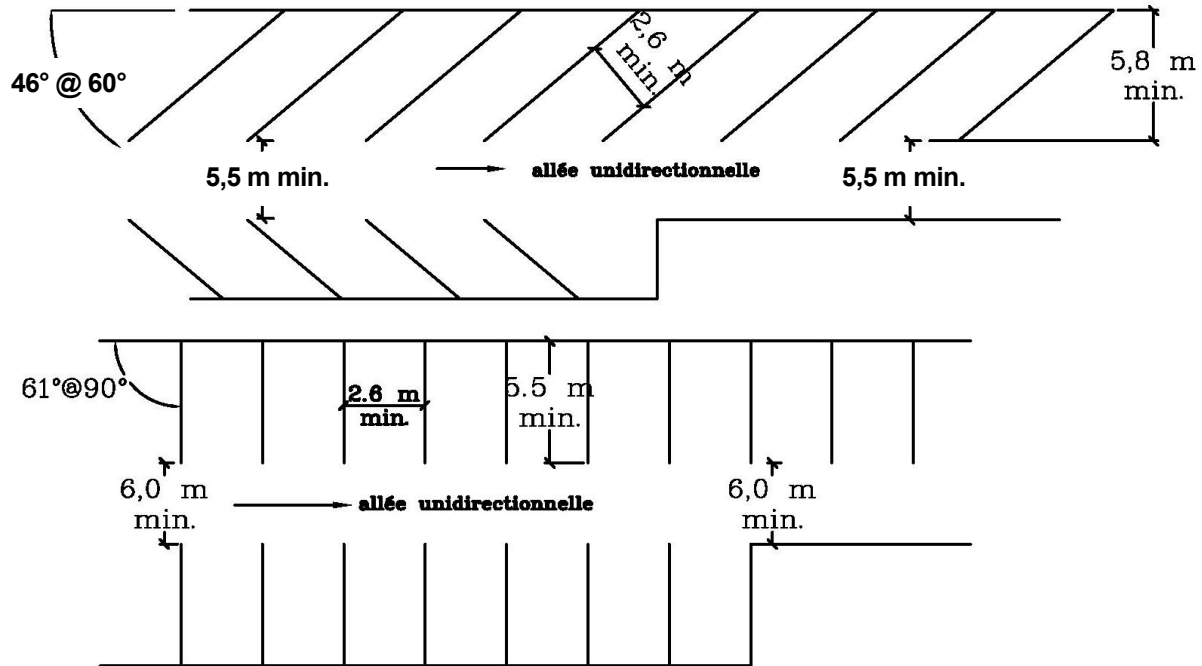
Tableau 4 - Dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0°	3 m	2,8 m	5,8 m
1° à 30°	3,3 m	2,6 m	5,8 m
31° à 45°	4 m	2,6 m	5,8 m
46° à 60°	5,5 m	2,6 m	5,8 m
61° à 90°	6 m	2,6 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 mètres.

Figure 27 - Dimensions d'une case et d'une allée de circulation





SECTION 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

210. MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent chapitre doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée en mètres carrés, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

- 5° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° si le tableau 5 ne prévoit aucun nombre minimal de case pour un usage additionnel donné, cet usage additionnel doit être considéré comme un usage principal aux seules fins du calcul du nombre minimal de cases nécessaires à cet usage additionnel.

211. NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau 5 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre minimal de cases obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 5 - Nombre minimal de cases de stationnement

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
<i>1° Classe d'usages H1 de moins de 3 logements, H4, H5 et H6 :</i>	2 cases / logement
<i>2° Classe d'usages H1 de 3 logements et plus :</i>	2 cases / logement
<i>3° Classe d'usages H2 :</i>	1 case / logement ou chambre
<i>4° Classe d'usages H3 :</i>	1 case / logement
<i>5° Autres :</i>	
a) logement additionnel :	1 case / logement
b) chambre additionnelle :	1 case / chambre
c) autre usage additionnel à l'habitation :	1 case / usage additionnel
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	
<i>1° Classe d'usages C1</i>	
a) avec réception de clientèle sur place :	1 case / 20 m ²
b) sans réception de clientèle sur place :	1 case / 35 m ²
<i>2° Classe d'usages C2</i>	
a) service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtement :	1 case / 50 m ²
b) services de soins esthétiques et salon de coiffure :	1 case / 20 m ²
c) épicerie et produits de l'alimentation :	1 case / 20 m ²

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
d) meubles, mobiliers de maison ou de bureau et électroménagers : e) services funéraires : f) autre usage de la classe d'usages C2 :	1 case / 75 m ² 1 case / 10 m ² de superficie de plancher accessible au public sans être en deçà de 10 cases 1 case/30 m ²
<i>3° Classes d'usages C3 et C4 :</i>	1 case / 10 m ² ou 1 case / 4 sièges, le plus grand nombre de cases s'appliquant.
<i>4° Classe d'usages C5</i> a) centre de jardinage : b) autres usages de vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur : c) services d'entreposage de marchandises diverses : d) autres usages de la classe d'usages C5 :	1 case / 40 m ² 1 case / 60 m ² 1 case / 100 m ² 1 case / 75 m ²
<i>5° Classe d'usages C6</i> a) hôtel : b) motel : c) autres usages de la classe d'usages C6 :	1 case / chambre pour les 40 premières chambres et 1 case / 3 chambres pour les autres 1 case / chambre 1 case / chambre
<i>6° Classe d'usages C7</i> a) cinéma et théâtre : b) salle de quilles, de billard, de curling : c) équipement sportif d'intérieur : d) centre communautaire : e) autres usages de la classe d'usages C7 :	1 case / 4 sièges 2 cases / allée, glace ou table 1 case / 20 m ² 1 case / 20 m ² de superficie de plancher 1 case / 25 m ²
<i>7° Classe d'usages C8 :</i>	3 cases
<i>8° Classe d'usages C9</i> a) vente automobiles : b) vente de petits véhicules :	1 case / 95 m ² 1 case / 50 m ²

Règl. 627-10-19

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
c) entretien et réparation de véhicules : d) lave-auto : e) autre usage de la classe d'usages C9 :	1 case / 25 m ² une longueur de ligne d'attente hors-rue doit correspondre à 2 fois la longueur de la piste de lavage 1 case / 50 m ²
<i>9° Classes d'usages C10</i> a) entretien et réparation en général : b) autres usages de la classe C10 :	2 cases / aire de réparation et 1 case / employé 1 case / 80 m ²
<i>10° Classe d'usages C11</i> a) vente au détail : b) débit d'alcool :	1 case / 25 m ² 1 case / 10 m ² ou 1 case / 4 sièges, le plus grand nombre de cases s'appliquant
<i>11° Classe d'usages C12</i>	1 case / 25 m ²
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIELLE »	
<i>1° Classe d'usages I1 :</i>	1 case / 50 m ²
<i>2° Classe d'usages I2, I3 et I5:</i>	1 case / 100 m ² de superficie utilisée pour la production et les bureaux 1 case / 300 m ² de superficie utilisée pour l'entreposage
<i>3° Classe d'usages I4 :</i>	1 case par employé auquel 2 cases supplémentaires sont ajoutées
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE »	
<i>1° Classe d'usages P1 :</i>	1 case / 20 m ²
<i>2° Classe d'usages P2 :</i>	1 case / 20 m ² ou 2 case / lit
<i>3° Classe d'usages P3</i> a) école primaire : b) école secondaire : c) enseignement post secondaire : d) autre usage de la classe d'usages P3 :	1,5 case / classe 2 cases / classe 1 case par 5 étudiants et 1 case par employé 1 case / 30 m ²
<i>4° Classe d'usages P4</i> a) église ou autre temple religieux :	1 case / 4 sièges et 1 case / 10 m ² de superficie de salle communautaire ou publique

Règl. 627-12-20

Règl. 627-9-18-1
Règl. 627-12-20

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
b) musée, centre d'interprétation ou d'exposition :	1 case / 100 m ²
c) autres usages de la classe d'usages P4 :	1 case / 30 m ²
5 ^o Classe d'usages P5 :	1 case / employé + 2 cases supplémentaires
GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	
1 ^o Classe d'usages R1	
a) terrain de sport (soccer, football, baseball, patinoire, athlétisme) :	20 cases par terrain
b) golf miniature :	15 cases
c) terrain de pétanque, équipement pour planche à roulette, parc de jeux :	aucune
2 ^o Classe d'usages R2	
a) stade :	1 case / 8 sièges
b) terrain de golf :	2 cases / vert et 1 case / allée de pratique
c) autres usages de la classe d'usages R2 :	20 cases
GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » ET « F – FORÊT ET CONSERVATION »	
1 ^o Classes d'usages A et F :	aucune

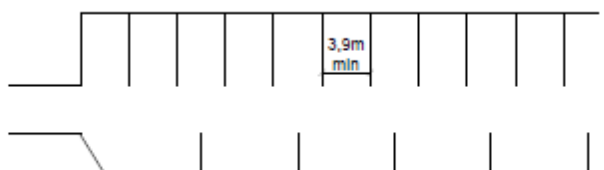
Règl. 627-6-17

212. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

La largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées est de 3,9 m.

Dimension d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Stationnement pour personnes à mobilité réduite



Toute aire de stationnement utilisée par les personnes à mobilité réduite doit être établie conformément aux dispositions suivantes :

Tableau 6 - Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
11-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

CHAPITRE 9

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

213. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux aires de chargement et de déchargement situées dans toutes les zones.

Règl. 627-22-24 214. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale, à l'exception des zones à dominante « I – Industrielle » où une telle aire peut être située dans une cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement.

Malgré le deuxième alinéa, une aire de chargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire lorsqu'ils sont dissimulés à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol de cette aire de chargement ou de ce tablier de manœuvre. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

- 1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est situé du côté de la cour avant secondaire;
- 2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
- 3° une clôture opaque;
- 4° une modification du niveau du terrain.

215. TABLIER DE MANŒUVRE COMMUN

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plusieurs usages.

Règl. 627-22-24 **216. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir en raison du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;
- 3° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;
- 4° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des lots adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

Règl. 627-12-20 **216.1 DRAINAGE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement de 450 m² et plus doit être pourvue d'un système de drainage adéquat et celle-ci est assujettie aux normes décrites à l'article 229 du présent règlement.

CHAPITRE 10

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

217. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation, à des fins d'entreposage résidentiel, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un véhicule hors d'usage, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur ou de tout autre véhicule ou contenant de même nature est prohibée sur tout le territoire de la ville.

La présente prohibition ne s'applique pas aux conteneurs à matières résiduelles fournis par la Ville ni aux conteneurs utilisés dans le cadre de travaux autorisés par la Ville.

218. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° le bois de chauffage est cordé dans un délai raisonnable.

Règl. 627-22-24 **219. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS À DES FINS PRIVÉES**

L'entreposage de véhicules de loisirs à des fins privées, tels que roulotte de camping, motoneige, bateau de plaisance, etc., est autorisé sur un lot occupé par un bâtiment principal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau;
- 2° l'objet ou les objets à entreposer peuvent se situer dans les cours latérales ou arrière, ainsi que dans la cour avant, mais uniquement dans la portion de cette cour qui est le prolongement de la cour latérale ou de la cour arrière;
- 3° l'entreposage de tel véhicule ne doit en aucune manière empiéter sur l'emprise légale de la voie publique.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Règl. 627-6-17
Règl. 627-12-20

220. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage de véhicules ou d'embarcations marines pour fins de vente au détail, de location, de plaisance ou de réparation;
- 2° l'entreposage de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction;
- 3° l'entreposage de matières résiduelles dans des conteneurs utilisés dans le cadre de la collecte des matières résiduelles;
- 4° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé;
- 5° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles;
- 6° l'entreposage réalisé à des fins municipales ou gouvernementales.

L'utilisation, à des fins d'entreposage, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un véhicule hors d'usage, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur ou de tout autre véhicule ou contenant de même nature est prohibée sur tout le territoire de la ville.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire à un bâtiment principal est autorisée à condition qu'il respecte les normes établies pour ce type de bâtiment accessoire à la section 3.1 du chapitre 7 du présent règlement.

221. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. Les types d'entreposage sont décrits au tableau 6 suivant :

Tableau 6 - Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur	Type de bien ou matériau entreposé	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage
1° type A :	a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F; b) un produit fini en attente d'être transporté; c) un produit forestier récolté dans le cadre de travaux sylvicoles uniquement dans les zones à dominante « F – Forêt » et « A – Agriculture ».	a) cour avant principale : uniquement pour les marchandises mises en vente; hauteur maximale de 2 mètres; b) cours latérales et cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres; c) cour arrière : hauteur maximale de 5 mètres.
2° type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. 	a) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres; b) cours latérales : hauteur maximale de 2 mètres; c) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres.
3° type C :	a) un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un échafaudage ou un outillage; b) un véhicule desservant une entreprise.	a) cour avant secondaire : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres; b) cours latérales : hauteur maximale de 3 mètres; c) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres.
4° type D :	a) un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de 3 mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	a) cour arrière : hauteur maximale illimitée.

5° type E :	a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	a) cour arrière : hauteur maximale illimitée.
6° type F :	a) une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée, une roulotte.	a) cour avant sur une superficie correspondant à 50% de celle-ci à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et hauteur maximale de 4 mètres; b) cour latérales et arrière : hauteur maximale illimitée.

222. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage additionnel ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. Dans le cas d'une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

223. AIRE D'ENTREPOSAGE À PROXIMITÉ D'UNE PISTE CYCLABLE OU D'UN SENTIER PÉDESTRE

L'entreposage extérieur est prohibé à moins de 3 mètres de l'emprise d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre.

En outre, un écran végétal doit être aménagé entre l'aire d'entreposage et la piste cyclable ou le sentier pédestre lorsqu'une aire d'entreposage est aménagée à moins de 10 mètres d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre. Cet écran doit être composé de végétaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation. Ils doivent être situés à une distance maximale de 1,5 mètre l'un de l'autre.

224. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° nonobstant toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres;
- 2° nonobstant toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des groupes d'usages « C – Commerciale », « H – Habitation », « P – Publique » et « R – Récréation extérieure ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

225. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT

Lorsque l'entreposage extérieur de « type E » est permis, les matériaux entreposés doivent être recouverts d'une toile ou d'une membrane retenue au sol.

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN LOT

Règl. 627-22-24

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règl. 627-22-24 **226. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE**

Sur un lot où est exercé un usage principal, tout espace libre, incluant l'espace situé entre une ligne avant de lot et la chaussée d'une voie publique, doit être paysagé, terrassé et aménagé de plantations d'arbres ou d'arbustes, d'espaces gazonnés, de plates-bandes ou de potagers, de trottoirs ou d'allées en dalles de pierre ou autre matériau.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un espace laissé à l'état naturel ailleurs que dans une cour avant.

Les travaux de terrassement, de plantation ou d'aménagement doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction.

La partie de l'emprise de rue non-utilisée à titre de chaussée, accotement, trottoir, piste cyclable ou bordure de rue doit être engazonnée ou aménagé comme plate-bande et entretenue par le propriétaire riverain.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages « I – Industrielle » ou de la classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage », le premier alinéa ne s'applique qu'à la cour avant.

Règl. 627-10-19 **226.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° une construction de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne respectant les dispositions prescrites au présent règlement;
- 2° un espace de stationnement;
- 3° les végétaux ayant plus de 60 cm de hauteur, mesurés à partir du niveau de la couronne de rue.

Règl. 627-22-24 **227. POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT**

Au moins 20 % de la superficie d'un lot doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre, arbuste, fleur, plate-bande ou potager.

Malgré le premier alinéa, dans une zone dont la dominante est « I – Industrielle », le pourcentage minimal d'espace vert est réduit à 5%.

228. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériau ou équipement et remis en état de propreté dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

229. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 450 m² et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à un système de gestion des eaux pluviales qui respecte les normes prescrites au Règlement de construction en vigueur avant d'être rejeté directement au réseau public ou à un fossé de drainage adjacent au lot lorsqu'un tel réseau n'existe pas ; »
- 2° dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de lot, il doit être conservé à son état naturel.

SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

230. ACTIVITÉS DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, toute opération de remblai ou de déblai à l'intérieur de la zone concernée doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre par rapport aux lignes de lot.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre de l'émission d'un permis de construction pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par le bâtiment ou l'agrandissement du bâtiment, aux fins d'y installer les fondations.

231. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires libres y est impossible à moins d'y construire un mur de soutènement, un tel mur peut être construit sous réserve du respect des normes prévues au présent chapitre.

Dans tous les cas, un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état.

232. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins d'avoir le consentement écrit du propriétaire voisin.

233. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

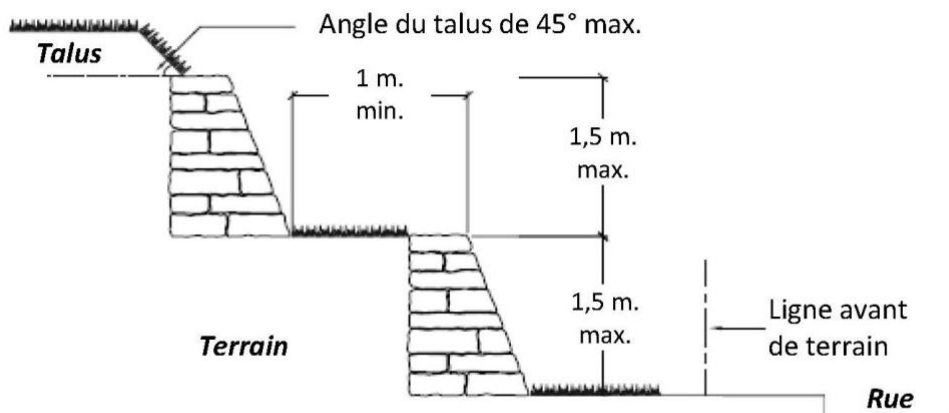
La hauteur maximale permise pour un mur de soutènement est de 1,5 m dans la cour avant et de 2 m dans les autres cours. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement est de 1 m dans la cour avant et de 1,5 m dans les autres cours (voir Figure « Mur de soutènement et talus »).

Tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° en tout point (voir Figure « Mur de soutènement et talus »).

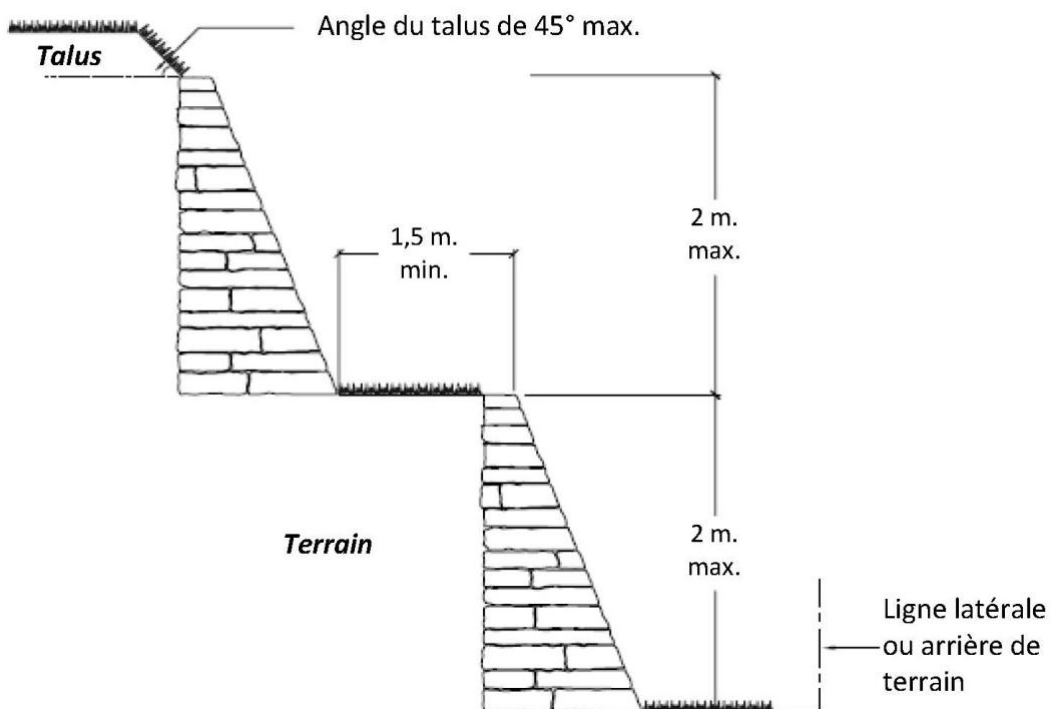
Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement excède 1,5 mètre, une clôture d'au moins 1,2 mètre doit être aménagée à son sommet. Cette clôture ne peut être éloignée de plus d'un mètre du sommet du mur. Toutefois, lorsque des murs de soutènement sont aménagés par niveau, cette obligation s'applique seulement au mur de soutènement le plus haut.

Figure 28 - Mur de soutènement et talus

Implantation en cour avant



Implantation en cour latérale ou arrière



234. PLANTATION PRÈS D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Afin d'éviter l'érosion, il est fortement recommandé de semer à l'avant et à l'arrière d'un mur de soutènement, un mélange de plantes herbacées à croissance rapide, tel que le myrique baumier, le saule arbustif, le cornouiller stolonifère, la spirée à larges feuilles ou tout autre arbuste similaire et ayant le même effet de stabilisation du sol.

Règl. 627-22-24

235. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un lot adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m.

CHAPITRE 12

PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES

236. PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

237. COUPE D'ARBRES AUTORISÉE

La coupe d'arbres de 25 cm de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante « Rr – Résidentielle rurale » et d'une zone à dominante « Ad – Agricole déstructurée » ou qui ne constitue pas du déboisement ou de l'exploitation forestière est prohibée, sauf dans les cas suivants et sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° l'arbre est mort, atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre cause ou risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3° l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- 4° l'arbre doit être abattu pour une construction, ouvrage ou équipements autorisés par la Ville;
- 5° le déboisement aux fins d'implantation et d'entretien d'infrastructures énergétiques, incluant les emprises de lignes électriques et de pipelines ainsi que les chemins d'implantation et d'accès.

Dans tous les cas, la Ville peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

Règl. 627-22-24

Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Toutefois, les propriétés ayant déjà le nombre minimum d'arbre requis, à l'article 238 du règlement, ne sont pas assujetties à cette obligation.

Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation.

Règl. 627-22-24

238. NOMBRE D'ARBRES PAR TERRAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, chaque propriété doit avoir, selon la superficie du terrain, le nombre minimum d'arbres mentionné dans le tableau suivant :

Tableau 7 - Nombre minimal d'arbres

Superficie du lot	Nombre minimum d'arbres
Moins de 500 m ²	1 arbre
Moins de 900 m ²	2 arbres
Moins de 1 500 m ²	3 arbres
1 501 m ² et plus	5 arbres

238.1 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain est obligatoire dans la cour avant d'un nouveau bâtiment principal.

Toutefois, si l'espace en cour avant est insuffisante, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le lot.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction dudit bâtiment principal. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

239. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Dans le but de protéger certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 7 m de toute ligne d'emprise d'une voie de

circulation ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'érable négondo (érable à Giguère) (*Acer negundo*);
- 5° l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

SECTION 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT ET À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Règl. 627-6-17

240. TRAVAUX AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL
(ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 627-6-17)

Règl. 627-6-17

241. TRAVAUX REQUÉRANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL
(ABROGÉ PAR RÈGLEMENT 627-6-17)

Règl. 627-12-20 **242. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UNE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE VOISINE**

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.

243. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

1° 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;

2° 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole est autorisé.

Règl. 627-22-24 **244. LISIÈRE BOISÉE EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER**

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à 30 mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du lot adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit

être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;

- 2° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 3° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 5° les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

245. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30% et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

Règl. 627-22-24 **246. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-126.1**

À l'intérieur de la zone V-126.1, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Tableau 8 – Déboisement autorisé

Superficie de lot	Plus de 4000 m ²	2000 m ² à 4000 m ²	Moins de 2000 m ²
-------------------	-----------------------------	---	------------------------------

Aire maximale de déboisement autorisée	2000 m ²	60% du lot	Aucune restriction
--	---------------------	------------	--------------------

De plus, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue;
- 2° le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de construction et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction;
- 3° la récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

247. DÉBOISEMENT EN ZONES DE FORTES PENTES

Dans un secteur de pentes de 30 % à 49 %, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans.

Dans un secteur de pentes de 50 % et plus, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10% des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

CHAPITRE 13

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

248. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre régit la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne accessoire à un usage principal, sauf lorsque spécifié autrement, par exemple pour un usage additionnel ou une enseigne publicitaire.

En outre des dispositions générales et spécifiques s'appliquant à toutes les zones, certaines dispositions s'appliquent selon le type de milieu inscrit à chacune des grilles de spécifications pour chacune des zones. Ces types de milieu sont les suivants :

- 1° type « 1 – Résidentiel »;
- 2° type « 2 – Centre-ville et sites patrimoniaux »;
- 3° type « 3 – Mixte, public et récréatif »;
- 4° type « 4 – Commercial et industriel »;
- 5° type « 5 – Rural ».

Les normes du présent chapitre n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q., c. A-7.0001) et de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

249. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du *Règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* est nécessaire pour l'implantation de toute nouvelle enseigne ou pour tout type de modifications ou déplacements apportés à une enseigne existante.

Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour une enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel, ou pour des enseignes de type banderole, bannière ou fanion.

De plus, les enseignes autorisées dans toutes les zones, telles que mentionnées à l'article « Enseignes autorisées dans toutes les zones » du présent règlement ne sont pas visées par cette obligation.

Règl. 627-22-24 **250. NORMES D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE**

Une enseigne et sa structure, autre qu'une enseigne publicitaire, doivent être installées sur le lot où est exercé l'usage qu'elles desservent.

Une enseigne doit être installée, entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou un danger pour la sécurité. L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du lot où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Une enseigne doit également respecter les dispositions suivantes :

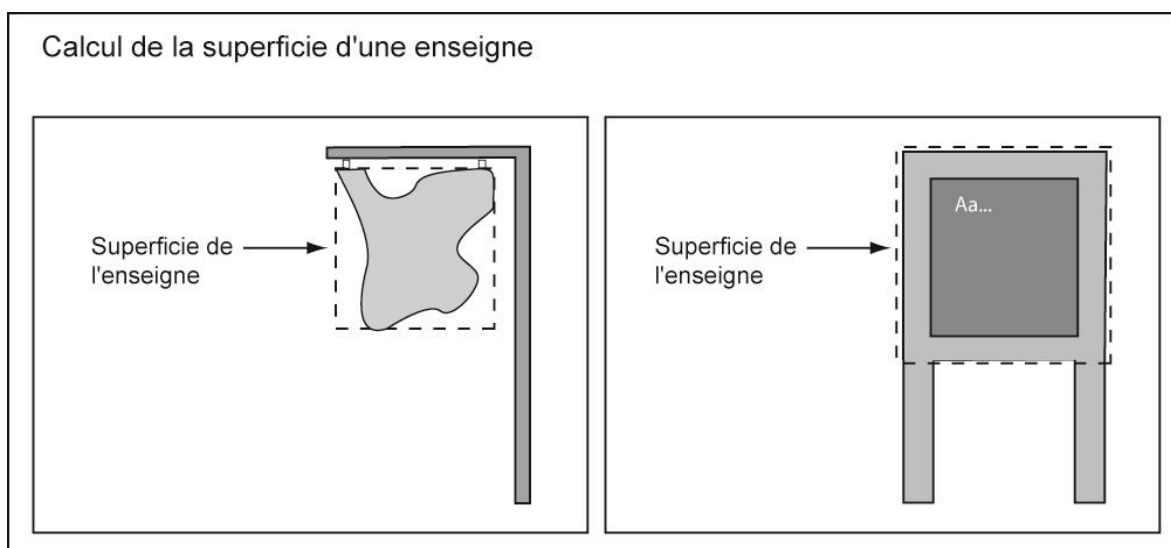
- 1° la structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 2° les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à l'autre;
- 4° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité;
- 5° une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre;
- 6° une enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

- 7° le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du lot où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile. Ce délai est de un mois suivant la fin des opérations de l'établissement qu'elle dessert ou une semaine s'il s'agit d'un événement.

251. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne se calcule en délimitant la surface de l'enseigne par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure, en incluant toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Figure 29 - Calcul de la superficie d'une enseigne



Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie calculée est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses côtés ne dépasse pas 0,7 mètre.

Règl. 627-6-17
Règl. 627-22-24

252. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation. Toutefois, elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les autres prescriptions du présent chapitre, lorsqu'applicables :

- 1° les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement;

- 2° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 3° les enseignes « à vendre » ou « à louer » et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble;
- 4° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- 5° un nombre maximal de trois drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux;
- 6° les enseignes temporaires installées à l'occasion d'un événement social ou culturel et ne servant pas à d'autres fins;
- 7° une enseigne dans une vitrine en autant que la superficie n'excède pas 0,2 m²;
- 8° les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses;
- 9° les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;
- 10° les enseignes d'identification personnelle apposées contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m et sa superficie maximale est de 0,2 m²;
- 11° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués;
- 12° une enseigne d'information, d'orientation ou directionnelle, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la superficie maximale de l'enseigne d'information n'excède pas 1 m²;
 - b) la superficie maximale de l'enseigne d'orientation ou directionnelle n'excède pas 0,3 m²;
 - c) l'enseigne doit être installée sur le même lot que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;

- d) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un muret;
 - e) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m lorsqu'elle est sur poteau ou socle ou installée sur un muret.
- 13° une enseigne placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à des fins d'identification commerciale du véhicule ou de l'entreprise desservie par ce véhicule.

Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseignes ni dans la superficie maximale permise;

253. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les enseignes électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées immédiatement après la date de la tenue de l'événement;
- 2° les enseignes mobiles, soit les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement mobiles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule.
- 3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 4° les enseignes rotatives;
- 5° toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non, à l'exception des enseignes de forme animale dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « F – Forestière »;
- 6° les enseignes peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur banne, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- 7° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculé.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une enseigne mobile temporaire, d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, est autorisée dans le cadre d'un événement temporaire récréatif, touristique ou culturel autorisé par la Ville, pour une durée ne devant pas excéder la durée de l'événement. De plus, une telle enseigne est permise pour une durée maximale continue de 3 mois. L'enseigne ne pourra être à nouveau installée sur un lot ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une seule enseigne portative de type « chevalet » est autorisée par établissement, pour un usage du groupe d'usages « C – Commerces de consommation et de services » uniquement, et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,3 mètre et la superficie maximale est de 1 mètre carré;
- 2° l'enseigne est constitué de bois ou d'ardoise, sauf pour le lettrage;
- 3° l'enseigne n'est pas éclairée ni lumineuse;
- 4° l'enseigne peut être installée sur un trottoir si elle n'entrave pas la libre circulation des piétons et des véhicules;
- 5° l'enseigne est utilisée uniquement pour annoncer des produits mis en vente à l'intérieur de l'établissement ou sur une terrasse;
- 6° une telle enseigne est permise pour une durée maximale continue de 3 semaines. L'enseigne ne pourra être à nouveau installée sur un lot ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 3 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

254. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne.

255. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux translucides non-transparent, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non-éblouissante.

256. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION

Une enseigne illuminée par projection est permise sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située;
- 3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES**257. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Une enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard 7 jours après la date de l'événement, scrutin, transaction de vente ou de location, etc.

258. ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Une enseigne annonçant un événement social ou culturel est autorisée pour une période de 10 jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci. Cependant, si l'enseigne annonce un événement social ou culturel situé à l'extérieur de la Ville, une autorisation devra être fournie par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Règl. 627-22-24 **259. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION**

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués se rapportant au projet doit respecter les normes suivantes :

- 1° le nombre maximal d'enseigne par lot est d'une seule enseigne;
- 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 m²;
- 3° l'enseigne doit être installée sur un lot où est projeté le projet;
- 4° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

260. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concerné, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une telle enseigne de location est de 1 m²;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location;
- 3° l'enseigne ne peut être lumineuse.

261. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes temporaires sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Ville d'une durée maximale de 30 jours consécutifs;
- 2° ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation;
- 3° ces enseignes ne peuvent être installées sur un bâtiment;
- 4° ces enseignes peuvent être installées 15 jours avant l'événement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

Règl. 627-6-17

262. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou en saillie sur une façade avant ou latérale;

- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou en saillie sur une façade arrière si une entrée publique y est située. Dans ce cas le seul mode d'illumination de l'enseigne permis est l'illumination par projection;
- 3° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;
- 4° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;
- 5° une enseigne et sa structure peut être fixée à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne;
- 6° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée.

Règl. 627-23-24

263. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT

Deux enseignes, à plat ou en saillie, commerciale ou d'identification sont autorisées par établissement sur une façade principale.

264. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

265. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE

Une enseigne en saillie ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Une telle enseigne ne peut faire saillie au-dessus d'une voie de circulation ou un trottoir.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AU SOL

266. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant ou latérale sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne et sa structure ne peuvent être localisées sur un arbre, un arbuste, une clôture, un muret ou un mur de soutènement;
- 2° malgré le paragraphe 1° une enseigne d'information ou d'orientation ou une enseigne directionnelle peut être installée sur un muret;
- 3° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot;
- 4° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle;
- 5° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

Règl. 627-22-24 **267. NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT**

Une seule enseigne au sol est permise par lot. Cependant s'il, s'agit d'un lot d'angle ou transversal, une deuxième enseigne au sol est permise dans la cour avant secondaire.

Dans tous les cas, une seule enseigne est permise par cour.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SUPERFICIES, AUX HAUTEURS ET À CERTAINES AUTRES NORMES APPLICABLES PAR TYPE DE MILIEU

268. TYPE DE MILIEU « 1 – RÉSIDENTIEL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 - Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	Enseigne à plat.	Enseigne sur socle uniquement pour un usage principal autre que du groupe « H – Habitation ».
2° Typologie	Enseigne d'identification.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée. Une telle enseigne peut aussi être installée dans le pignon d'un toit.	1,5 mètre.
5° Superficie maximale	1 m ² par enseigne.	1 m ² par enseigne.
7° Localisation	L'enseigne doit être installée sur la façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	Une enseigne au sol est interdite dans la marge de recul avant.
8° Nombre	Une seule enseigne est permise par établissement.	

269. TYPE DE MILIEU « 2 – CENTRE-VILLE ET SITES PATRIMONIAUX »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Centre-ville et sites patrimoniaux » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 10 - Type de milieu « 2 – Centre-ville et sites patrimoniaux »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Uniquement sur socle, sur potence ou de type bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne illuminée par projection uniquement.	
4° Hauteur maximale	a) Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée; b) Une telle enseigne peut aussi être installée dans le pignon d'un toit.	a) 3,5 mètres; b) 4,0 mètres pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus.
5° Superficie maximale	a) 0,2 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes; b) 4 m ² par enseigne;	a) 1,5 m ² par enseigne; b) 3,0 m ² pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus.
6° Apparence	a) les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage; b) les poteaux de support en bois rond ou en acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers sont interdits.	
7° Exception	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune.	

270. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 11 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 11 - Type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne et illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	a) Une enseigne ne peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée. Une telle enseigne peut aussi être installée dans le pignon d'un toit; b) Malgré le sous-paragraphe a), si le bâtiment a une hauteur de 10 m et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade correspondant à un étage autre que le rez-de-chaussée.	a) 5 mètres; b) 6 mètres pour un poste d'essence ou un hôtel de 35 chambres et plus.
5° Superficie maximale	a) 0,5 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes; b) la superficie d'une seule enseigne ne peut excéder 75% de la superficie maximale totale permise pour les enseignes.	a) 1 m ² pour chaque mètre de ligne avant de lot pour la superficie totale des enseignes; b) 9 m ² par enseigne.
6° Apparence	La projection au sol d'une enseigne au sol doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de lot où est permis un usage résidentiel.	
7° Exception	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune	

271. TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 12 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Commercial et industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 12 - Type de milieu « 4 – Commercial et industriel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	Aucune.	7 mètres.
5° Superficie maximale	a) 0,4 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement sans excéder 8 m ² ; b) la superficie d'une seule enseigne ne peut excéder 75% de la superficie maximale totale permise pour les enseignes.	a) 0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour la superficie totale des enseignes; b) 8 m ² par enseigne.
6° Apparence	La projection au sol d'une enseigne au sol doit être implantée à une distance minimale de 10 m de toute limite de terrain où est permis un usage résidentiel.	
7° Exception	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune	

272. TYPE DE MILIEU « 5 – RURAL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 13 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 5 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 13 - Type de milieu « 5 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	Aucune	4 mètres
5° Superficie maximale	a) 2,5 m ² ; b) la superficie d'une enseigne ne peut excéder 75% de la superficie maximale totale permise pour les enseignes.	3 m ² par enseigne
6° Exception	Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.	

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Règl. 627-1-15
Règl. 627-16-22-1

273. ENSEIGNES PUBLICITAIRES PROHIBÉES

Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° entre la rivière Chaudière et la route 173;
- 3° à l'intérieur d'une bande de 100 mètres sur le côté est de la route 173;
- 4° à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route 276.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une enseigne publicitaire numérique est autorisée dans les zones suivantes : I-3, P-29 et M-42.

Règl. 627-12-20
Règl. 627-22-24

274. NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire, à l'exception d'une enseigne implantée en bordure de l'autoroute 73 :

- 1° une seule enseigne publicitaire est autorisée par lot;
- 2° une distance de 1 mètres doit être respectée entre l'enseigne et toute ligne latérale ou arrière de lot;
- 3° une distance de 300 mètres minimum doit être respectée entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
- 4° en bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée:
 - a) sur un véhicule ou une remorque;
 - b) sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
 - c) peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - d) sur une clôture ou un arbre.
- 5° la superficie maximale d'une enseigne publicitaire est de 20 mètres carrés;

- 6° la hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est de 15 mètres;
- 7° la surface du support non-couverte par l'affichage doit être peinte d'une couleur uniforme.

Une enseigne publicitaire n'est pas comprise dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES

275. ENSEIGNE AU SOL INSTALLÉE DANS UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Si une enseigne au sol est érigée dans un triangle de visibilité, seule l'enseigne sur poteau, sur potence ou bipode est permise, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la hauteur minimale de dégagement entre la base de l'enseigne et le niveau moyen du sol doit être de 2,5 mètres;
- 2° le diamètre maximal des poteaux est de 0,3 mètre.

276. ENSEIGNE COMMUNE

Une enseigne commune à plusieurs usages est permise dans les zones où la grille des spécifications indique l'un des types de milieu suivants :

- 1° type « 2 – Centre-ville et sites patrimoniaux »;
- 2° type « 3 – Mixte, public et récréatif »;
- 3° type « 4 – Commercial et industriel ».

La superficie maximale d'une telle enseigne commune est de 10 m².

Lorsqu'un des établissements affiché sur l'enseigne communautaire cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

277. ENSEIGNE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Une seule enseigne est permise par usage additionnel. Elle doit en outre respecter les conditions suivantes :

- 1° l'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré;
- 2° l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage additionnel;
- 3° l'enseigne ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 4° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque le bâtiment est localisé à plus de 25 mètres d'une rue publique ou privée, une enseigne avec support de 0,75 mètre carré maximum est autorisée en bordure d'une voie de circulation.

Règl. 627-22-24 **278. MENUS DE RESTAURANT**

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le menu doit être placé à l'intérieur d'un tableau vitré, dont la superficie n'excède pas 1 m²;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement;
- 3° ce menu doit être fixé à plat, à côté de la porte d'entrée, sur le bâtiment ou sur une enseigne au sol si le bâtiment est en retrait d'au moins 1,8 mètre de la ligne avant de lot;
- 4° le seul mode d'éclairage permis est l'illumination intégrée.

Un menu de restaurant n'est pas compris dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

279. BABILLARD

Un établissement présentant des spectacles ou des expositions peut installer un babillard sur le bâtiment ou au sol sous réserve du respect des dispositions prescrites pour un menu de restaurant.

Un babillard n'est pas compris dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

280. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concernée.

CHAPITRE 14

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

281. CHAMP D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable. Toutefois, les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une telle autorisation.

Règl. 627-22-24 282. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au plan de zonage en vigueur;

- d) une bande minimale de protection de 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel.
- 2° la construction d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;

- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.
- 4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Toutefois, une bande de protection minimale de 5 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et cette norme est réduite à 3 mètres pour les autres cours d'eau.

Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 5 ou 3 mètres, selon le cas, de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

La présente disposition ne s'applique toutefois pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujéti au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

- 5° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection

soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;

- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article « Dispositions relatives au littoral » de la présente section;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - 7° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État;
 - 8° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

Règl. 627-22-24

283. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- 2° les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 m de longueur et 15 m² de superficie par terrain desservi;
- 3° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 4° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5° les prises d'eau;

- 6° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 7° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 8° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 9° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C- 61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 10° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 : LES PLAINES INONDABLES

Règl. 627-6-17

284. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Toutefois, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une telle autorisation.

Les zones inondables sont déterminées en fonction du niveau de récurrence de la rivière Chaudière dont les cotes sont prescrites au tableau suivant, et non en fonction de leur illustration au plan de zonage présenté en annexe A du Règlement de zonage.

**Tableau 13.1 - Cotes de récurrence de la plaine inondable de la rivière Chaudière
(Secteur Saint-Joseph-de-Beauce)**

RIVIERE CHAUDIERE - MRC Robert-Cliche									
Section	Rivière			2 ans		20 ans		100 ans	
	Élévation Thalweg (m)	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)
10,22	139,25	268,11	37729,67		147,05		148,86		149,46
10,3	139,78	2918,00	40647,67		147,15		149,14		149,77
10,5	136,05	511,98	41159,65		147,19		149,05		149,66
10,7	140,20	1045,69	42205,34		147,37		149,34		149,98
11	139,95	126,22	42331,56		147,39		149,37		150,01
11,1	140,62	1462,30	43793,86		147,59		149,47		150,11
11,2	140,32	754,23	44548,09		147,68		149,54		150,17
11,3	140,18	364,93	44913,02		147,69		149,55		150,18
11,4	141,02	334,42	45247,44		147,74		149,57		150,20
11,5	141,09	192,77	45440,21		147,75		149,58		150,21
12	141,01	334,38	45774,59	1106,5	147,69	2132,5	149,42	2572,9	150,00
12,1	140,90	13,00	45787,59		147,70		149,44		150,03
12,2	140,64	264,35	46051,94		147,76		149,69		150,34
12,3	140,46	351,91	46403,85		147,84		149,69		150,34
12,4	143,13	310,71	46714,56		147,52		149,53		150,27
12,5	139,75	1773,00	48487,56		148,18		149,88		150,45
12,6	140,46	2881,00	51368,56		148,26		149,95		150,53
12,7	141,34	933,00	52301,56		148,30		149,95		150,52
12,8	141,37	652,11	52953,67		148,44		150,05		150,63
13	140,65	2067,00	55020,67		148,52		150,17		150,74
13,1	141,27	1379,99	56400,66		148,67		150,08		150,62
13,2	142,98	2934,01	59334,67		149,09		150,76		151,37
13,3	143,63	551,72	59886,39		149,14		150,87		151,49
13,4	144,42	985,01	60871,40		149,16		150,70		151,23
13,5	144,45	437,42	61308,82		149,54		151,36		152,00
13,6	145,12	254,56	61563,38		149,58		151,54		152,24
14	144,82	22,24	61585,62		149,60		151,66		152,38
14,2	144,75	156,89	61742,51	961,2	149,78	1974,9	151,80	2447,0	152,49
14,4	145,25	377,00	62119,51		149,90		151,86		152,51
14,5	145,31	241,41	62360,92		149,95		151,82		152,44
14,6	145,53	214,87	62575,79		150,14		152,08		152,74
15	145,67	178,90	62754,69		150,35		152,45		153,19
14,9	144,44	1163,93	63918,62		150,73		152,91		153,70
15	144,14	469,09	64387,71		150,80		152,93		153,70
15,5	150,57	1294,65	65682,36		155,51		156,91		157,39
15,8	151,00	586,67	66269,03		156,03		157,69		158,29
16	152,72	207,62	66476,65		156,35		158,35		159,02
16,80	153,37	2041,01	68517,66		157,29		159,08		159,82

Source : Centre d'expertise du Québec; Simon Dubé, ing., 4 mars 2004

285. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables où aucune distinction n'est faite entre les zones de grand courant et les zones de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

- 1° **Constructions, ouvrages et travaux permis** : Malgré la disposition générale énoncée, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants,

si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

Règl. 627-23-24

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les lots, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la plaine inondable, zone de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable » du *Règlement de construction*;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai;
- m) liste des constructions, ouvrages et travaux ayant été autorisé en zone inondable ayant fait l'objet d'une dérogation au Schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche ou au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :
- les travaux relatifs au projet de réaménagement de l'intersection de la route 173 et de la route Cyrille-Giguère sur une partie des lots originaires 691 et 697, cadastre de la paroisse Saint-Joseph;
 - les travaux reliés à l'enlèvement d'un ponceau sur l'avenue du Palais à la hauteur du lot 3 875 610;
 - l'aménagement d'une piste cyclable sur la voie ferrée longeant la rivière Chaudière à Saint-Joseph-de-Beauce. Les travaux consistent à réaliser :
 - le démantèlement de la voie ferrée (enlèvement des rails et dormants);
 - le nivellement et la compaction des matériaux en place;
 - le remplacement des ponceaux;

Règl. 627-5-16
Règl. 627-11-19
Règl. 627-12-20

- la mise en place d'une membrane géotextile, la compaction de pierre concassée et la mise en place d'une couche de pavage;
- l'aménagement de traverses de chaussée (passages à niveau);

Les travaux à réaliser sont décrits dans les documents Aménagement d'une piste cyclable à Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, préparés par le Service de génie municipal de la MRC Beauce-Sartigan, portant les numéros de dossier 27 000-15-045 et 27000-15-63, janvier 2016.

- l'agrandissement des installations de l'entreprise Ferme Pleine Terre / Serres Saint-Joseph-de-Beauce, sur les lots 3 875 984, 5 088 804 et 5 088 805 du cadastre rénové, sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Les travaux à réaliser consistent à couvrir l'espace entre certaines serres existantes et à ajouter des serres à l'ouest de façon à former un ensemble continu le long de la route du Président-Kennedy.

2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville ou la MRC Robert-Cliche, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de

protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'un bâtiment principal et accessoire en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

**286. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT
(20-100 ANS)**

Dans une plaine inondable de faible courant sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**287. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable doivent respecter les mesures d'immunisation prescrites au *Règlement de construction* en vigueur.

SECTION 3 : LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

Règl. 627-6-17

288. ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

À l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion identifiées au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- 1° Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai ;
- 2° Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai ;
- 3° Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus ;
- 4° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation ;
- 5° Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe 4, les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE

289. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS

Toute construction permanente et tout agrandissement d'une construction permanente sont prohibés aux endroits suivants :

- 1° dans un talus d'une forte pente, c'est-à-dire dont la pente est de 30% et plus et dont la hauteur excède 5 mètres;
- 2° sur le sommet ou le replat d'une forte pente sur une profondeur égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à une profondeur maximale de 30 mètres.

Règl. 627-22-24 290. CONSTRUCTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE

Toute construction permanente et tout agrandissement d'une construction permanente autorisé dans un secteur de forte pente doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la pente naturelle moyenne du sol destiné à recevoir une construction, mesurée à l'intérieur d'un rayon s'étendant à 4 m à l'extérieur du périmètre projeté du bâtiment, ne doit pas être supérieure à 30 %;
- 2° dans la partie du lot où la pente est supérieure à 30%, la végétation doit y être laissée à l'état naturel, sauf lorsque des travaux d'amélioration sont indispensables pour assurer la protection des constructions avoisinantes;
- 3° si la végétation a été altérée ou détruite dans la partie du lot où la pente est supérieure à 30%, elle doit être rétablie de la façon la plus appropriée à la nature du sol, à la prévention de l'érosion et à la composition du milieu environnant.

291. DÉBOISEMENT PROHIBÉ

Dans un talus de forte pente, il est prohibé d'effectuer tout déboisement, coupe ou abattage d'arbres ou d'arbustes, sauf s'il est effectué conformément à l'article intitulé « Déboisement en zone de forte pente ».

CHAPITRE 15

ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : LIEUX D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES) ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

292. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entreposage de véhicules hors d'usage (cimetières d'automobiles) et de matériaux usagés, détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, destinées ou non à la vente ou au recyclage est assujéti aux conditions prescrites dans la présente section.

293. NORMES D'IMPLANTATION

Les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent respecter les limites d'implantation minimales suivantes :

- 1° 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
- 2° 100 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 3° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

À moins d'être implanté à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, ce type d'entreposage est prohibé :

- 1° entre la rivière Chaudière et la route 173;
- 2° à moins de 1 000 mètres de la route 173;
- 3° à moins de 50 mètres des autres voies de circulation publique.

294. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL

À l'extérieur d'un édifice, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel continu sur leur périmètre respectant les conditions d'implantation suivantes et ce, que le site d'entreposage soit localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle :

- 1° l'écran visuel est formé d'un écran-tampon composé d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° l'écran visuel est formé d'une clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

295. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La hauteur maximale d'entreposage sur le site correspond à la hauteur de l'écran visuel.

SECTION 2 : SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES)

296. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966.

297. NOUVEAUX SITES D'EXTRACTION INTERDITS

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- 1° entre la rivière Chaudière et la route 173;
- 2° à moins de 1000 mètres de la route 173.

298. NORMES D'IMPLANTATION

Un site d'extraction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- 2° tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau régulier ou intermittent ainsi que de tout lac;
- 3° lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site

d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants;

- 4° les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- 5° toutes autres dispositions compris au *Règlement sur les carrières et sablières* s'appliquent.

SECTION 3 : LIEUX DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

299. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout lieu de disposition de matières résiduelles doit être conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q, c. Q-2, r. 19).

300. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement institutionnel, communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs sont interdits

301. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL

Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre du nouveau lieu d'exploitation.

Règl. 627-22-24 **302. SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSFFECTÉS**

Un lot qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

SECTION 4 : OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Règl. 627-15-21 **303. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**
Règl. 627-22-24

Le tableau 14 suivant présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Tableau 14 - Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable

Activité ou usage	Distance minimale
Ancien dépotoir	500 m
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1 000 m ¹
Nouvel établissement de production animale	300 m
Cimetière, mausolée, crématorium	80 m
Lot contaminé	100 m

¹ Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

L'identification des ouvrages de captage d'eau souterraine de la Ville et la délimitation des aires d'alimentation, de protection bactériologique et de protection virologique de ces ouvrages sont illustrées sur le plan de zonage.

SECTION 5 : LOTS CONTAMINÉS

Règl. 627-22-24 **304. LOTS CONTAMINÉS**

Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un lot contaminé apparaissant au registre foncier doit satisfaire les exigences de la Loi.

SECTION 6 : PISTE D'ATERRISSAGE DE L'ENTREPRISE GRONDAIR DE SAINT-FRÉDÉRIC

305. SECTEUR DE LIMITATION D'OBSTACLES AÉRIENS

Sur le plan de zonage en vigueur, le secteur identifié « Secteur de limitation d'obstacles aériens » correspond à la zone de protection pour la piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric. Dans cette zone, l'altitude maximale de toute nouvelle construction est de 339,32 mètres mesurée à partir du niveau de la mer. Toutefois, lorsque l'altitude du sol est supérieure à 339,32 mètres, une nouvelle construction de 9 mètres maximum est acceptée.

SECTION 7 : RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

306. NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure des routes du réseau routier supérieur identifiées sur le plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- 2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un lot d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- 3° tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant;
- 4° aucune nouvelle rue publique ou privée reliée à une route du réseau routier supérieur ne doit être à une distance de moins de 300 mètres d'une autre rue reliée à ladite route. La distance d'éloignement se mesure à partir de l'axe central des rues à la jonction de la route du réseau routier supérieur.

Malgré cette norme, la distance peut être réduite, sous réserve d'une autorisation préalable du *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)*, qui tient compte des particularités du milieu visé.

307. NORMES D'IMPLANTATION EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les marges de recul prescrites au tableau suivant s'appliquent à toute nouvelle construction dans un nouveau développement résidentiel de 5 résidences et plus ou pour toute nouvelle construction institutionnelle ou récréative en bordure d'un tronçon routier du réseau routier supérieur identifié au plan de zonage.

Tableau 15 - Marges de recul applicables selon les tronçons de route du réseau routier supérieur

Tronçons de route		DJME *	Vitesse	Marge de recul **
173	Entre la route du Golf (Beauceville) et la limite du périmètre urbain de Saint-Joseph-de-Beauce	9 800	90 km/h	120 m
	Entre la limite du périmètre urbain de Saint-Joseph-de-Beauce et la limite nord de la MRC Robert-Cliche	4 200	90 km/h	80 m
73	Entre la route 276 et la limite nord de la MRC Robert-Cliche	8 400	100 km/h	115 m
	Entre la route 276 et la route du Golf (Beauceville)	6 600	100 km/h	100 m

* DJME : débit journalier moyen estival de véhicules par jour en 2008.
 ** La marge de recul est mesurée à partir du centre de l'emprise de la route.

Toutefois, ces marges de recul peuvent être diminuées dans les cas suivants :

- 1° la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- 2° une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Règl. 627-22-24 308. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des éoliennes destinées à des fins domestiques, aucune éolienne ou aucun développement éolien ne peut être implanté sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

L'installation d'une éolienne destinée à des fins domestiques doit être réalisée en respectant l'ensemble des normes suivantes :

- 1° une éolienne destinées à des fins domestiques est interdite dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
- 2° une éolienne destinée à des fins domestiques est interdite sur un lot localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans un îlot déstructuré et dans la zone Rr-117;
- 3° une seule éolienne destinée à des fins domestiques est permise par lot;
- 4° la hauteur maximale d'une éolienne destinée à des fins domestiques est de 25 mètres;
- 5° la distance minimale entre une éolienne et une ligne de lot doit être égale ou supérieure à une fois la hauteur de l'éolienne;
- 6° aucun empiètement n'est permis dans les marges;
- 7° les tours en treillis sont interdites;
- 8° l'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction;
- 9° aucune promotion ni publicité n'est permise, sauf le logo du fabricant de l'éolienne sur une superficie maximale de 0,5 m²;
- 10° il est interdit d'implanter une éolienne à une distance telle que son fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs d'une habitation, d'un niveau supérieur à 45 dB(A);
- 11° les couleurs permises sont le blanc et le gris;
- 12° une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 16

COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

309. CHAMP D'APPLICATION

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'aux périmètres d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales établies par la Loi.

310. MARGE DE REcul D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS UNE ZONE À DOMINANTE « F – FORESTIÈRE »

En outre des normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur d'une zone à dominante « F – Forestière » doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

De plus, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur d'une telle zone doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

311. DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « F – FORESTIÈRE »

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone à dominante « F – Forestière » est assujettie aux distances séparatrices minimales applicables inscrites au tableau 16 à l'égard de toute unité d'élevage, sans toutefois être inférieures à celles prévues à un certificat d'autorisation émis par le MDDEFP et calculées en fonction des paramètres établis au présent chapitre.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables au développement d'une unité d'élevage existante.

Tableau 16 – Distances séparatrices minimales entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité & engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Jusqu'à 225	150

312. DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les projets suivants devront respecter les dispositions contenues à l'annexe C relatives aux distances séparatrices pour les installations d'élevage :

- 1° toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- 2° tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- 3° toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- 4° toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F et G.

313. DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de l'annexe C. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Règl. 627-17-22

314. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES

Nonobstant les dispositions générales sur les distances séparatrices, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles :

- 1° aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages;
- 2° toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 750 mètres des limites de la zone V-126.1.

Toutefois, ces limites sont réduites à 250 mètres pour les autres élevages.

315. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices applicables pour l'épandage des engrais de ferme sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce sont les suivantes :

Tableau 17 - Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé & PU	Maison d'habitation immeuble protégé PU
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30 m	30 m	aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à pendillards	aucune	aucune	aucune
	Incorporation simultanée		aucune	aucune	aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	aucune
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		aucune	aucune	aucune
	Compost		aucune	aucune	aucune

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
ET À CERTAINES ZONES

**SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION
DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

316. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

L'utilisation de véhicules hors d'usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, tels que bâtiments, affichage, enseignes, etc., est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE
TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL**

317. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de télécommunication installées à titre d'usage principal. Une antenne d'entreprise de télécommunication, lorsqu'elle est installée sur un pylône, sur un mat d'antenne, sur un poteau ou sur une tour haubanée n'est autorisée qu'à titre d'usage principal dans une zone où cet usage est autorisé.

Règl. 627-22-24 **318. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ANTENNE DE
TÉLÉCOMMUNICATION**

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une antenne ne peut être installée sur un poteau de bois;
- 2° la hauteur maximale d'une antenne est de 20 mètres à partir du niveau moyen du sol;
- 3° les dispositifs ou équipements techniques accessoires à cette antenne doivent être situés dans un bâtiment accessoire devant respecter les dispositions suivantes :
 - a) le bâtiment accessoire doit être un bâtiment isolé;

- b) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment existant;
 - c) malgré le sous-paragraphe b), lorsque le bâtiment accessoire est implanté sur un lot où un bâtiment principal est existant, le bâtiment accessoire doit alors être implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot.
- 4° aucune case de stationnement n'est requise pour un usage d'antenne de télécommunication;
- 5° une seule enseigne d'identification est autorisée pour un tel usage. Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 m². Tout autre type d'enseigne est prohibé;
- 6° l'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

Règl. 627-22-24 **319. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE**

Lorsque qu'un usage d'antenne de télécommunication pour le service Internet ou pour la téléphonie cellulaire est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, en plus de celles prévues aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article précédent intitulé « Dispositions générales relatives à une antenne de télécommunication » :

- 1° la hauteur maximale d'une antenne est de 30 mètres à partir du niveau moyen du sol;
- 2° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui;
- 3° lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le lot où une telle antenne est projetée, celle-ci doit être localisée dans la cour arrière;
- 4° une telle antenne peut être installée sur un bâtiment existant.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE

Règl. 627-22-24 **320. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Un nombre maximal de deux accès au lot est autorisé sur chaque rue adjacente. Malgré toute autre disposition relative à la dimension d'un accès à la voie publique, un accès à la voie publique d'un établissement de poste d'essence doit respecter les normes d'implantation et de dimensions suivantes :

- 1° un accès ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un autre accès situé sur le même lot;
- 2° un accès ne peut être situé à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 3° un accès ne peut être situé à moins de 6 mètres de l'intersection de deux lignes de rue;
- 4° la largeur minimale par accès est de 6 mètres;
- 5° la largeur maximale par accès est de 9 mètres.

321. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré les dispositions minimales prescrites à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1° marge de recul avant : 10 mètres;
- 2° marge de recul latérale : 4 mètres;
- 3° marge de recul arrière : 50 % de la hauteur du mur adjacent sans être inférieure à 3 mètres.

322. IMPLANTATION DE L'ÎLOT DE DISTRIBUTION

Un îlot de distribution doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° 5 mètres d'une ligne avant de lot;
- 2° 11 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 3° 5 mètres d'un bâtiment.

323. MARQUISE

Une marquise doit respecter les normes suivantes :

- 1° un espace libre d'un minimum de 3 mètres doit être conservé entre toute extrémité de la marquise et l'emprise d'une voie de circulation;
- 2° le toit d'une marquise doit être plat;
- 3° la hauteur maximale (épaisseur) du bandeau de la marquise est de 1 mètre;
- 4° la hauteur maximale totale de la marquise (bandeau et poteaux) abritant l'îlot des pompes est de 7 mètres.

324. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 4 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES

Règl. 627-22-24 **325. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES**

Malgré toute disposition contraire, l'étalage extérieur de véhicules et d'équipements mis en vente ou en location est autorisé dans toutes les cours et marges d'un lot.

326. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ÉTALAGE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de lot d'une cour où sont exposés des véhicules ou équipements mis en vente ou en location, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

SECTION 5 : MESURES DE MITIGATION POUR LES USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Règl. 627-22-24

327. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un lot où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un lot où est permis un usage sensible.

Un usage générateur de nuisances est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° un usage faisant partie du groupe d'usages « I – Industriel » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale »;
- 2° un usage faisant partie de la classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage ».

Un usage sensible est compris dans l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° un usage du groupe d'usages « H – Habitation »;
- 2° un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et services », à l'exception d'un usage de la classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage »;
- 3° un usage du groupe d'usages « P – Public »;
- 4° un usage du groupe d'usages « R – Récréation extérieure ».

328. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation délivré pour l'usage ou le bâtiment.

Aucune construction ni équipement n'est permis dans un écran protecteur, à l'exception d'un accès à la voie publique.

Toute marge minimale prescrite pour un bâtiment principal doit être calculée à partir de la limite de l'écran protecteur.

329. TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, ou de plusieurs de ces éléments, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80%;
 - b) malgré toute autre norme, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;
 - c) la haie doit être composée de thuya (cèdres) et l'espacement maximal entre les arbres est de 0,6 mètre;
 - d) la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre à la plantation.
- 2° un écran protecteur peut être composé d'un écran végétal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) la profondeur minimale de l'écran végétal est de 6,0 mètres;
 - b) au minimum, en moyenne un arbre par 3,0 mètres linéaires doit être planté uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal;
 - c) au minimum, en moyenne un arbuste par 2,0 mètres linéaires doit être planté uniformément entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal;
 - d) au moins 30% de ces arbres doivent être des conifères;
 - e) les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
 - f) si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement;
 - g) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.
- 3° un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) l'écran protecteur doit atteindre le même nombre moyen minimal d'arbres que pour un écran végétal. Dans le cas contraire, il doit être replanté afin d'atteindre ce nombre moyen minimal;
 - b) l'écran protecteur doit être composé à 30% et plus de conifères à grand déploiement et avoir une profondeur minimale de 6,0 mètres;

- c) si la proportion de 30% de conifère n'est pas atteinte, l'écran protecteur doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres;
- d) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

330. BANDE TAMPON SPÉCIFIQUE

Lorsqu'une bande tampon est identifiée sur le plan de zonage, une bande de 20 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel à l'endroit où est identifiée cette bande tampon. Aucune construction ni aucun aménagement autre qu'une allée d'accès à la voie publique ne peut y être aménagé.

Si la densité d'arbres y est de moins de 1 arbre par 6 mètres carrés, des arbres doivent être plantés pour atteindre cette densité. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal à la plantation de 0,05 mètre.

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CHENIL

331. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique lorsqu'un usage de chenil est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Un chenil est un lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de 3 chiens au même moment.

Règl. 627-22-24

332. OBLIGATION RELIÉE À LA SUPERFICIE DU LOT

L'usage de chenil ne doit pas être exercé sur un lot qui ne rencontre pas les exigences en matière de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* en vigueur.

333. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET AIRES EXTÉRIEURES

Les bâtiments, constructions et aires extérieures reliés à l'exploitation de chenil doivent respecter les normes d'implantation et distances d'éloignement minimales suivantes :

- 1° 1 km des zones résidentielles et récréatives;
- 2° 500 mètres de toute résidence habitée, à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation;
- 3° 60 mètres d'un chemin public ou privé;

4° 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable;

5° les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées.

Règl. 627-22-24 **334. BANDE TAMPON**

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur tout lot occupé par un chenil en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne de lot.

La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 mètres mesurée à partir de la ligne de lot.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %. Au début de l'occupation du lot par l'usage chenil, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au lot.

La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel.

L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction d'un bâtiment pour un chenil ou, si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les 12 mois du début de l'occupation du lot ou du bâtiment.

SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ABRI SOMMAIRE OU À UN ABRI FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE

Règl. 627-6-17 **335. DISPOSITION GÉNÉRALE**

La construction d'un abri sommaire ou d'un abri forestier, de chasse ou de pêche est autorisée dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « F – Forestière », qu'elles soient exclues ou non de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), et ce, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

336. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE OU À UN ABRI FORESTIER, DE CHASSE OU DE PÊCHE

Un abri sommaire ou un abri forestier, de chasse ou de pêche peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire pourvu qu'il soit implanté à au moins 10 mètres de l'emprise d'une rue et qu'il réponde aux conditions suivantes :

- 1° Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé ;
- 2° Le bâtiment peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha ;
- 3° Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
- 4° Le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m² si ce dernier est inclus dans la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Dans le cas où le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole, la superficie maximale de ce dernier peut être portée jusqu'à 25 m².

SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

337. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Malgré toute autre norme, les normes suivantes s'appliquent dans l'emprise d'un ancien corridor ferroviaire utilisé comme corridor récréotouristique et illustré au plan de zonage :

- 1° Les usages autorisés sont les suivants :
 - a) équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
 - b) équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
 - c) équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
 - d) activités récréatives extensives.

CHAPITRE 18

USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

338. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis et si son exercice débute dans les délais prévus.

339. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

340. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

341. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce nouvel usage soit permis par le présent règlement. Dans ce cas, l'usage dérogatoire qui est remplacé n'est plus protégé.

En outre, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire si la classe d'usages correspondante est marquée d'un X au tableau 18 suivant :

Tableau 18 - Remplacement d'un usage dérogatoire

		Classe d'usages (usage dérogatoire protégé)														
Classe d'usages (pour le remplacement)		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	I1	I2	I3	
	C1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C2		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C3			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C4				X											
	C5					X									X	X
	C6						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C7							X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C8								X						X	X
	C9									X					X	X
	C10										X					X
	C11											X				
	I1		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	I2														X	X
	I3															X
		Classe d'usages (usage dérogatoire protégé)														

Règl. 627-9-18-1
Règl. 627-12-20
Règl 627-22-24

342. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

- 1° 50% de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 m²;
- 2° 25% de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 m² et inférieure à 800 m²;
- 3° 10% de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 m².

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même lot que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce lot telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du lot telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension d'une activité extractive dérogatoire et protégée par droits acquis est toutefois autorisée sur un lot adjacent acquis au bénéfice de l'exploitation avant l'entrée en vigueur des dispositions qui la prohibent.

L'extension d'un usage, faisant partie du groupe d'usage « H – Habitation », dérogatoire et protégée par droits acquis est toutefois autorisée sur le lot sur lequel cet usage prend place. Dans un tel cas, la superficie de plancher peut être accrue sans tenir compte des proportions décrites aux paragraphes 1° à 3° du présent article.

343. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES AU 9 MARS 2011

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 et 1000 mètres d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- 1° un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- 2° seules les distances séparatrices relatives aux résidences et aux immeubles protégés s'appliquent;
- 3° les installations d'élevage pourront s'agrandir en s'éloignant d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

344. DOMAINE D'APPLICATION

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du *Règlement de construction* en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

Une construction dont l'implantation est rendue dérogatoire suite à la rénovation cadastrale bénéficie d'une présomption de conformité lorsque les dérogations découlant de cette rénovation sont mineures. Cette présomption de conformité ne correspond pas à un droit acquis.

345. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

346. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'entretenir et de réparer une construction dérogatoire protégée afin de maintenir cette construction en bon état.

347. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

Tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, doit être reconstruit ou réparé en conformité avec le présent règlement et le *Règlement de construction*.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de respecter les dispositions du présent règlement relativement à l'implantation, à la dimension ou à la superficie d'un bâtiment principal, un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation peut être reconstruit en autant que le caractère dérogatoire quant à l'implantation, aux dimensions ou à la superficie ne soit pas aggravé.

348. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article précédent. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

349. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

350. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire mais protégé par droits acquis peut être déplacé pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux normes d'implantation prescrites par le présent règlement pour la zone concernée.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire mais protégé par droits acquis peut être déplacé sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux normes d'implantation du présent règlement pour la zone concernée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement pour la zone concernée;
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment conforme aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° l'usage exercé ou projeté dans ce bâtiment est conforme ou protégé par droits acquis.

351. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dérogatoire protégée peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, les modifications ou agrandissements suivants sont permis, sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme :

- 1° l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire protégée est permis uniquement si cet agrandissement en hauteur est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction;

2° il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l’empiétement dans la marge en question ne soit pas aggravé.

La modification ou l’agrandissement d’un bâtiment accessoire dérogatoire est prohibé, sauf si cette modification ou cet agrandissement vise à rendre ce bâtiment conforme au présent règlement.

Règl. 627-22-24 **352. CONSTRUCTION D’UNE FONDATION POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire aux normes d’implantation prescrite par le présent règlement est permise uniquement si l’implantation du bâtiment est rendue conforme au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, s’il est impossible de rendre l’implantation conforme aux normes d’implantation du présent règlement, la construction de fondations est néanmoins permise à la condition que le caractère dérogatoire de l’implantation ne soit pas aggravé.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d’un déplacement du bâtiment sur un autre lot, les normes d’implantation du présent règlement et celles de lotissement prévues au *Règlement de lotissement* en vigueur doivent être respectées.

Règl. 627-6-17 **353. BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu’il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 1 an après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toutes autres causes, sauf exception prévue au présent règlement.

SECTION 3 : UTILISATION D’UN LOT DÉROGATOIRE

Règl. 627-22-24 **354. USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis, au sens du *Règlement de lotissement* en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions concernant les dimensions et la superficie minimale d’un lot. Cependant, les marges de recul latérales et arrière minimales prescrites par le présent règlement peuvent être réduites selon les dispositions suivantes:

1° **Réduction des marges de recul latérales minimales** : lorsqu’une des marges de recul latérales minimales prescrites est égale ou inférieure à 2 m, celle-ci peut être réduite à 1 m.

Toutefois, les exigences du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991) concernant le droit de vue doivent être respectées en tout temps.

Les autres marges de recul latérales minimales prescrites peuvent être réduites de la façon suivante:

$$M_1 = \frac{L_1}{L_2} \times M_2$$

où

M_1 = marge de recul latérale réduite

M_2 = marge de recul latérale indiquée à la grille des usages et spécifications

L_1 = largeur du lot ou du terrain dérogoaire

L_2 = largeur d'un lot conforme pour le type de bâtiment

En aucun cas, cette marge de recul latérale minimale réduite ne doit être inférieure à 50% de la marge de recul latérale minimale prescrite par le présent règlement.

2° **Réduction de la marge de recul arrière minimale** : La marge de recul arrière minimale prescrite peut être réduite de la façon suivante:

$$M_1 = \frac{P_1}{P_2} \times M_2$$

où

M_1 = marge de recul arrière réduite

M_2 = marge de recul arrière prescrite pour la zone ou le type de bâtiment

P_1 = profondeur du lot ou terrain dérogoaire

P_2 = profondeur d'un lot conforme pour le type de bâtiment

En aucun cas, cette marge de recul arrière minimale réduite ne doit être inférieure à 50% de la marge de recul arrière minimale prescrite par le présent règlement.

De plus, cet usage ou cette construction, implanté sur un lot dérogoaire et protégé par droits acquis, doit être conforme aux prescriptions du *Règlement de construction* en vigueur.

CHAPITRE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR

355. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Michel Cliche,
Maire

Mme Danielle Maheu,
Greffière

ANNEXES

Annexe A
Plan de zonage

Annexe B

Grille des spécifications

Annexe C

Paramètres de calcul des distances séparatrices (odeurs)

Les distances séparatrices sont obtenues par la multiplication des paramètres B, C, D, E, F et G tels que définis dans les tableaux suivants.

Paramètre A : Nombre d'unités animales:

Équivaut au nombre maximal d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau suivant. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 8,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

Paramètre B : Distance de base:

Déterminé en recherchant dans les tableaux suivants, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause.

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Paramètre C : Charge d'odeur par animal:

La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau suivant en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause.

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

Paramètre D : Type de fumier:

La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau suivant en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause.

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet :

La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau suivant en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause.

Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

Paramètre F : Facteur d'atténuation :

La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau suivant et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause.

Technologie	Paramètre F
<u>Toiture sur le lieu d'entreposage</u> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	$\frac{F_1}{1,0}$ 1,0 0,7 0,9
<u>Ventilation</u> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	$\frac{F_2}{1,0}$ 1,0 0,9 0,8
<u>Autres technologies</u> - aucune autre technologie particulière - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	$\frac{F_3}{1,0}$ 1,0 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usage :

Il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage:

1° pour un immeuble protégé : $G = 1,0$;

pour une maison d'habitation : $G = 0,5$;

pour un périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$.